
SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 18 FÉVRIER 2025

Présents : DESCHAMPS, Bourgmestre, Président ;
LATEUR, WALEM, ROSSIGNOL, DE LAEVER, ROMPATO, Echevins ;
FAIGNART, DUPONT, MONFORT, GUERARD, SGALLARI, DEBLANDRE-STIRMAN,
SLUYS,
BOTTEMANNE, VAN LIEFFERINGE, ROBERT, VALENTIN, CASTERMANT, REMY
SPILTOIR, BAUDOUIN, HANICQ, Conseillers ;
VAN HONACKER, Président du Centre Public d'Action Sociale avec voix consultative ;
WISBECQ, Directeur général.

Monsieur le Président ouvre la séance à 19h00.

Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Bourgmestre, demande d'excuser le retard de Madame Julie REMY SPILTOIR, Conseillère ENSEMBLE.

Préalablement à l'examen des points inscrits en séance publique, en application de l'article L1122-24 § 2, 3 et 4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Bourgmestre, demande aux membres du Conseil communal d'accepter en urgence l'inscription de points complémentaires.

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, accepte l'inscription des points complémentaires suivants :

- MARCHE PUBLIC - Approbation des conditions et du mode de passation - Marché de travaux en 3 lots ayant pour objet la réaffectation de l'ancienne église du Sacré-Cœur d'Ecaussinnes en espace socio-culturel polyvalent ;
- Prime d'encouragement à l'ouverture d'un commerce ;
- Motion - Boucle du Hainaut ;
- Amélioration des mesures de publicité des avis d'enquêtes publiques et d'annonces de projet ;
- Représentation de la commune - Crèche Bel-Air asbl ;
- Modification du Règlement d'Ordre Intérieur (ROI) du Conseil communal.

Le Conseil communal, par 13 voix contre et 8 voix pour, refuse la proposition de Monsieur Xavier DUPONT, Conseiller PS, d'inscrire le point complémentaire suivant :

- Modification du Règlement communal relatif aux cimetières.

SÉANCE PUBLIQUE

1) PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL - Approbation de la séance du 28 janvier 2025

Monsieur Xavier DUPONT, Conseiller PS, revient sur le point 4 relatif à la délégation de compétences du Conseil communal au Collège communal pour les marchés publics - Budget ordinaire et extraordinaire. Il souhaite que les rapports avec la liste des marchés publics soit soumise à chaque séance du Conseil communal plutôt que lors de la présentation du compte communal.

Madame Véronique SGALLARI, Conseillère EN MARCHE, demande d'acter son intervention concernant la Déclaration de Politique Communale.

Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Bourgmestre, rappelle l'article 47 du Règlement d'Ordre Intérieur concernant les commentaires préalables ou postérieurs aux décisions.

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, accepte l'ajout de cette intervention dans le procès-verbal du Conseil communal du 28 janvier 2025.

Madame Véronique SGALLARI, Conseillère EN MARCHE, signale une erreur dans l'adresse du bâtiment concernant l'O.N.E.

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, accepte la modification de cette coquille dans le procès-verbal du Conseil communal du 28 janvier 2025.

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, approuve le procès-verbal de la séance du Conseil du 28 janvier 2025, moyennant les amendements ci-dessus.

2) ADMINISTRATION GENERALE - Délégation au Collège communal pour la compétence de recruter sous contrat et mettre fin au contrat de travail du personnel communal non-enseignant

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles ;

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu le Décret du 14 mars 2024 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en ce qui concerne la fonction publique locale ;

Considérant que le Conseil communal est compétent pour fixer le cadre du personnel, lequel doit contenir tous les emplois statutaires et contractuels nécessaires au bon fonctionnement des services de l'Administration à l'exception des emplois pourvus dans le but d'accomplir une mission spécifique de durée limitée en vertu de l'article L1212-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation tel que modifié par le Décret précité ;

Considérant que le Conseil communal est compétent pour fixer, conformément à l'article L1212-2 du Code précité, le statut général du personnel qui comprend notamment les conditions requises pour être recruté comme membre du personnel contractuel ainsi que les procédures et les épreuves y relatives ;

Considérant que le nouvel article L1212-4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation confirme la compétence du Conseil communal pour recruter les membres du personnel contractuel et pour mettre fin à leur contrat de travail mais l'autorise à déléguer ces compétences au Collège communal ;

Considérant toutefois qu'il est précisé que l'acte de délégation doit indiquer expressément le type d'acte que peut prendre le Collège communal ;

Considérant notamment que l'article 77 du Décret précité précise qu'il entre en vigueur le premier jour du mois qui suit sa publication au Moniteur belge, laquelle a eu lieu le 7 juin 2024 ;

Considérant que le Décret est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2024 ;

Considérant qu'il convient de faciliter la prise de décisions au sein de la Commune concernant notamment l'engagement des agents contractuels et les fins de contrat, et d'éviter ainsi de surcharger ledit Conseil, en lui permettant de déléguer des tâches de gestion ;

Considérant que les procédures d'engagement et de fin de contrat nécessitent souvent célérité et réactivité ;

Considérant que les délibérations du Conseil communal nécessitent plus d'anticipation et plus de temps, ce qui rend la gestion des ressources humaines plus difficile ;

Considérant en outre que la gestion des dossiers de licenciement et de fin de contrat devant un organe plus restreint qu'est le Collège paraît plus approprié ;

Considérant dans ce cadre qu'il apparaît opportun de déléguer la compétence d'engager les membres du personnel contractuel et de mettre fin à leurs contrats de travail au Collège communal ;

Considérant qu'en raison d'un arrêt du 18 janvier 2022 rendu par la Cour du Travail de Mons (2020/AM/228) estimant en substance que la délégation de pouvoir au Collège communal de licencier les agents contractuels n'est pas suffisamment précise, il s'impose de spécifier plus amplement la délégation du Conseil communal en faveur du Collège communal en matière de rupture de contrat ;

Considérant que dans une décision de tutelle du 1er mars 2024 en regard d'un acte administratif posé par une Commune de la province de Liège, le Ministre des Pouvoirs Locaux a fait jurisprudence administrative de la décision judiciaire et a annulé un licenciement pour faute grave ;

Considérant qu'en vue d'une plus grande sécurité juridique en matière de décision de rupture du lien contractuel, il est proposé de déléguer également au Collège communal, spécialement et expressément, la rupture du contrat de travail de façon unilatérale moyennant préavis ou non, avec indemnité ou non, pour motif grave, la constatation des actes équipollents à rupture ou la rupture du contrat de travail de commun accord avec le membre du personnel contractuel (APE y compris) ;

Après interventions de Monsieur Arnaud GUERARD, Conseiller ECOLO, Monsieur Xavier DUPONT, Conseiller PS, Monsieur Michel MONFORT, Conseiller PS, Monsieur Dominique FAIGNART, Conseiller PS, et réponse de Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Bourgmestre ;

DECIDE, par 13 voix pour et 8 voix contre sur 21 votants :

Article 1 : de donner délégation au Collège communal pour lancer une procédure de recrutement conforme aux statuts administratif et pécuniaire du personnel communal non-enseignant ou au statut général du personnel communal non-enseignant (lorsque ce dernier sera d'application).

Article 2 : de donner délégation au Collège communal pour procéder à tout recrutement d'agents, exceptés les grades légaux, docteurs en médecine et membres du personnel enseignant.

Article 3 : de donner délégation spéciale et expresse au Collège communal pour rompre de manière unilatérale le contrat de travail d'un agent contractuel moyennant prestation d'un préavis ou paiement d'une indemnité compensatoire de préavis.

Article 4 : de donner délégation spéciale et expresse au Collège communal pour rompre de manière unilatérale le contrat de travail d'un agent contractuel pour motif grave conformément à l'article 35 de la Loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

Article 5 : de donner délégation au Collège communal pour mettre fin de manière conventionnelle au contrat de travail d'un agent contractuel.

Article 6 : de donner délégation au Collège communal pour rompre de manière unilatérale ou conventionnelle le contrat de travail d'un agent lorsque le Conseiller en prévention-médecin du travail a constaté qu'il est définitivement impossible pour le travailleur d'effectuer le travail convenu et qu'il n'y a pas de possibilité relative à un travail adapté ou à un autre travail ou que les possibilités ont été refusées par le travailleur.

Article 7 : la présente délégation est accordée jusqu'à la fin de la mandature 2024-2030, prend effet immédiatement et remplace toutes délibérations antérieures sur le même objet. Dans tous les cas, la présente délibération prend fin de plein droit au renouvellement intégral du Conseil communal suite aux élections de 2030.

Article 8 : chaque décision découlant de l'exécution de la présente délégation fera l'objet d'une information au Conseil communal.

3) REPRESENTATION DE LA COMMUNE - Commission PARitaire LOcale pour l'enseignement communal - COPALOC - 2024-2030

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Décret du 6 juin 1994, fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu les articles 93 et 96 dudit Décret définissant les règles de fonctionnement des Commissions Paritaires Locales ;

Considérant dès lors, qu'il y a lieu de désigner les membres représentant le Pouvoir Organisateur soit 6 membres pour une Commune de moins de 75 000 habitants ;

Considérant qu'il est proposé de désigner les représentants du Pouvoir Organisateur comme suit :

- de plein droit Monsieur Sébastien DESCHAMPS, en qualité de Bourgmestre-Président. Il peut déléguer son mandat à Monsieur Arnaud DE LAEVER, Echevin en charge de l'enseignement.
- Monsieur Ronald WISBECQ, Directeur général ou son(sa) remplaçant(e) ;
- Madame Julie CARTON, Directrice f.f., de l'école communale du Sud, ou son(sa) remplaçant(e) ;
- Madame Sarah VANDEVANDEL, Directrice de l'école communale de Marche-lez-Ecaussinnes, ou son(sa) remplaçant(e) ;
- Monsieur Raphaël GALAND, Directeur de l'école Odénat Bouton, ou son(sa) remplaçant(e) ;
- Madame Bernadette RYEZ, Agente administrative en charge de l'enseignement, ou son(sa) remplaçant(e) ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : de désigner les représentants du Pouvoir Organisateur comme suit :

- de plein droit Monsieur Sébastien DESCHAMPS, en qualité de Bourgmestre-Président. Il peut déléguer son mandat à Monsieur Arnaud DE LAEVER, Echevin en charge de l'enseignement.
- Monsieur Ronald WISBECQ, Directeur général ou son(sa) remplaçant(e) ;
- Madame Julie CARTON, Directrice f.f., de l'école communale du Sud, ou son(sa) remplaçant(e) ;
- Madame Sarah VANDEVANDEL, Directrice de l'école communale de Marche-lez-Ecaussinnes, ou son(sa) remplaçant(e) ;
- Monsieur Raphaël GALAND, Directeur de l'école Odénat Bouton, ou son(sa) remplaçant(e) ;
- Madame Bernadette RYEZ, Agente administrative en charge de l'enseignement, ou son(sa) remplaçant(e).

Article 2 : la présente délibération sera transmise au Ministre compétent de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

4) REPRESENTATION DE LA COMMUNE - Action en Milieu Ouvert J4 asbl (2025-2030)

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-34 ;

Vu les statuts de l'asbl Action en Milieu Ouvert J4 ;

Considérant que, dans son paragraphe 2, l'article susmentionné précise : « *Le Conseil communal nomme les membres de toutes les commissions relatives à l'administration de la Commune, ainsi que les représentants du Conseil communal au sein des intercommunales et des autres personnes morales dont la Commune est membre* » ;

Considérant qu'il convient de désigner, pour les années 2025 à 2030, des représentants de la Commune aux Assemblées Générales (ordinaires et extraordinaires) ainsi qu'aux Conseils d'Administration ;

Considérant que les statuts de l'asbl ne précisent pas clairement le nombre de personnes à désigner par l'Administration communale ; que le courriel de l'asbl Action en Milieu Ouvert J4, daté du 3 février 2025, spécifie qu'ils sollicitent un seul représentant à l'Assemblée Générale ;

Considérant que pour représenter la Commune au sein de l'Assemblée Générale, il a été proposé la (les) candidature(s) de :

Madame Julie VANDERVELDEN

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : de désigner pour représenter l'Administration communale au sein de l'Assemblée Générale :

Madame Julie VANDERVELDEN

Article 2 : de transmettre une copie de cette délibération à ladite asbl et au(x) représentant(s) communal(aux) concerné(s).

5) REPRESENTATION DE LA COMMUNE - Bassin de mobilité - désignation du représentant officiel

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article 5 septies du décret du 21 décembre 1989 relatif au service de transport public de personnes en Région wallonne, tel qu'introduit par le décret du 29 mars 2018 ;

Vu l'article 3 du décret du 1er avril 2004 relatif à la mobilité durable et à l'accessibilité ;

Vu le courrier du Service Public de Wallonie Mobilité et Infrastructures en date du 13 janvier 2025 demandant la désignation d'un représentant communal au sein du Bassin de Mobilité ;

Considérant la nécessité pour la commune d'être représentée au sein de l'Organe de Concertation du Bassin de Mobilité afin de contribuer aux échanges et décisions en matière de mobilité locale ;

Considérant qu'il convient de désigner un membre du Collège communal pour assurer cette représentation ;

Considérant que pour représenter la Commune au sein de l'Organe de consultation, il a été proposé la (les) candidature(s) de :

Madame Catherine WALEM

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : de désigner Madame Catherine WALEM, en tant que représentant officiel de la commune d'Écaussinnes au sein du Bassin de Mobilité.

Article 2 : de transmettre une copie de cette délibération au Service Public de Wallonie Mobilité et Infrastructures à l'adresse bassins.mobilite@spw.wallonie.be.

6) REPRESENTATION DE LA COMMUNE - Conseil de l'Enseignement des Communes et Provinces asbl (2025-2030)

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-34 ;

Vu les statuts de l'asbl Conseil de l'Enseignement des Communes et Provinces ;

Considérant que, dans son paragraphe 2, l'article susmentionné précise : « *Le Conseil communal nomme les membres de toutes les commissions relatives à l'administration de la Commune, ainsi que les représentants du Conseil communal au sein des intercommunales et des autres personnes morales dont la Commune est membre* » ;

Considérant qu'il convient de désigner, pour les années 2025 à 2030, des représentants de la Commune aux Assemblées Générales (ordinaires et extraordinaires) ainsi qu'aux Conseils d'Administration ;

Considérant que pour représenter la Commune au sein de l'Assemblée Générale, il a été proposé la (les) candidature(s) de :

Effectif
Monsieur Arnaud DE LAEVER

Suppléant
Monsieur Sébastien DESCHAMPS

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : de désigner pour représenter l'Administration communale au sein de l'Assemblée Générale :

Effectif
Monsieur Arnaud DE LAEVER

Suppléant
Monsieur Sébastien DESCHAMPS

Article 2 : de transmettre une copie de cette délibération à ladite asbl et au(x) représentant(s) communal(aux) concerné(s).

7) REPRESENTATION DE LA COMMUNE - Contrat de Rivière Senne asbl (2025-2030)

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-34 ;

Vu les statuts de l'asbl Contrat de Rivière Senne ;

Considérant que, dans son paragraphe 2, l'article susmentionné précise : « *Le Conseil communal nomme les membres de toutes les commissions relatives à l'administration de la Commune, ainsi que les représentants du Conseil communal au sein des intercommunales et des autres personnes morales dont la Commune est membre* » ;

Considérant qu'il convient de désigner, pour les années 2025 à 2030, des représentants de la Commune aux Assemblées Générales (ordinaires et extraordinaires) ainsi qu'aux Conseils d'Administration ;

Considérant que pour représenter la Commune au sein de l'Assemblée Générale, il a été proposé la (les) candidature(s) de :

Effectif
Monsieur Arnaud DE LAEVER

Suppléant
Madame Stéphanie ROBERT

Considérant que pour représenter la Commune au sein du Conseil d'Administration, il a été proposé la (les) candidature(s) de :

Monsieur Arnaud DE LAEVER

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : de désigner pour représenter l'Administration communale (mandature complète) au sein de l'Assemblée Générale :

Effectif
Monsieur Arnaud DE LAEVER

Suppléant
Madame Stéphanie ROBERT

Article 2 : de proposer pour représenter l'Administration communale (3 ans) au sein du Conseil d'Administration :

Monsieur Arnaud DE LAEVER

Article 3 : de transmettre une copie de cette délibération à ladite asbl et au(x) représentant(s) communal(aux) concerné(s).

8) REPRESENTATION DE LA COMMUNE - Maison de la Jeunesse d'Ecaussinnes Epidemik asbl (2025-2030)

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-34 ;

Vu les statuts de l'asbl Maison de la Jeunesse d'Ecaussinnes Epidemik ;

Considérant que, dans son paragraphe 2, l'article susmentionné précise : « *Le Conseil communal nomme les membres de toutes les commissions relatives à l'administration de la Commune, ainsi que les représentants du Conseil communal au sein des intercommunales et des autres personnes morales dont la Commune est membre* » ;

Considérant qu'il convient de désigner, pour les années 2025 à 2030, des représentants de la Commune aux Assemblées Générales (ordinaires et extraordinaires) ainsi qu'aux Conseils d'Administration ;

Considérant que pour représenter la Commune au sein de l'Assemblée Générale et de l'Organe d'Administration en qualité de membre de droit, il a été proposé la (les) candidature(s) de :

Madame Stéphanie ROBERT
Monsieur Pierre ROMPATO
Monsieur Stéphane ROMANS
Madame Julie CARTON

Considérant que pour représenter la Commune au sein de l'Assemblée Générale et de l'Organe d'Administration en qualité de délégué avec voix consultative, il a été proposé la (les) candidature(s) de :

Monsieur Kilian PETIT
Monsieur François VANHOVE
Madame Julie CARTON

Considérant que pour l'Assemblée Générale, il y a plus de candidats que de postes à pourvoir ; qu'il y a donc lieu de procéder à un vote distinct par candidat ;

Considérant que le Bourgmestre procède à un vote à main levée ; qu'il ressort du dépouillement, les résultats suivants :

- Madame Stéphanie ROBERT : 15 voix pour et 6 abstentions sur 21 votants ;
- Monsieur Pierre ROMPATO : 16 voix pour et 5 abstentions sur 21 votants ;
- Monsieur Stéphane ROMANS : 16 voix pour et 5 abstentions sur 21 votants ;
- Madame Julie CARTON : 9 voix pour, 4 voix contre et 8 abstentions sur 21 votants ;

DECIDE :

Article 1 : de désigner, suivant les votes repris ci-dessus, au sein de l'Assemblée Générale et de proposer au sein de l'Organe d'Administration en qualité de membre de droit pour représenter l'Administration communale :

Madame Stéphanie ROBERT
Monsieur Pierre ROMPATO
Monsieur Stéphane ROMANS

Article 2 : de désigner, à l'unanimité des membres présents, au sein de l'Assemblée Générale et de proposer au sein de l'Organe d'Administration en qualité de délégué avec voix consultative pour représenter l'Administration communale :

Monsieur Kilian PETIT
Monsieur François VANHOVE
Madame Julie CARTON

Article 3 : de transmettre une copie de cette délibération à ladite asbl et au(x) représentant(s) communal(aux) concerné(s).

9) REPRESENTATION DE LA COMMUNE - Service de Promotion de la Santé à l'Ecole asbl (2025-2030)

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-34 ;

Vu les statuts de l'asbl Service de Promotion de la Santé à l'Ecole ;

Considérant que, dans son paragraphe 2, l'article susmentionné précise : « *Le Conseil communal nomme les membres de toutes les commissions relatives à l'administration de la Commune, ainsi que les représentants du Conseil communal au sein des intercommunales et des autres personnes morales dont la Commune est membre* » ;

Considérant qu'il convient de désigner, pour les années 2025 à 2030, des représentants de la Commune aux Assemblées Générales (ordinaires et extraordinaires) ainsi qu'aux Conseils d'Administration ;

Considérant que pour représenter la Commune au sein de l'Assemblée Générale, il a été proposé la (les) candidature(s) de :

Madame Julie VANDERVELDEN

Monsieur Etienne VAN HONACKER
Madame Véronique SGALLARI

Considérant que pour représenter la Commune au sein du Conseil d'Administration, il a été proposé la (les) candidature(s) de :

Monsieur Etienne VAN HONACKER
Madame Laetitia LATEUR
Madame Véronique SGALLARI

Considérant que pour le Conseil d'Administration, il y a plus de candidats que de postes à pourvoir ; qu'il y a donc lieu de procéder à un vote distinct par candidat ;

Considérant que le Bourgmestre procède à un vote à main levée ; qu'il ressort du dépouillement, les résultats suivants :

- Monsieur Etienne VAN HONACKER : 16 voix pour et 5 abstentions sur 21 votants ;
- Madame Laetitia LATEUR : 18 voix pour et 3 abstentions sur 21 votants ;
- Madame Véronique SGALLARI : 8 voix pour et 13 abstentions sur 21 votants ;

Après intervention de Madame Véronique SGALLARI, Conseillère EN MARCHE, et réponses de Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Bourgmestre, et Monsieur Etienne VAN HONACKER, Président du CPAS ;

DECIDE :

Article 1 : de désigner, à l'unanimité des membres présents, pour représenter l'Administration communale au sein de l'Assemblée Générale :

Madame Julie VANDERVELDEN
Monsieur Etienne VAN HONACKER
Madame Véronique SGALLARI

Article 2 : de proposer, suivant les votes repris ci-dessus, pour représenter l'Administration communale au sein du Conseil d'Administration :

Monsieur Etienne VAN HONACKER
Madame Laetitia LATEUR

Article 3 : de transmettre une copie de cette délibération à ladite asbl et au(x) représentant(s) communal(aux) concerné(s).

10) REPRESENTATION DE LA COMMUNE - Société Wallonne Des Eaux scrl (2025-2030)

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-34 ;

Vu les statuts de la scrl Société Wallonne Des Eaux ;

Considérant que, dans son paragraphe 2, l'article susmentionné précise : « *Le Conseil communal nomme les membres de toutes les commissions relatives à l'administration de la Commune, ainsi que les représentants du Conseil communal au sein des intercommunales et des autres personnes morales dont la Commune est membre* » ;

Considérant qu'il convient de désigner, pour les années 2025 à 2030, des représentants de la Commune aux Assemblées Générales (ordinaires et extraordinaires) ainsi qu'aux Conseils d'Administration ;

Considérant que pour représenter la Commune au sein de l'Assemblée Générale et du Conseil d'exploitation, il a été proposé la (les) candidature(s) de :

Monsieur Arnaud DE LAEVER

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : de désigner pour représenter l'Administration communale au sein de l'Assemblée Générale et du Conseil d'exploitation :

Monsieur Arnaud DE LAEVER

Article 2 : de transmettre une copie de cette délibération à ladite scrl et au(x) représentant(s) communal(aux) concerné(s).

11) REPRESENTATION DE LA COMMUNE - Union des Villes et Communes de Wallonie asbl (2025-2030)

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-34 ;

Vu les statuts de l'asbl Union des Villes et Communes de Wallonie ;

Considérant que, dans son paragraphe 2, l'article susmentionné précise : « *Le Conseil communal nomme les membres de toutes les commissions relatives à l'administration de la Commune, ainsi que les représentants du Conseil communal au sein des intercommunales et des autres personnes morales dont la Commune est membre* » ;

Considérant qu'il convient de désigner, pour les années 2025 à 2030, des représentants de la Commune aux Assemblées Générales (ordinaires et extraordinaires) ainsi qu'aux Conseils d'Administration ;

Considérant que pour représenter la Commune au sein de l'Assemblée Générale, il a été proposé la (les) candidature(s) de :

Monsieur Romain DEBLANDRE-STIRMAN

Considérant que pour représenter la Commune au sein du Conseil d'Administration, il a été proposé la (les) candidature(s) de :

Monsieur Romain DEBLANDRE-STIRMAN

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : de désigner pour représenter l'Administration communale au sein de l'Assemblée Générale :

Monsieur Romain DEBLANDRE-STIRMAN

Article 2 : de proposer pour représenter l'Administration communale au sein du Conseil d'Administration :

Monsieur Romain DEBLANDRE-STIRMAN

Article 3 : de transmettre une copie de cette délibération à ladite asbl et au(x) représentant(s) communal(aux) concerné(s).

Monsieur Xavier DUPONT, Conseiller PS, demande que son intervention soit transcrite in extenso dans le procès-verbal.

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, accepte l'ajout de cette intervention dans le procès-verbal du Conseil communal du 18 février 2025 comme suit :

"Pour la fidélité de retranscription des débats, je demande que mon propos soit repris dans le procès-verbal de cette séance. Je fournirai le support écrit à Monsieur le Directeur général par courriel.

Tout d'abord, je tiens à remercier le service des finances et le directeur financier pour le travail effectué dans le cadre de l'élaboration de ce budget.

Je commencerai mon propos en me basant sur l'avis de la commission prévue à l'article 12 du règlement général de la comptabilité communale.

Dans ce document, on peut lire que la différence majeure de ce budget est la diminution de 800 000 € de la dotation au CPAS. En effet, c'est une différence majeure, dangereuse et qui démontre, au-delà de votre DPC, le peu de considération que vous avez pour les matières sociales. Ce qui est d'autant plus inquiétant, c'est que quelques lignes plus loin, on peut lire une démonstration qui suppose une diminution pérenne et non ponctuelle de cette dotation. En effet, vous indiquez que le CPAS d'Ecaussinnes bénéficie d'une dotation annuelle de 264 €/habitant alors que la moyenne wallonne est de 200 €, et que cette différence correspond plus ou moins à la diminution que vous proposez. C'est quasiment un tiers de diminution de la dotation communale au CPAS, le social va trinquer ! Le CPAS va subir vos décisions, la preuve en est l'ordre d'inscription des points à l'ordre du jour de cette séance. La modification budgétaire n° 1 du CPAS sera abordée après le vote du budget communal et non l'inverse. Et pour justifier cette diminution de dotation, la commission indique que cette opération est destinée à trouver rapidement l'équilibre budgétaire à l'exercice propre. Vous avez donc décidé, par facilité, de diminuer de manière conséquente la dotation au CPAS en l'obligeant à puiser dans ses réserves, le privant de toute perspective de développement futur et l'obligeant à revoir rapidement la voilure sociale de la commune d'Ecaussinnes à un moment où l'on doit craindre le pire suite aux décisions annoncées par le gouvernement fédéral dans sa déclaration de politique générale. J'imagine que vous n'avez absolument pas chiffré ces conséquences, mais j'y reviendrai lors de l'examen de la modification budgétaire du CPAS.

D'un point de vue technique, à l'égard de cette diminution, dans la délibération, article 1er, 3., vous indiquez le montant de la nouvelle dotation et la date d'approbation du budget y afférent par l'autorité de tutelle au 25 novembre 2024. Je pense que c'est inexact, dans la mesure où le nouveau montant ne sera soumis à approbation de la tutelle qu'après le vote du conseil de ce jour pour la modification budgétaire. Le montant validé le 25 novembre 2024 est de 3 058 122,55 € et non de 2 258 122,55 €. Soit vous devez changer le montant, soit indiquer que le montant n'a pas encore été voté.

Je poursuis l'analyse des différents documents avant de m'attarder sur le budget en lui-même. Dans le document relatif aux mouvements de personnel figure un item "Politique de remplacement". Il est vide. Pouvez-vous nous communiquer la manière dont vous envisagez mener une politique proactive des ressources humaines ?

Entrons dans le vif du sujet. On remarquera que vous utilisez, pour la première fois depuis de nombreuses années, l'article relatif au crédit spécial de recettes préfigurant les dépenses non engagées de l'exercice pour un montant de 301 244,06 €. Ces recettes fictives devront immanquablement être réduites lors de la modification budgétaire. Cet article, bien que permis par la loi, gonfle artificiellement vos recettes de ce même montant, ce qui, ajouté aux 800 000 € retirés de la dotation du CPAS, nous amène déjà à un déficit annuel de 1,1 million.

À l'article 766/12406 - Prestations techniques de tiers spécifiques à la fonction, vous prévoyez une augmentation de 70 000 € par rapport au budget initial 2024 et de 92 000 € par rapport au compte 2023. Pouvez-vous nous indiquer ce que vous comptez organiser avec des prestations externes pour cette année ? À l'article 764/33202, vous prévoyez une augmentation de 22 500 € par rapport au budget initial 2024 et de 42 000 € par rapport au compte 2023. Quelles associations vont bénéficier de cette augmentation ? Quelle en est la répartition ? Quand aura-t-on le tableau de répartition des subsides ? Pourquoi une diminution de 15 000 € à l'article 772/33202 ? Il s'agit de l'article qui vise notamment les Tailleurs.

À l'article 879/33201, pour le projet Senne Vallée, vous prévoyez toujours une cotisation alors que plus tard dans l'ordre du jour, vous proposez la fin du projet.

Au niveau de l'extraordinaire, vous prévoyez l'acquisition d'un car pour 150 000 €. Pouvez-vous nous indiquer les spécificités de ce car ? Nombre de places notamment. Car les estimations qui avaient été portées à ma connaissance étaient nettement plus élevées.

Au-delà de ce qu'on trouve à l'extraordinaire, il y a aussi ce qu'on n'y trouve pas. Rien pour la rue Mary ? Rien pour l'aménagement cyclo-piéton entre la rue Croisettes et la rue Blavier ? Rien sur les capteurs d'air qui devaient permettre l'analyse des rejets du zoning industriel, en partenariat avec la commune de Seneffe alors que je pensais que vous souhaitiez mettre en avant les partenariats

intercommunaux afin de limiter certains coûts. La santé de nos concitoyens n'a visiblement pas autant de valeur que vous le prétendez.

Que dire de votre absence, ce matin, lors de la rencontre organisée par Hygéa avec les 24 communes affiliées pour une réflexion stratégique et prospective sur l'élaboration de la quote-part communale en vue de l'établissement de la taxe-déchets. Pas de bourgmestre, pas d'échevin des finances, pas d'échevin de l'environnement, pas d'échevin de la propreté... Toutes les communes étaient présentes, sauf une... Et pourtant, cela vous aurait permis de comprendre ce qu'était la fameuse recette Hygéa que j'ai abordée lors du dernier conseil communal. Cette recette, c'est en fait les recettes que nous avons constituées au fil du temps pour nous permettre d'impacter le moins possible les citoyens. Si vous étiez venus, vous auriez pu constater que, pour la taxe 2025, vous avez épuisé plus de deux tiers des réserves et qu'il vous reste à peine 108 000 € à utiliser dans le futur alors que vous n'avez présenté une taxe qu'à un taux de couverture de 96 %. Mais il faut le reconnaître, il n'y avait pas de caméra à cette réunion.

Au niveau des réserves de la commune, c'est la canicule, elles fondent au soleil et il tape. À la clôture 2023, 4,9 millions d'euros. À la clôture présumée de 2024 : 4,5 millions d'euros. On peut constater que nous vous avons remis les clés de la commune avec des réserves confortables et on constate que le solde présumé à la clôture de votre premier exercice budgétaire ne sera plus que de 3 millions d'euros. En un an, vous réussissez à diminuer les réserves d'un tiers... Et encore, si on cumule avec la diminution des réserves du CPAS, c'est une diminution de 56 % des réserves. Ça va être compliqué de tenir 6 ans comme ça !

Dans les tableaux de projections pluriannuelles, ce n'est pas compliqué, à partir de l'année 2026, vous êtes en négatif tout le temps... et vos réserves ne permettent pas de terminer financièrement la mandature en cours à l'ordinaire. À l'extraordinaire, il est assez difficile d'y voir clair vu que le montant de 2025 a été reporté chaque année. Ou alors, on peut y lire que vous lancez deux projets en 2025, ceux pour lesquels la majorité sortante avait déjà établi tout le travail préalable, et vous n'allez rien lancer de nouveau d'ici 2030... pauvre Commune !

Pour synthétiser mon propos, votre budget est en déficit de 1,1 million d'euros, vous abandonnez des projets qui avaient pour but d'améliorer notamment la santé des habitants et des projets de mobilité.

Comme le prévoit l'article L1122-26 §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, je demande le vote distinct sur l'article 831/43501 - Contributions dans les charges spécifiques du fonctionnement du CPAS avant de procéder au vote sur l'ensemble du projet de budget".

Monsieur Xavier DUPONT, Conseiller PS, demande le vote distinct de l'article 831/43501 comme le prévoit l'article L1122-26 §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Madame Véronique SGALLARI, Conseillère EN MARCHE, demande que toutes les interventions de son groupe politique EN MARCHE soient transcrites in extenso dans le procès-verbal concernant le budget 2025.

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, accepte l'ajout de ces interventions dans le procès-verbal du Conseil communal du 18 février 2025 comme suit :

"...

Intervention Véronique Sgallari

Merci aux services pour l'élaboration du budget 2025 .

Merci au directeur Financier Monsieur Eric Mainil.

Merci à l'échevin Pierre Rompato pour sa présentation et ses slides

[P15 p 63](#) 10001/38003 : la santé des citoyens.

art 87916/12448 les amendes administratives diminuent de **10.000 € a 5.000 €**

Quid de la santé des citoyens?

Quand on a crié haut et fort avant les élections qu'on a 3 médecins sur sa liste, on prend la santé au sérieux et ici je constate que la santé est oubliée cela est juste lamentable et regrettable.

La santé une priorité pour la liste Ensemble c'est faux!

Les PFAS ne t'intéressent plus vu que vous avez voté contre la proposition d'ester en justice en vue d'une constitution en partie civile et que la commune de Seneffe a voté pour!

Vous avez voté contre la motion sur le Mercosur en ayant 5 personnes sur votre liste ou proche venant du monde agricole !

et vous retirez également le montant de 10.000 eur au budget pour les capteurs d'air .

Que faites-vous de la santé des citoyens ?

[p 35 101/11301](#) ...cotisations patronales de **9807 €** a **40.015,83 €**

Pourquoi une-t-elle augmentation ?

31.000 eur x 6 ans = 186.000 eur de dépenses supplémentaires rien que pour le collège en cotisations.

Quand on sait le peu d'heures investies par échevin au sein de l'administration cela n'est pas normal quand on se dit gérer les finances communales en bon père de famille !

[p41 380/12506](#) prestation de tiers pour les bâtiments : question

[p42 334/12601](#)

[art 334/33201](#)

Loyers et charges locatives

Cela n'a plus raison d'être dans le budget vu que nous n'avons plus de convention avec la Spa de La Louvière cela ne se fera donc pas.

convention SCCA refuges animaux : pareil plus de convention avec la Spa

ces 2 lignes doivent-être enlevées du budget 2025 .

il n'y a plus de convention entre la commune et la Spa.

[p44 421/14006 14048](#) achat de panneaux ...

Mettre un panneau 30km / heure au carrefour de l' Avenue de la déportation et de la rue Ernest Martel car cela n'est pas indiqué que c'est une zone 30 en sortant de la rue Bel Air et quand on tourne a gauche.

Ainsi qu'un panneau 30km/h à l'entrée de la rue Bel Air

[p45 52001/12448](#) rencontre socio économique :

il faut travailler en collaboration avec Move et pas chacun de son côté !

[p48 12424](#) avantages scolaires : piscine.

Super ! Merci à Monsieur Monturier de garder les mêmes prix en sachant que tout augmente.

[p51 11101](#) traitement personnel communal

Quand allez-vous lancer la procédure d'engagement ?

[p 52 76105/12448](#) autres frais techniques ATL

Quels sont les nouveaux projets ?

[p53 76301/12412](#) illuminations fêtes de fin d'année **12.000€** à **25.000€** + **2000€** de compteurs

Je ne suis pas contre les illuminations de Noel mais quand on doit se serrer la ceinture financièrement cela est -il bien utile un tel budget ?

Je suis contente de voir quand a trouvé une solution au problème d'interrupteur des décorations de Noël de la place de Marche comme quoi tout arrive !

[p53 12402 12406](#) fournitures techniques ... prestations ...

30.000€ a **40.000€**

30.000€ a **100.000€**

Comme quoi quand on est dedans on voit que cela n'est pas aussi facile d'entretenir et embellir la commune !!

Avant tu disais (Sébastien Deschamps) qu'il y avait trop d'ouvriers et qu'ils ne faisaient rien ... je vois que tu as changé d'avis a leur propos.

Merci aux ouvriers communaux pour leur travail.

[p56 12448](#) activités personnes différentes : super .

Un monde sans inclusion est un monde perdu .

[p 57](#) 33203 subside de fonctionnement crèche Bel Air.

Petite précision le salaire de la directrice de la crèche n'est plus communal mais il est subsidié par ONE car c'est titre reconnu par l'ONE donc subsidié.

il n'y a plus personne sous le payrol communal depuis mai 2023.

Merci pour la crèche nous avons besoin de places supplémentaires car cela est un réel problème pour les parents qui travaillent.

[p64](#) 879/33201 cotisation projet supracommunal Senne Vallée.

On se retire de cette convention quid ?

[p64](#) 87917/12448 plateforme de rénovation Action Ecoteam .

22.500€ a 0€ .

Cela est dommage quand on sait que la Région wallonne supprime des primes.

[p104](#) 20250013 achat d'un car .150.000€

Il faut bien réfléchir et faire une bonne analyse pour l'achat d'un car.

[p109](#) 20210058 éclairage public **110.000€ a 17.066€**

Intervention Christophe Baudouin

Budget communal 2025 – Généralité

Monsieur le Bourgmestre,

Mesdames et Messieurs les Membres du Conseil Communal.

Beaucoup de choses ont été promises par le groupe Ensemble avant et après les élections. Il a été ainsi beaucoup question de dynamisme, de projets et de rupture.

Il y a environ un mois, nous avons analysé la déclaration de politique communale. Nous l'avons dit, ce document, pourtant fondamental pour définir de notre village se réduisait à à peine quatre pages. A cette occasion, on nous a promis que l'on y verrait plus tard, dans le cadre de l'examen du budget.

Force est de constater que la déception est au rendez-vous. Oui, nous avons enfin un budget, mais il s'agit d'un budget purement technique. La loi impose aux communes d'atteindre l'équilibre dans leur budget à l'ordinaire. Or, cet équilibre est bâti sur du sable.

En effet, tout d'abord, le recours au crédit spécial est utilisé. Il s'agit d'une technique courante, qui permet d'aller chercher quelques centaines de milliers d'euros.

Mais aussi, et surtout, la majorité ponctionne largement le fonds de réserve du CPAS pour équilibrer son budget. C'est un montage artificiel, qui n'inscrit pas notre Commune dans la durée. En effet, le crédit dévolu au CPAS passe de près de 3 millions € en 2024 à 2 258 122 € en 2025. C'est une réduction de presque 25 %, soit quelque 742 000 €.

Or, les défis qui se présentent au CPAS sont nombreux : maison de repos, octroi des revenus d'intégration sociale, prestations sociales diverses, je ne vais pas faire ici le résumé des missions du CPAS.

Ma question est donc simple : s'agit-il d'une entourloupe ? Dans ce cas, la majorité devra aller chercher les crédits ailleurs lors de la modification budgétaire ?

Ou s'agit-il d'une volonté de diminuer de manière structurelle la dotation au CPAS et donc les missions qu'il exerce. Va-t-on alors augmenter le prix de la Maison de repos ? Licencier du personnel ? Réduire les investissements ?

En tout état de cause, en recourant à ce stratagème, le choix posé par la majorité est clair : utiliser le CPAS comme une banque pour combler les trous de son budget. Mais quels sont les mesures proposées par le Collège pour combler le déficit du budget ?

Pour le reste, je l'ai dit, nous avons affaire à un budget technique, sans réel choix politique.

Tant à l'ordinaire qu'à l'extraordinaire, pour nos investissements, on continue comme avant, sans réel changement. Nous sommes donc bien loin de la rupture et nous attendons toujours les choix, les projets, de la nouvelle majorité communale.

Je vais laisser le soin à Véronique Sgallari de détailler quelque peu notre intervention.

Je vous remercie pour votre attention.

Intervention Rudy Hanicq –

Budget communal 2025 – volet Sacré Cœur

Monsieur le Bourgmestre,

Mesdames et Messieurs les Membres du Conseil Communal.

Dans la foulée des interventions de notre Groupe sur le budget, je voudrais évoquer avec vous plus spécifiquement le dossier du Sacré Cœur.

Nous l'avons dit, le budget présente dans les faits un trou d'environ 700

000 €. Je ne vais pas revenir sur la pirouette utilisée pour combler ce trou, en ayant recours aux réserves du CPAS.

Les finances sont donc dans une situation difficile et des choix vont devoir être fait par la majorité. Or, ces choix sont absents du budget dont nous discutons aujourd'hui.

Nous allons donc vers des difficultés financières. Concernant le dossier du Sacré Cœur, le crédit budgétaire pour ce faire est prévu dans le budget, à concurrence de 2 207 439 € (p. 94). Mes questions sont les suivantes :

Pouvez-vous indiquer comment ce projet va être financé ? Ce montant sera-t-il suffisant ?

Sur combien d'années ? Va-t-on bien engager la Commune pour toutes ces années malgré le contexte difficile ?

Une priorité sera-t-elle réservée à la réalisation de ce dossier, dans un contexte où les finances communales risquent d'être mises à mal et où d'importants projets doivent également être menés (voiries, réfection des places, crèche, etc.).

Allez-vous solliciter des partenariats privés afin de réduire la charge financière et assurer la pérennisation de l'exploitation du bien ?

Comment allez-vous assurer l'exploitation et la gestion quotidienne de cette nouvelle infrastructure communale (Nettoyage, gestion des salles, entretien technique). Avez-vous l'intention d'ouvrir l'espace à des acteurs privés (Entreprises, association écaussinnoises ou pas)

Comment envisager vous la mobilité autour du site sachant que le stationnement n'est pas facile à certains moments en fonction des sorties d'écoles, marchés, évènements, et sachant que le cinéma le royal apportera également un trafic et stationnement supplémentaire. Envisager-vous de créer de nouvelles zones de stationnement ?

Qu'allez-vous envisager pour le bien-être des riverains

Je vous remercie pour votre attention.

..."

12) FINANCES COMMUNALES - Budget communal pour l'exercice 2025 services ordinaire et extraordinaire

Le Conseil communal, réuni en séance publique;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de budget 2025 établi par le collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu l'avis positif du Comité de direction rendu le 03 février 2025;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 28 janvier 2025, et ce conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° - 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité favorable remis par le Directeur financier en date du 6 février 2025 et joint en annexe ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;

Attendu que le rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le CPAS a bien été adopté conformément à l'article L1122-11 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que les prévisions pluriannuelles ont bien été transmises à la tutelle via l'application eComptes ;

Attendu que la circulaire du 14 juin 2024, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025, précise qu' "à partir de 2025, le choix est donné à la commune

soit de se maintenir dans le schéma de la balise d'emprunt, soit dans le schéma du respect des ratios de dette et de charges financières" ;
 Attendu que le choix opéré pour l'exercice budgétaire 2025 est celui de conserver la mécanique de la balise d'emprunt ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

Après présentation de Monsieur Pierre ROMPATO, Echevin, interventions de Monsieur Xavier DUPONT, Conseiller PS, Monsieur Arnaud GUERARD, Conseiller ECOLO, Monsieur Christophe BAUDOUIN, Conseiller EN MARCHE, Monsieur Julien SLUYS, Conseiller ECOLO, Madame Véronique SGALLARI, Conseillère EN MARCHE, Monsieur Rudy HANICQ, Conseiller EN MARCHE, et réponses de Monsieur Pierre ROMPATO, Echevin, Monsieur Arnaud DE LAEVER, Echevin, Monsieur Etienne VAN HONACKER, Président du CPAS, Monsieur Bernard ROSSIGNOL, Echevin, Madame Catherine WALEM, Echevine, Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Bourgmestre, Monsieur Eric MAINIL, Directeur financier ;

DECIDE, suivant les votes repris ci-dessous :

Article 1 : par 13 voix pour et 8 voix contre sur 21 votants, d'arrêter l'article 831/43501.

Article 2 : par 13 voix pour, 2 voix contre et 6 abstentions sur 21 votants, d'arrêter, comme suit, le budget communal de l'exercice 2025, à l'exception de l'article 831/43501 qui a été voté à l'article 1 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	20.145.681,66	5.976.000,00
Dépenses exercice proprement dit	20.071.241,75	7.578.738,53
Boni / Mali exercice proprement dit	74.439,91	-1.602.738,53
Recettes exercices antérieurs	0,00	0,00
Dépenses exercices antérieurs	26.164,11	11.935,25
Prélèvements en recettes	600.000,00	1.614.673,78
Prélèvements en dépenses	600.000,00	0,00
Recettes globales	20.745.681,66	7.590.673,78
Dépenses globales	20.697.405,86	7.590.673,78
Boni / Mali global	48.275,80	0,00

2. Tableau de synthèse (partie centrale)

2.1. Service ordinaire

Budget précédent	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	23.160.973,51	0,00	0,00	23.160.973,51
Prévisions des dépenses globales	23.160.973,51	0,00	0,00	23.160.973,51
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	0,00	0,00	0,00	0,00

2.2. Service extraordinaire

Budget précédent	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	10.311.832,89	0,00	4.441.126,25	5.870.706,64
Prévisions des dépenses globales	10.311.832,89	0,00	4.441.126,25	5.870.706,64
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	0,00	0,00	0,00	0,00

3. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées (si budget non voté, l'indiquer)

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	2.258.122,55	25/11/2024

Fabriques d'église

F.e. Ste Aldegonde	28.983,61	21/10/2024
F.e. St Remy	19.474,33	21/10/2024
F.e. St Gery	20.617,71	25/11/2024
F.e. Protestante	17.246,98	pas encore voté
Zone de Police	1.337.196,45	pas encore voté
Zone de Secours	448.998,09	pas encore voté
Autres (précisez)		

4. Budget participatif : oui - articles 10427/33202.2025 et 10427/52253:20250050.2025.

Article 3 : de transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier/à la directrice financière.

13) FINANCES COMMUNALES - Subvention en numéraire directe - Asbl Ecausports pour frais de fonctionnement - Exercice 2025

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 ;

Vu le Décret du 31 janvier 2013 modifiant les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du Conseil communal du 16 septembre 2013 relative aux statuts et au contrat de gestion de l'asbl Ecausports ;

Vu le contrat de gestion établi conformément aux dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en date du 18 septembre 2023 ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 28 janvier 2025, et ce conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° - 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité favorable remis par le Directeur financier en date du 7 février 2025 et joint en annexe ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir : l'association a pour but de favoriser et promouvoir la pratique sportive sous toutes ses formes sans discrimination et la promotion des pratiques d'éducation à la santé par le sport. Elle poursuit la réalisation de son but par tous les moyens et notamment :

- l'exploitation, l'administration et la gestion totale ou partielle des installations sportives communales existantes ou futures mises à sa disposition suivant le contrat de gestion fixé par le Conseil communal ou créées à son initiative ;
- l'organisation de réunions et de manifestations sportives ;
- la location ou l'acquisition de tous meubles et immeubles ;
- la création et l'exploitation de revues, cafétérias et buvettes ;
- l'établissement d'un plan annuel d'occupation et d'animation prévoyant l'organisation d'activités sportives librement réservées à l'ensemble de la population ;

L'association peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet en Belgique ou à l'étranger ;

Considérant que le Conseil communal est amené à fixer le montant de la subvention 2025

Considérant que l'asbl Ecausports a été reconnu "Centre Sportif Local Reconnu par la Fédération Wallonie Bruxelles" ;

Considérant que cette reconnaissance a permis l'engagement d'un coordinateur de centre sportif ;

Considérant que le coordinateur suit actuellement une formation qui, en cas de réussite, permettrait l'octroi d'une subvention pour ses charges salariales ;

Considérant que le coordinateur est rémunéré ;

Considérant l'article 764/33202, subsides aux organismes au service des ménages, du service ordinaire du budget de l'exercice 2025 ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : que la commune d'Ecaussinnes octroie une subvention de 105.000,00 € à l'asbl Ecausports, ci-après dénommé le bénéficiaire.

Article 2 : que le bénéficiaire utilise la subvention pour le fonctionnement de ladite association.

Article 3 : que pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produise les documents suivants :

1. le budget de l'exercice auquel se rattache la subvention ;
2. les comptes de l'exercice 2024 ;
3. un rapport de gestion et de situation financière.
4. la fiche mensuel de paie du coordinateur.

Article 4 : que la subvention sera engagée sur l'article budgétaire 764/33202, subsides aux organismes au service des ménages, du service ordinaire du budget de l'exercice 2025.

Article 5 : que la subvention sera liquidée par virement sur un compte financier ouvert au nom de l'association.

Article 6 : que la subvention sera liquidée à concurrence 1/12ème par mois pour la partie fonctionnement et pour la charge salariale selon la fiche de paie du mois presté.

Article 7 : que la liquidation est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3 point 1 à 3.

Article 8 : qu'en cas de non-utilisation ou utilisation partielle de la subvention fonctionnement ou, en cas d'utilisation ne rencontrant pas l'intérêt public, l'Administration communale se réserve le droit de réclamer son remboursement en tout ou en partie.

Article 9 : que le Collège communal, assisté du Directeur financier, se charge de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Article 10 : que la présente délibération sera transmise au Directeur financier.

14) FINANCES COMMUNALES - Subvention en numéraire directe - Asbl Maison de la Jeunesse d'Ecaussinnes Epidemik pour frais de fonctionnement - Exercice 2025

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 ;

Vu le Décret du 31 janvier 2013 modifiant les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 28 janvier 2025, et ce conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° - 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité favorable remis par le Directeur financier en date du 7 février 2025 et joint en annexe ;

Considérant que l'asbl Maison de la Jeunesse d'Ecaussinnes Epidemik ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que l'asbl Maison de la Jeunesse d'Ecaussinnes Epidemik, représentée par son(sa) Président(e), devra fournir les documents tels que repris à l'article L3331-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir :

1. permettre à l'asbl de mettre à disposition de la jeunesse une véritable structure d'accueil et un personnel d'encadrement qualifié ;
2. diminuer l'oisiveté des jeunes afin de réduire leurs rassemblements dans les rues, parcs, etc. ;

Considérant l'article budgétaire 761/33202, subsides aux organismes au service des ménages, du service ordinaire du budget de l'exercice 2025 ;

Après intervention de Monsieur Xavier DUPONT, Conseiller PS, et réponse de Monsieur Pierre ROMPATO, Echevin ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : que la commune d'Ecaussinnes octroie une subvention de 130.000 € à l'asbl Maison de la Jeunesse d'Ecaussinnes Epidemik, ci-après dénommée le bénéficiaire.

Article 2 : que le bénéficiaire utilise la subvention pour le fonctionnement de ladite asbl.

Article 3 : que pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produise les documents suivants :

- le budget de l'exercice auquel se rattache la subvention ;
- les comptes de l'exercice 2024 ;
- un rapport de gestion et de situation financière.

Article 4 : que la subvention sera engagée sur l'article budgétaire 761/33202, subsides aux organismes au service des ménages, du service ordinaire du budget de l'exercice 2025.

Article 5 : que la subvention sera liquidée par virement sur un compte financier ouvert au nom de l'association.

Article 6 : que la subvention sera liquidée à concurrence 1/12ème par mois.

Article 7 : que la liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3.

Article 8 : qu'en cas de non-utilisation ou utilisation partielle de ladite subvention ou en cas d'utilisation ne rencontrant pas l'intérêt public, l'Administration communale se réserve le droit de réclamer son remboursement en tout ou en partie.

Article 9 : que le Collège communal, assisté du Directeur financier, se charge de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Article 10 : que la présente délibération sera transmise au Directeur financier.

15) FINANCES COMMUNALES - Subvention en numéraire indirecte - Aux organismes au service des ménages pour l'intervention communale dans les frais de piscine scolaire des écoles libres d'Ecaussinnes - Exercice 2025

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 ;

Vu le Décret du 31 janvier 2013 modifiant les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 28 janvier 2025, et ce conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° - 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité favorable remis par le Directeur financier en date du 7 février 2025 et joint en annexe ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir : gratuité de la piscine scolaire pour les élèves qui fréquentent les cours des classes maternelles et primaires des écoles libres d'Ecaussinnes ;

Considérant l'article budgétaire 76401/33202, subsides aux organismes au service des ménages (piscines), du service ordinaire du budget de l'exercice 2025 ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : que la commune d'Ecaussinnes octroie une subvention sous forme de gratuité de la piscine scolaire pour les élèves qui fréquentent les cours des classes maternelles et primaires des écoles libres d'Ecaussinnes.

Article 2 : que l'enveloppe (d'un montant maximal de 15.500,00 €) utilisée pour la subvention sera engagée sur l'article budgétaire 76401/33202, subsides aux organismes au service des ménages (piscines), du service ordinaire du budget de l'exercice 2025.

Article 3 : que la subvention sera liquidée sur la base de factures de la manière suivante :

1. pour les piscines de l'école libre du Sacré-Cœur : à l'asbl Ecoles libres Sacré-Cœur et Saint-Géry, sise rue Anselme Mary, 13 à 7190 Ecaussinnes ;
2. pour les piscines de l'école libre Saint-Géry : à l'asbl Ecoles libres Sacré-Cœur et Saint-Géry, sise rue Anselme Mary, 13 à 7190 Ecaussinnes ;
3. pour les piscines de l'école libre Saint-Remy : à l'asbl Ecole libre Saint-Remy, sise rue de l'Eglise, 24-26 à 7190 Ecaussinnes.

Article 4 : la présente délibération sera transmise au Directeur financier.

16) FINANCES COMMUNALES - Octroi d'un subside indirect pour la mise en place des postes de secours obligatoires durant le Carnaval et le Gouter matrimonial - Exercice 2025

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 ;

Vu le Décret du 31 janvier 2013 modifiant les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la délibération communale du 24 janvier 2025 désignant la firme qui prestera le service de secours pour les activités du Carnaval et du Goûter matrimonial ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 29 janvier 2025, et ce conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° - 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité favorable remis par le Directeur financier en date du 7 février 2025 et joint en annexe ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir : la prise en charge des services de secours durant les festivités du Goûter matrimonial et du Carnaval d'Ecaussinnes ;

Considérant l'article budgétaire 87101/33202, service secours pour Goûter matrimonial et Carnaval, du service ordinaire du budget de l'exercice 2025 ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : que la commune d'Ecaussinnes octroie une subvention en numéraire indirecte (d'une enveloppe maximale de 6.500,00 €) aux asbl Les amis du folklore et L'amicale du carnaval d'Ecaussinnes sous forme de prise en charge du coût des services de secours obligatoires lors du Goûter matrimonial et du Carnaval.

Article 2 : que la subvention sera engagée sur l'article budgétaire 87101/33202, service secours pour Goûter matrimonial et Carnaval, du service ordinaire du budget de l'exercice 2025.

Article 3 : que la subvention sera liquidée directement au service de secours désigné par l'Administration communale sur présentation de facture.

Article 4 : que la présente délibération sera transmise au Directeur financier.

17) CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE - Modifications budgétaires n°1 - Exercice 2025

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi organique du 8 juillet 1976 des Centres Publics d'Action Sociale et plus particulièrement son article 88 § 2 ;

Vu le Décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la Loi organique du 8 juillet 1976 des Centres Publics d'Action Sociale ;

Vu les Circulaires des 28 février 2014 et 21 janvier 2019 relatives à la tutelle sur les actes des Centres Publics d'Action Sociale et des Associations visées au Chapitre XII de la Loi organique du 8 juillet 1976 des Centres Publics d'Action Sociale ;

Vu la Circulaire du 14/06/2024 relative à l'élaboration des budgets 2025 des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 16/01/2025 relative aux modifications budgétaires n°1 aux services ordinaire et extraordinaire du budget 2025 ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 28 janvier 2025 , et ce conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° - 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité favorable remis par le Directeur financier en date du 07 février 2025 et joint en annexe ;

Considérant que certains actes du CPAS, dont le budget et les modifications budgétaires, les comptes annuels, le cadre du personnel et statut visé à l'article 42 §1er alinéa 9 de la Loi organique, à savoir le statut administratif et pécuniaire, la création et prise de participation des intercommunales, associations de projets, associations visées au chapitre XII, les associations ou sociétés de droit public ou privé autres qu'intercommunale ou association de projet, susceptibles d'engager les

finances communales, sont soumis à la tutelle spéciale d'approbation exercée désormais par le Conseil communal avec possibilité de recours auprès du Gouverneur de province ;

Considérant qu'il est indispensable d'adresser à l'autorité de tutelle spéciale d'approbation un dossier complet, c'est-à-dire, l'acte accompagné des pièces justificatives pour permettre l'analyse objective des documents ;

Considérant que l'autorité de tutelle dispose, pour statuer sur les dossiers, outre la possibilité de prorogation, d'un délai de 40 jours à dater de la réception de l'acte et des pièces justificatives ;

Considérant la réception des modifications budgétaires n°1 du budget 2025 du CPAS et ses annexes obligatoires en date du 20 janvier 2025 ;

Considérant que le délai imparti pour statuer sur les modifications budgétaires n°1 du budget 2025 du CPAS expire le 01 mars 2025 ;

Après présentation de Monsieur Eric MAINIL, Directeur financier, interventions de Monsieur Arnaud GUERARD, Conseiller ECOLO, Monsieur Xavier DUPONT, Conseiller PS, et réponse de Monsieur Etienne VAN HONACKER, Président du CPAS ;

DECIDE, par 13 voix pour et 8 voix contre sur 21 votants :

Article 1 : que les modifications budgétaires n°1 du budget 2025 du CPAS sont approuvées aux chiffres suivants (le service extraordinaire ne subit pas de modifications par rapport au budget initial) :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	10.272.710,08	0,00
Dépenses totales exercice proprement dit	11.319.879,25	196.622,00
Solde exercice proprement dit	-1.047.169,17	-196.622,00
Recettes exercices antérieurs		
Dépenses exercices antérieurs		
Prélèvements en recettes	1.243.791,17	196.622,00
Prélèvements en dépenses	196.622,00	
Recettes globales	11.516.501,25	196.622,00
Dépenses globales	11.516.501,25	196.622,00
Boni/Mali global		

Article 2 : de transmettre la présente délibération au CPAS, au service des Finances et au Directeur financier.

18) FABRIQUE D'EGLISE - Budget 2025 - Eglise Protestante Ecaussinnes

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le Décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 2 ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 25 octobre 2024 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 28 octobre 2024, par laquelle le Conseil d'Administration de l'Eglise Protestante d'Ecaussinnes, arrête le budget pour l'exercice 2025, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte, au Conseil communal de Braine-le-Comte, au Gouverneur de province ;

Considérant que le Conseil communal de Braine-le-Comte, qui est chargé en partie du financement du présent établissement cultuel, n' a pas rendu d'avis à l'égard de l'acte susvisé ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 01 février 2025 ;

Vu la communication du dossier à Monsieur le Directeur financier faite en date du 07 février 2025 conformément à l'article L1124-40 §1, 3°et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par Monsieur le Directeur financier en date du 07 février 2025 et joint en annexe ;

Considérant que le budget 2025 susvisé reprend les montants figurant ci-dessous :

	Budget 2025
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	€ 17.602,29
- dont le supplément ordinaire (art. R15)	€ 16.712,29
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	€ 12.477,71
- dont l'excédent présumé de l'exercice en cours (art. R18)	€ 12.477,71
Dépenses ordinaires (chapitre I)	€ 13.360,00
Dépenses ordinaires (chapitre II-I)	€ 16.720,00
Dépenses extraordinaires (chapitre II-II)	€ 0,00
- dont le déficit présumé de l'exercice en cours (art. D47)	€ 0,00
Total - Recettes	€ 30.080,00
Total - Dépenses	€ 30.080,00
Résultat	€ 0,00

Sur proposition du Collège communal et après avoir délibéré en séance publique ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présent :

Article 1 : de prendre connaissance du budget 2025 de la fabrique d'église protestante d'Ecaussinnes réputé exécutoire par l'expiration des délais de tutelle (à savoir le 20 janvier 2025).

Article 2 : en application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à l'Eglise Protestante d'Ecaussinnes et à l'organe représentatif du culte concerné contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province du Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : l'attention des autorités cultuelles est attirée sur les éléments suivants : déposer son budget dans les délais requis.

Article 5 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 6 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- A l'Eglise Protestante d'Ecaussinnes ;
- A l'organe représentatif du culte concerné ;
- A l'Administration communale de Braine-le-Comte ;
- Au Gouverneur.

19) CONVENTION - Marché aux puces de Ronquières du 1er mai - Prise en charge conjointe du coût des navettes par la Commune et l'ASBL Team Actions du Rotary de Braine-le-Comte

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1123-23 ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier en date du 27 janvier 2025, et ce conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° - 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité positif avec remarques remis par le Directeur financier en date du 5 février 2025 et joint en annexe ;

Considérant la convention, ci-annexée, portant sur la prise en charge du coût des navettes entre Ecaussinnes et Ronquières, lors du marché aux puces du 1^{er} mai, à compter de 2025 ;

Considérant que la Commune se chargera de la réservation du car auprès d'une société de transport ;

Considérant que l'ASBL Team Actions du Rotary de Braine-le-Comte s'engage à prendre en charge le coût de la moitié des trajets pour un montant maximum de 600 € TVAC ;

Considérant que la convention est renouvelable tacitement tous les ans ;

Considérant qu'il y a lieu de prévoir les crédits nécessaires à la location d'un car ;

Après interventions de Monsieur Xavier DUPONT, Conseiller PS, Madame Véronique SGALLARI, Conseillère EN MARCHE, et réponse de Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Bourgmestre ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : d'approuver la convention de partenariat ci-annexée entre la Commune et l'ASBL Team Actions du Rotary de Braine-le-Comte, portant sur la prise en charge du coût des navettes entre Ecaussinnes et Ronquières, dans le cadre du marché aux puces du 1^{er} mai.

Article 2 : de communiquer la présente délibération à Monsieur le Directeur financier.

20) CONVENTION - Retrait de la Commune d'Ecaussinnes de la structure supracommunale « Senne Vallées »

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la décision du Conseil communal du 19 septembre 2022 relative à la structure supracommunale "Senne Vallées" ;

Considérant l'évolution de la situation financière de la Commune d'Ecaussinnes et la volonté du Collège communal d'optimiser les dépenses ;

Considérant la présence de la Commune d'Ecaussinnes dans le bassin de vie Centropôle ;

Considérant le peu d'impact pour la Commune d'Ecaussinnes lié au projet supracommunal "Senne Vallées" ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : de mettre fin à sa participation dans la structure supracommunale "Senne Vallées".

21) CONVENTION - BIEN-ÊTRE ANIMAL - Prise en charge des animaux errants, perdus ou abandonnés

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux qui prescrit en son article 9, paragraphe premier, que toute personne qui recueille un animal errant, perdu ou abandonné, est tenue de le confier dans les 4 jours à l'Administration communale de l'endroit où elle a trouvé l'animal ou de laquelle elle dépend, avec obligation pour celle-ci de confier sans délai l'animal, selon le cas, à une personne qui assure des soins et un logement approprié, à un refuge pour animaux ou à un parc zoologique ;

Vu l'article 135, §2, NLC, "les objets de police confiés à la vigilance et à l'autorité des communes sont : " (...) 6° le soin de remédier aux événements fâcheux qui pourraient être occasionnés par la divagation des animaux malfaisants ou féroces" ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 6 février 2025, et ce conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° - 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité favorable remis par le Directeur financier en date du 7 février 2025 et joint en annexe ;

Considérant que deux refuges se trouvent dans un rayon géographique raisonnable : la SPA de La Louvière et l'asbl "Un Toit Pour Eux" à Nivelles ;

Considérant que Monsieur Gaëtan SGUALDINO, Responsable de la SPA de la Louvière, a été sollicité à 3 reprises (05/11/2024 - 10/12/2024 - 15/01/2025) mais n'a pas donné suite à notre demande d'intérêt pour un renouvellement de la convention ;

Considérant la visite du refuge "Un Toit Pour Eux" effectuée par Madame Catherine WALEM, Echevine en charge du Bien-Être Animal et Madame Jennifer DAMMANS, agent communal en charge du service Bien-Être Animal ;

Considérant l'entretien entre Madame Catherine WALEM, Madame Jennifer DAMMANS et Monsieur Alain VANAELST, du refuge "Un Toit Pour Eux" situé à Nivelles, duquel il ressort que le refuge répond aux attentes de l'Administration communale quant à la prise en charge et aux soins prodigués aux animaux qui lui sont confiés ;

Considérant que le refuge "Un Toit Pour Eux" marque son accord pour la prise en charge des animaux errants, perdus ou abandonnés sur le territoire communal d'Ecaussinnes ;

Considérant que le refuge propose déjà ce service à l'Administration communale de Tubize ;

Après intervention de Madame Véronique SGALLARI, Conseillère EN MARCHE, et réponse de Madame Catherine WALEM, Echevine ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : d'approuver la convention désignant l'asbl "Un Toit Pour Eux" située à Nivelles, avenue du Centenaire n°80, comme refuge habilité à recueillir les animaux errants, perdus ou abandonnés pour les exercices de 2025 à 2030, telle que reprise ci-dessous.

Article 2 : de communiquer la présente décision à l'asbl "Un Toit Pour Eux" ainsi qu'au Chef de Corps de la Zone de police Haute Senne.

CONVENTION POUR LA PRISE EN CHARGE DES ANIMAUX ERRANTS, PERDUS OU ABANDONNES SUR LA VOIE PUBLIQUE

Entre le soussignés :

L'Administration communale d'Ecaussinnes, représentée par Messieurs Sébastien DESCHAMPS, Bourgmestre, et Ronald WISBECQ, Directeur Général
ET

L'asbl "Un Toit Pour Eux" (n° d'entreprise 0599 985 481) ayant son siège social à 1400 Nivelles, avenue du Centenaire n°80, représentée par Monsieur Alain VANAELST.

Objet de la convention :

La présente convention a pour objet :

1. De désigner l'asbl "Un Toit Pour Eux" comme refuge pour animaux, habilité à recueillir les animaux errants, perdus ou trouvés sur le territoire communal ;
2. De définir les conditions sous lesquelles se feront les entrées des animaux qui seront confiés directement par l'Administration communale, par la Zone de Police, ou par toute autre personne qu'elle aura désignée.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 :

La convention prend cours à la date de signature, et est valable jusqu'au 31 décembre 2030.

Article 2 :

L'asbl "Un Toit Pour Eux" s'engage à accepter le placement de tous les animaux errants ou perdus qui lui sont confiés directement par la Zone de Police ou par toute autre personne habilitée à cet effet.

Les animaux faisant l'objet de la présente convention sont exclusivement les chiens.

Entrent également dans le champs d'application de la présente les chiens saisis administrativement en accord avec le Code Wallon du Bien-Être animal, qui ne seront confiés à l'asbl qu'après procès-verbal des agents constatateurs de la Zone de Police.

Concernant les autres animaux, le refuge, dans la mesure du possible, trouvera un endroit d'accueil pour ceux-ci.

Article 3 :

L'asbl "Un Toit Pour eux" s'engage, à l'occasion de chaque entrée d'un animal, à assurer à celui-ci tous les soins nécessaires et à lui fournir un logement approprié et ce conformément aux dispositions légales.

Conformément au Code Wallon du Bien-Être Animal, l'animal confié doit être tenu à disposition de son propriétaire et ne peut être euthanasié ou proposé à l'adoption pendant un minimum de dix jours après sa prise en charge par les autorités, à l'exception du cas où un vétérinaire juge que l'animal doit être euthanasié après avis circonstancié.

Si le propriétaire se manifeste par écrit endéans le temps imparti, un délai de dix jours supplémentaires lui est accordé pour récupérer son animal.

L'asbl "Un Toit Pour Eux" s'engage également à respecter tous les droits conférés aux tiers, propriétaires des animaux et tels que définis par la loi, ainsi qu'à mettre en oeuvre toutes les démarches possibles afin de retrouver le propriétaire et avoir recours aux autorités compétentes dans le cas où l'identification d'un animal ne serait pas à jour.

Article 4 :

L'asbl est joignable 24 heures sur 24, et 7 jours sur 7, aux numéros suivants : 0493/77.35.27 ou 0493/08.81.26.

La prise en charge d'un animal se fera par l'asbl tous les jours entre 10h et 18h.

En cas d'impossibilité pour cette prise en charge par l'asbl, la Zone de Police déposera elle-même l'animal au refuge.

Toutes les informations utiles au travail du refuge concernant l'animal pris en charge par l'asbl seront communiquées par le membre du personnel à la Zone de Police en charge de l'animal.

Article 5 :

En contrepartie des obligations légales assumées par l'asbl "Un Toit Pour Eux", l'Administration communale lui versera pour la prise en charge d'animaux, effectuée conformément à la présente convention, une indemnité par intervention, selon les deux principes suivants :

- le montant de 150,00 € TVAC pour la prise en charge de l'animal par l'asbl ;
- le montant de 100,00 € TVAC pour la prise en charge de l'animal transporté et déposé par la Zone de Police à l'asbl située à 1400 Nivelles, avenue du Centenaire n°80.
Ces montants feront l'objet d'une déclaration de créance de l'asbl "Un Toit Pour Eux", adressée à l'Administration Communale d'Ecaussinnes, après chaque prise en charge.
Ces montants pourront être révisés une fois par an, en fonction de l'évolution du coût de la vie, sur proposition de l'asbl "Un Toit Pour Eux", et devront être avalisés par le Collège communal.

Article 6 :

Le service Bien-Être Animal de l'Administration communale d'Ecaussinnes, représenté par le membre du personnel en charge du service ou son Echevin, ainsi que la Gardienne de la Paix, seront désignés afin d'assurer un rôle de liaison entre le refuge et la Zone de Police.
Les coordonnées de ces personnes seront communiquées à l'asbl.

22) MARCHE PUBLIC - Approbation des conditions et du mode de passation - Convention in House - Marché de service portant sur le contrôle, l'entretien et le remplacement des hydrants reliés au réseau de distribution de la SWDE sur le territoire de la commune d'Ecaussinnes

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 30 ;

Vu l'article 135 §2 de la Nouvelle Loi Communale du 3 septembre 1988 ;

Vu la communication du dossier à Monsieur le Directeur financier, en date du 29 janvier 2025, conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu par Monsieur le Directeur financier, en date du 7 février 2025 et joint en annexe ;

Considérant que la Commune d'Ecaussinnes est " actionnaire" de la SWDE ;

Considérant que la Commune d'Ecaussinnes est responsable du fonctionnement et des défauts éventuels aux hydrants en tant que moyens de lutte contre l'incendie ainsi que de leur signalisation ;

Considérant que dans ce cadre, la Commune souhaite recourir aux services de la SWDE afin de réaliser le contrôle, l'entretien et les gros travaux sur les hydrants présents sur le territoire ;

Considérant que la directive européenne du 26 février 2014 donne une définition de la collaboration entre entités publiques et de la théorie du « In House ».

Considérant que cette directive a été transposée dans la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et que l'article 30 de cette Loi dispose qu'un marché public passé entre un pouvoir adjudicateur et une personne morale régie par le droit privé ou public n'est pas soumis à l'application de la loi lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies :

1. le pouvoir adjudicateur exerce, le cas échéant conjointement avec d'autres pouvoirs adjudicateurs, un contrôle sur la personne morale concernée, analogue à celui qu'ils exercent sur leurs propres services ;
2. plus de 80% des activités de cette personne morale sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par les pouvoirs adjudicateurs qui la contrôlent ou par d'autres personnes morales contrôlées par les mêmes pouvoirs adjudicateurs ; et
3. la personne morale contrôlée ne comporte pas de participation directe de capitaux privés à l'exception des formes de participation de capitaux privés sans capacité de contrôle ou de blocage requises par les dispositions législatives nationales, conformément aux traités, qui ne permettent pas d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée.

Considérant que la SWDE est une entreprise publique autonome, constituée sous forme de [société coopérative](#) ;

Considérant que la SWDE n'a que des associés publics au capital ;

Considérant que les autorités wallonnes ainsi que le Code de l'eau fixent et organisent les règles et conditions légales à travers lesquelles la SWDE exerce ses activités ;

Considérant que son actionnariat est public et composé majoritairement de communes ;

Considérant qu'au regard de l'objet social défini à l'article 4 de ses statuts, la SWDE ne poursuit aucun intérêt distinct de celui de ses associés publics ;

Considérant que les associés publics exercent par conséquent sur la SWDE un contrôle analogue à celui qu'ils exercent sur leurs propres services au sens de l'article 30§3 de la Loi du 17 juin 2016 ;

Considérant que la SWDE a été créée pour satisfaire des missions d'intérêt public ;

Considérant que la SWDE n'exerce ses activités que dans le cadre de missions de service public au profit de ses associés publics. Les missions exercées par SWDE lui ont en effet été confiées par le biais d'un contrat de gestion. Celles-ci sont d'intérêt général et portent notamment sur la production et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine sur le territoire géographique pour lequel ses actionnaires communaux lui ont confié cette compétence,..... ;

Considérant les extraits des statuts de la SWDE ci-annexés qui démontrent que les trois conditions précitées sont bien remplies dans le chef de la SWDE ;

Considérant que la Commune peut donc recourir aux services de la SWDE sur base de la théorie du contrôle « In House » ;

Considérant que le montant estimé du marché s'élève à 160.377,35 € HTVA ou 170.000 € TVAC pour 5 années ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : de recourir à l'article 30 de la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics pour les missions de service portant sur le contrôle, l'entretien et le remplacement des hydrants reliés au réseau de distribution de la SWDE se trouvant sur le territoire de la Commune d'Ecaussinnes.

Article 2 : d'approuver les conditions du marché conformément au document ci-annexé (intitulé convention hydrants : contrôles et gros travaux) et le montant estimé du marché "Missions de service portant sur le contrôle, l'entretien et le remplacement des hydrants reliés au réseau de distribution de la SWDE se trouvant sur le territoire de la Commune d'Ecaussinnes. ". Le montant estimé s'élève à 160.377,35 € HTVA ou 170.000 € TVAC (6% de TVA) pour 5 années.

Article 3 : En cas de besoin de solliciter, sur base de la théorie du contrôle « In house », une offre pour ces prestations auprès de la SWDE.

23) MARCHE PUBLIC - Adhésion à la centrale d'achat du Forem - Marché CISCO

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-7 ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 16 janvier 2025, et ce conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° - 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité favorable remis par le Directeur financier en date du 23 janvier 2025 et joint en annexe ;

Considérant le courriel du 13 janvier 2025 du Forem relatif à la création d'une centrale d'achat du Forem pour le marché CISCO ;

Considérant qu'il convient d'adhérer à ladite centrale d'achat ;

Considérant qu'il convient de manifester son intérêt au marché CISCO organisé par le Forem, lequel agit en tant que centrale d'achat au sens des articles 2, 6° et 47 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : d'adhérer à la centrale d'achat du Forem concernant le marché CISCO et de manifester son intérêt.

Article 2 : d'approuver la convention ci-annexée d'adhésion à la centrale d'achat du Forem concernant le marché CISCO.

Article 3 : de fixer à 20.000 € HTVA le montant estimé des consommations pour 4 ans.

Article 4 : de communiquer la présente délibération au Forem (dont le siège social est situé à 6000 Charleroi, Boulevard Joseph Tirou,104) ainsi qu'à Monsieur le Directeur financier.

24) POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIERE - Règlement complémentaire - Rue Plume Coq 33

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses modifications ultérieures ;

Vu le Règlement général sur la police de la circulation routière du 1er décembre 1975 ;

Vu l'Arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière du 14 octobre 1976 ;

Considérant l'ouverture récente d'une friterie qui a entraîné une augmentation du trafic et la fréquentation piétonne à cet endroit ;

Considérant qu'il y a lieu de sécuriser la rue pour les usagers en modérant la vitesse ;

Considérant la visite des lieux opérée en date du 23 janvier 2025 par le conseiller en mobilité ;

Considérant que les mesures s'appliquent à une voirie communale ;

Après interventions de Monsieur Arnaud GUERARD, Conseiller ECOLO, et réponse de Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Bourgmestre ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : modification de l'agglomération à la rue Plume Coq, à déplacer à hauteur du n°33 et à la rue Mâlon Fontaine à l'approche de la rue Plume Coq. Cette mesure sera matérialisée par le placement des signaux F1 et F3 ;

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service Public de Wallonie - Département de la Mobilité et Infrastructures, boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur.

25) POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIERE - Règlement complémentaire - Rue Ernest Martel

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière du 14 octobre 1976 ;

Vu le Règlement Général sur la police de la circulation routière du 1er décembre 1975 ;

Vu la décision du conseil communal du 29 octobre 2018 relatif à l'interdiction de stationnement le long de l'immeuble n° 38, sur une distance de 6 mètres, du mardi au dimanche, de 17.00 à 23.00 heures.

Considérant que le commerce à l'origine de la demande n'est plus en activité ;

Considérant la demande de monsieur Donovan Malbecq, gérant du salon de coiffure Dono_ww Barber situé rue Ernest Martel n°40 ;

Considérant la visite des lieux opérée le 24 janvier 2025 par le responsable Mobilité ;

Considérant que les mesures s'appliquent à une voirie communale ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : à la rue Ernest Martel, côté pair, le stationnement est interdit le long de l'immeuble n° 38, sur une distance de 6 mètres, du mardi au samedi, de 10.00 à 21.00 heures avec usage obligatoire du disque de stationnement.

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un panneau relatif au stationnement E9J avec panneau additionnel reprenant les mentions « DU MARDI AU SAMEDI DE 10 H 00 A 21 H 00 », ainsi qu'une flèche montante « 6 m ».

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du SPW - Département de la Sécurité du Trafic et de la Télématicque routière, boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur.

26) POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIERE - Règlement complémentaire - Rue de la Justice , face au n°47 - PMR

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses modifications ultérieures ;

Vu le Règlement général sur la police de la circulation routière du 1er décembre 1975 ;

Vu l'Arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière du 14 octobre 1976 ;

Considérant la demande datée du 20 décembre 2024 de Monsieur Donovan DUBOIS, personne réunissant les conditions indispensables quant à la réservation d'une aire de stationnement pour personnes à mobilité réduite à proximité de son domicile, rue de la Justice, n°44 ;

Considérant que l'emplacement autorisé le plus proche se situe face à l'habitation n°47 ;

Considérant la vue des lieux opérée le 23 janvier 2025 par l'agent communal chargé de la Mobilité ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : rue de la Justice, côté impair, création d'un emplacement de stationnement réservé aux personnes à mobilité réduite, en face de l'immeuble n°47, sur une distance de 6 m x 2 m.

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9i.

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service Public de Wallonie - Département de la Sécurité du Trafic et de la Télématicque routière, boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur.

27) POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIERE - Règlement complémentaire - Rue Jean Jaurès, face au n°19 - PMR

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses modifications ultérieures ;

Vu le Règlement général sur la police de la circulation routière du 1er décembre 1975 ;

Vu l'Arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière du 14 octobre 1976 ;

Considérant la demande datée du 20 décembre 2024 de Monsieur Pierre LEMAGNE, personne réunissant les conditions indispensables quant à la réservation d'une aire de stationnement pour personnes à mobilité réduite à proximité de son domicile, rue Jean Jaurès, n°32 ;

Considérant que l'emplacement autorisé le plus proche se situe face à l'habitation n°19 ;

Considérant la vue des lieux opérée le 23 janvier 2025 par l'agent communal chargé de la Mobilité ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : rue Jean Jaurès, côté impair, création d'un emplacement de stationnement réservé aux personnes à mobilité réduite, en face de l'immeuble n°19, sur une distance de 6 m x 2 m.

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9i.

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service Public de Wallonie - Département de la Sécurité du Trafic et de la Télématicque routière, boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur.

28) COMMISSION CONSULTATIVE D'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE MOBILITE (CCATM) - Bilan des activités 2024

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code de Développement Territorial, notamment les articles D.I.7 à D.I.10 et D.I.12 ;

Vu la décision d'approbation du Gouvernement wallon le 10 juillet 2019 relatif au renouvellement de la Commission Consultative d'Aménagement du Territoire et de Mobilité ;

Considérant le bilan des activités 2024 de la Commission Consultative d'Aménagement du Territoire et de Mobilité (CCATM) établi le 20 janvier 2025 par le secrétariat de la CCATM et joint en annexe ;

Après présentation de Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Bourgmestre, et Monsieur Sébastien HOUCHARD, Président de la CCATM d'Ecaussinnes ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : de prendre acte du bilan des activités 2024 de la Commission Consultative d'Aménagement du Territoire et de Mobilité (CCATM) dressé le 20 janvier 2025 par le secrétariat de la CCATM.

Article 2 : la présente délibération sera transmise à la Direction générale de l'Aménagement du Territoire, du Logement et du Patrimoine, Direction de l'Aménagement local, rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5100 Jambes, pour information.

29) COMMISSION CONSULTATIVE D'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE MOBILITE (CCATM) - Renouvellement et approbation du Règlement d'Ordre Intérieur

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code du Développement Territorial, particulièrement son article D.I.8 stipulant : *"Le Conseil communal décide du renouvellement de la Commission communale dans les trois mois de sa propre installation et en adopte le Règlement d'Ordre Intérieur"* ;

Considérant l'installation du Conseil communal en date du 2 décembre 2024 ;

Considérant le Règlement d'Ordre Intérieur (ROI) de la Commission Consultative d'Aménagement du Territoire et de Mobilité (CCATM) repris en annexe ;

Après présentation de Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Bourgmestre ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : de renouveler la Commission Consultative d'Aménagement du Territoire et de Mobilité (CCATM) et d'approuver son projet de Règlement d'Ordre Intérieur (ROI).

Article 2 : de charger le Collège communal d'effectuer les modalités de publicité nécessaires au recrutement d'une nouvelle commission.

Article 3 : la présente délibération ainsi que le ROI seront annexés au dossier de renouvellement qui sera transmis au Service Public de Wallonie - Direction de l'Aménagement Local au terme du processus de renouvellement.

30) ENERGIE - PAEDC/POLLEC: Etat d'avancement

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le plan Politique Locale Énergie Climat (POLLEC) mis en place par la Région wallonne depuis 2009, en soutien aux communes signataires de la Convention des Maires ;

Vu la décision du Conseil communal du 30 janvier 2017 de participer au projet POLLEC 3 ;

Vu la décision du Conseil communal du 25 juin 2018 d'approuver le plan d'actions en faveur de l'énergie durable et du climat (PAEDC) ;

Vu l'adhésion de la commune d'Ecaussinnes à la Convention des Maires pour l'énergie et le climat en date du 9 août 2017, et les engagements pris à ce titre ;

Vu les engagements de l'Union Européenne visant à atteindre une réduction de 55 % des émissions de gaz à effet de serre d'ici 2030 et à parvenir à des territoires neutres en carbone d'ici 2050 ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 22 octobre 2022 portant sur le lancement d'un appel à candidature à destination des villes et des communes, afin de les soutenir dans l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi des Plans d'Actions pour l'Energie Durable et le Climat (PAEDC) - POLLEC 2022 ;

Vu la décision du Conseil Communal en date du 23 janvier 2021 de marquer son accord sur l'introduction d'un dossier de candidature au Volet « Ressources humaines » de l'appel POLLEC 2022 et de s'engager à mettre en œuvre les actions définies dans le programme de travail annexé au dossier de candidature sachant que le soutien régional consiste uniquement à financer les ressources humaines dans le cadre de cet appel à projet ;

Vu le Plan Stratégique Transversal (PST) et plus particulièrement l'objectif stratégique n°3 : "A notre niveau, nous agissons pour le climat et la transition énergétique en développant une politique locale en faveur de l'énergie durable et du climat" ;

Vu le Décret Neutralité Carbone du 16 novembre 2023 (M.B. 29.12.2023) et Chapitre 6 - *Le soutien aux communes dans leur politique énergétique et climatique* (art. 18 à 27) ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 15 février 2024 (M.B. 17.05.2024) portant des mesures d'exécution du décret Neutralité Carbone du 16 novembre 2023 et le Chapitre IV - *Le soutien aux communes dans leur politique énergétique et climatique* (art. 9 à 16) ;

1. Contexte - historique :

Considérant qu'à travers le programme POLLEC, la Wallonie a soutenu depuis 2012 l'engagement des communes dans la Convention des Maires ;

Considérant que la Convention des Maires est une initiative européenne qui rassemble les collectivités locales dans la lutte contre les changements climatiques et la promotion de l'énergie durable, qu'elle fonctionne sur base de l'engagement volontaire des communes à atteindre et dépasser les objectifs européens de réductions d'émissions de CO2 à travers des mesures d'efficacité énergétique et de développement d'énergie renouvelable et la planification des mesures d'adaptation aux conséquences des changements climatiques ;

Considérant que la commune d'Ecaussinnes a signé la Convention des Maires le 9 août 2017 et que la commune d'Ecaussinnes s'est fixée comme objectif d'atteindre une réduction de 55% des émissions de CO2 (et éventuellement d'autres gaz à effet de serre) sur son territoire d'ici 2030 et de s'engager à atteindre la neutralité carbone en 2050, grâce notamment à une meilleure efficacité énergétique et à un recours accru à des sources d'énergies renouvelables ;

Considérant qu'afin de traduire ces engagements en actions concrètes, il convient d'appliquer l'approche pas-à-pas suivante :

- Effectuer un bilan des émissions et une évaluation des risques et vulnérabilité liés au changement climatique,
- Présenter un plan d'actions en faveur de l'énergie durable et du climat (PAEDC) dans les deux ans suivants la décision du Conseil communal du 30 janvier 2017,
- Établir un rapport au moins tous les deux ans à dater de la présentation du plan d'action en faveur de l'énergie durable et du climat, à des fins de d'évaluation, de suivi et de vérification ;

Considérant que la mise en place d'une politique locale en faveur de l'énergie et du climat implique :

- Une volonté politique forte,
- L'établissement d'objectifs à long terme ambitieux, indépendants de la durée des mandats politiques,
- Une interaction coordonnée entre les mesures d'atténuation et d'adaptation grâce à la mobilisation de tous les services communaux concernés,
- Une approche territoriale transversale et globale,
- L'allocation de ressources humaines, financières et techniques adéquates,
- Le dialogue avec tous les acteurs concernés sur le territoire,
- L'implication des citoyens en tant que consommateurs d'énergie importants, que consommateurs-producteurs et que participants à un système énergétique avec modulation de la demande,
- La mise en œuvre de solutions intelligentes pour répondre aux défis techniques et sociétaux de la transition énergétique,
- Des ajustements réguliers du PAEDC en fonction des résultats du suivi et des évaluations,
- Une coopération à la fois horizontale et verticale, entre les autorités locales et avec tous les autres échelons politiques ;

2. Le PAEDC et ses objectifs :

Considérant que le plan d'actions en faveur de l'énergie durable et du climat de la commune d'Ecaussinnes a été réalisé avec le soutien méthodologique de la Province de Hainaut et en concertation avec le Comité de Pilotage du projet mis en place au sein de la Commune ;

Considérant que le PAEDC est un document évolutif non figé, que de nouvelles fiches-actions peuvent y être intégrées et que les fiches-actions existantes peuvent être adaptées au fur et à mesure de la mise en œuvre du plan ;

Considérant que les secteurs visés sont :

- Le patrimoine communal
- Les logements particuliers
- Les énergies renouvelables
- Les transports
- Les industries
- L'agriculture ;

Considérant qu'en termes d'Emissions de Co2 le secteur logement représente à Ecaussinnes 52% des émissions de CO2, le transport 32% et le tertiaire 12% ;

Considérant que le PAEDC de la Commune d'Ecaussinnes est repris en pièce jointe et qu'il fait partie intégrante de cette présente délibération ;

Considérant que le PAEDC de la Commune d'Ecaussinnes vise l'objectif d'atteindre une réduction de 63% des émissions de CO2 à l'horizon 2030 ;

Considérant que la répartition des émissions par secteur d'activité ont permis de fixer des objectifs par secteur afin d'atteindre l'objectif global de réduction des émissions à savoir :

- Diminution de 45% des émissions de CO2 pour le secteur logement ;
- Diminution de 20% des émissions de CO2 pour le secteur tertiaire ;
- Diminution de 20% des émissions de CO2 pour le secteur transport ;
- Diminution de 20% des émissions de CO2 pour le secteur agriculture ;
- Couverture de la consommation par l'énergie renouvelable de 45% ;

Considérant que 53 actions sont proposées afin d'atteindre ces objectifs et sont reprises en annexe à ce présent rapport ;

3. POLLEC 2022 - RH :

Considérant que, dans le cadre de la Politique Locale Energie-Climat (POLLEC), la Région wallonne subsidie des postes de coordinateurs POLLEC au sein d'administrations communales et de structures supra communales ;

Considérant qu'à ce jour la Commune a déjà pu bénéficier des subsides suivants :

- POLLEC 3 : Accompagnement par la Province du Hainaut pour la création du PAEDC ;
- POLLEC 2020 RH : 33.600 € ;
- POLLEC 2020 INVESTISSEMENT : 75.000 € ;
- POLLEC 2021 PROJET : 60.000 € ;
- UREBA : 14 173 € ;

- WALLORENO : 104.650 € ;
- POLLEC 2022 RH : 160 400 € ;

Considérant qu'en 2023, la Commune d'Ecaussinnes a répondu à l'appel à candidature du Gouvernement Wallon à destination des villes et des communes, afin de les soutenir dans l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi des Plans d'Actions pour l'Energie Durable et le Climat (PAEDC) - POLLEC 2022 sous la forme d'un subside RH ;

Considérant que la commune d'Ecaussinnes a reçu une réponse favorable à sa candidature, et qu'un subside de 160 400 € lui a été octroyé pour une durée de 36 mois maximum, soit pour la Commune d'Ecaussinnes jusqu'au 1^{er} mai 2026 ;

Considérant que la commune a soumis un programme de travail reprenant des fiches descriptives de projets du PAEDC qu'elle entend mettre en œuvre avec ses propres moyens et/ou d'autres subsides durant la période de subvention du coordinateur POLLEC communal ;

Considérant que les projets peuvent être de type investissement et/ou mobilisation et certains de ces projets doivent porter sur les thématiques suivantes : Adaptation, Aménagement du territoire, Organisation interne et Précarité énergétique ;

Considérant que pour les communes en phase 2 de mise en œuvre et suivi du PAEDC comme c'est le cas pour la commune d'Ecaussinnes, la commune devait définir dans son dossier de candidature un programme de travail comprenant 6 fiches descriptives de projets à mettre en œuvre durant la durée du subside ;

Considérant que ces projets doivent intégrer au minimum 3 des thématiques citées ci-dessus ;

Considérant que les 6 actions prioritaires suivantes sont reprises dans son programme de travail :

- A1 Eco-exemplarité : Rénovation énergétique des bâtiments communaux (action d'atténuation et d'organisation interne : actions T3.3, T3.6, T3.7 du PAEDC) avec la priorité mise pour le Hall polyvalent en passant par :

1. Amélioration des systèmes existants
2. PEB des bâtiments communaux
3. Rénovation du Hall polyvalent ;

- A2 Accompagner les citoyens dans la rénovation de leur logement (action précarité énergétique - actions L2.1, L 2.2, L2.8, L2.9 du PAEDC) reprenant :

- Préfinancement audits énergétiques (subsides POLLEC 2021)
- Primes communales ;

- A3 Travailler sur les comportements des agents communaux via l'Eco-Team (action d'organisation interne et action d'atténuation - action T3.8 du PAEDC) ;

- A4 Compatibilité énergétique des bâtiments communaux (action d'organisation interne - action T3.2 du PAEDC) ;

- A5 Limiter le développement de coulées de boues en aménageant les sites Giser en concertation avec les agriculteurs et en les sensibilisations aux pratiques agricoles durables (action d'adaptation - actions A 5.3, A5.1 du PAEDC) ;

- A6 Organiser le défi Zéro Watt dans les écoles de la commune (action d'atténuation - action T3.8 du PAEDC) ;

Considérant que les actions suivantes sont reprises en guise de "back up" (liste d'actions dans laquelle puiser si une des 6 actions prioritaires ne peut pas être mise en place) :

- Développer le nombre de bornes de recharge électrique sur le territoire d'Ecaussinnes ;
- Éclairage public LED ;
- Station bio-méthanisation ;
- Tiers investisseurs panneaux photovoltaïques ;
- Véhicules électriques partagés ;

4. Bilan du PAEDC en 2023 :

Considérant que les efforts fournis depuis le lancement du PEADC peuvent se traduire sous la forme de quelques chiffres avec ce premier bilan :

- Réduction de 47,41% de la consommation de l'éclairage public en 2024 par rapport à 2021 ;
- Diminution de 21% des émissions de tCO2 entre 2006 et 2020 tous secteurs confondus soit une réduction par secteur de :
 - 34% au niveau des transports
 - 10% au niveau du logement

- 29% au niveau du tertiaire
- 26% au niveau des industries non ETS
- 2% au niveau de l'agriculture ;
- Et une diminution de 30% si l'industrie n'est pas incluse ;
- Au niveau de la couverture renouvelables on passe de 2% en 2006 à 17% en 2019 ;
- Au niveau du bilan patrimoine communale, une diminution de 31% des émissions tCO2 entre 2006 et 2020 soit :
 - Une diminution de 23% des consommations au niveau du chauffage
 - Une diminution de 34% des consommations au niveau de l'électricité
 - Une diminution de 47% des consommations au niveau de matériel roulant ;

Considérant que depuis sa mise place, le PAEDC s'est traduit par des actions concrètes dont les suivantes :

- Au niveau du secteur logement :
 - Participation au projet Walloreno : Projet pilote en partenariat avec le SPW pour tester les nouveaux outils visant à inciter les citoyens à rénover leur logement (100 Quickscans, 30 audits, 10 monitorings énergétiques avec accompagnement de travaux) ;
 - Étude de faisabilité pour mettre en place sur le territoire un service d'accompagnement de citoyens pour inciter à la rénovation énergétique de leur logement : une plateforme d'aide à la rénovation. Moyennant une participation financière, une coopérative telle que Corenove sélectionne des entreprises locales pour la réalisation des travaux, accompagne les citoyens dans leur projet de rénovation (financièrement et techniquement) et assiste les citoyens dans leurs décisions en fonction de l'audit énergétique et des devis reçus. Pour mettre en œuvre ce projet, le territoire de la commune est trop petit et doit s'associer à une commune limitrophe. Ainsi des contacts sont pris avec Soignies. Un budget était prévu en 2024 pour sa mise en œuvre. Toutefois, la Commune est toujours en attente d'un retour de la Commune de Soignies. Le projet est en standby actuellement ;
 - Préfinancement d'audits énergétiques (subsidés POELLEC 2021 investissement) : réalisation de 86 audits gratuits ;
 - Primes à la rénovation énergétique : en 2024, 32 demandes ont été faites (19 000 € de primes octroyées + 15.000 € MB= 34.000 €) pour un montant total de 47 226,06 € de primes sollicitées et un montant de 13 226,06 € de primes en attente de disponibilité budgétaire en 2025 ;
- Au niveau du secteur tertiaire :
 - Eco-Team : Groupe de personnes volontaires, dont le rôle est de sensibiliser et de faire changer les comportements des occupants en matière de développement durable. Le groupe de travail interne Zéro Déchet a été entendu à la thématique "énergie" en 2023. 2 à 3 réunions s'organisent par an. Actuellement un scan comportemental est cours de réalisation afin de faire un diagnostic et d'établir un plan d'actions ;
 - Éclairage public : Remplacement progressif de l'éclairage public par un éclairage énergétiquement performant (LED). Extinction de l'éclairage public de minuit à 5h du matin sur proposition d'ORES durant la crise énergétique : Résultats :
 - Une diminution de 13,09% des kWh consommés entre 2021 et 2022 ;
 - Une diminution de 39,49% des kWh consommés entre 2022 et 2023 ;
 - Une diminution de 47,41% des kWh consommés entre 2021 et 2023 ;
 - Une diminution de 54,98% des kWh consommés entre 2006 et 2023 ;
 - Comptabilité énergétique : Mise en place et exploitation d'une comptabilité énergétique sur le patrimoine communal en vue de connaître les consommations (et coûts) énergétiques, évaluer les actions mises en place, suivre l'évolution des consommations, détecter des dérives de consommations (fuites, problèmes de régulation,...), objectiver les choix. Mise à jour des tableaux de suivi en fonction des remarques des ouvriers, acquisition d'une tablette pour faciliter les relevés. L'objectif étant par la suite d'établir une stratégie de rénovation des bâtiments communaux ;
 - Rénovation énergétique progressive des bâtiments communaux : UREBA exceptionnel 2021 : rénovation énergétique de la Maison des Jeunes - Epidemik (Réception du subside de 14 173 € : Isolation toitures et rénovation menuiseries extérieurs à planifier). Composition d'un dossier pour l'obtention de subsides INFRASPORT pour la rénovation de Hall polyvalent. Remplacement de menuiseries écoles Odénat Bouton, etc. Réalisation progressive des PEB des bâtiments communaux (10 PEB réalisés, 4 mises à jour, 5 en cours). Réalisation

- d'audits énergétiques sur les bâtiments communaux en cours afin d'établir les programmes de rénovation des bâtiments communaux (en cours Grand Place 3 et 4, Foyer Culturel, Cercle d'Histoire) ;
- Au niveau du secteur transports :
 - Parking vélos avec recharge électrique sur le plateau de la gare (POLLEC 2020 investissement) ;
 - Placement d'un éclairage intelligent sur une partie de ligne 106 (POLLEC 2020 investissement) ;
 - Placement de bornes de recharge : IDEA est mandatée par la Région Wallonne pour planifier et organiser le déploiement de bornes de recharges électriques pour véhicules et vélos électriques sur son territoire. Les missions d'IDEA sont de cartographier les implantations potentielles, accompagner les entités administrativement et techniquement pour sélectionner un opérateur privé via un marché de concession et suivre l'exécution des chantiers. Au programme : 5 bornes en 2022 et 5 autres en 2023. Les propositions d'emplacements ont été faites à IDEA mais la Commune est toujours en attente du retour de ces derniers (projet en standby ([courrier 24 Juillet 2024](#))) ;
- Au niveau de l'agriculture, les actions suivantes sont encore à mettre en place :
 - Séance d'information/Sensibilisation : Organiser des séances d'information / sensibilisation : valoriser les services existants (facilitateurs, associations, syndicats, fédérations...), illustrer les propos et thématiques au moyen de témoignages, retours d'expérience, réalisations concrètes ou tests ;
 - Organisation de visites : Organiser des visites pour que les agriculteurs de la commune puissent rencontrer d'autres porteurs de projets du même secteur. Mettre en évidence des réussites, des échecs et surtout bien objectiver les causes ;
 - Non labour : Inciter, former, accompagner les agriculteurs pour qu'ils travaillent le sol sans retournement et passent un maximum de terres agricoles en non-labour ;
- Au niveau de l'énergie renouvelable :
 - Étude au niveau de la mise en place d'une station de bio-méthanisation : la Commune a été contactée par 2 porteurs de projet pour mettre en place une station de bio-méthanisation (2020 et 2021), elle a organisé la visite de l'unité de Thuin en 2021 et a rencontré Walvert le 23 janvier 2024 (sans suite) ;

Après intervention de Monsieur Arnaud GUERARD, Conseiller ECOLO ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : de prendre acte du présent bilan ;

Article 2: d'approuver la poursuite et l'élargissement des actions locales en matière de transition énergétique et climatique, via le Plan d'Actions en faveur de l'Energie Durable et du Climat, notamment en mobilisant les moyens actuels et futurs alloués au plan POLLEC.

31) PERSONNEL COMMUNAL - Constitution d'une réserve de recrutement en vue d'une promotion au grade de Chef de bureau Secrétariat (grade A1)

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) ;

Vu le décret du 14 mars 2024 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en ce qui concerne la fonction publique locale ;

Vu le Statut administratif du personnel communal non-enseignant tel que voté par le Conseil communal le 18 avril 2017 et approuvé par les Autorités de tutelle le 5 juillet 2017, notamment le chapitre VII-Carrière et ses annexes ;

Vu le cadre du personnel communal non-enseignant et, en particulier, le cadre du personnel administratif, tel qu'il fût arrêté les 20 juillet 2021 et 21 avril 2022 par le Ministre ;

Considérant que ledit cadre prévoit 6 Chefs de bureau (Cadre de Vie, Finances, Population, Affaires générales, Personnel et Secrétariat) ; que le poste de Chef de bureau Secrétariat est vacant au cadre ;

Considérant qu'il est proposé de pourvoir audit poste vacant par voie de promotion ;

Considérant qu'il est de bonne gestion de permettre aux agents en place une progression normale de leur carrière, entre autres sous forme de promotion, dans les limites des emplois inscrits au cadre et disponibles ;

Considérant qu'il est des devoirs du Conseil communal de prendre toutes les mesures nécessaires et utiles à la bonne marche de l'administration ;

Considérant que le statut administratif prévoit, en son article 45, que le Conseil communal arrête pour chaque grade de promotion, le programme des examens, leurs modalités d'organisation, le mode de constitution du jury, en ce compris les qualifications requises pour y siéger, et les règles de cotation ; que ces règles sont annexées au statut administratif et font donc partie intégrante dudit statut ; qu'il en ressort que les conditions de promotion pour les postes de Chef de bureau A1 - personnel Administratif sont les suivantes :

- *"1) Pour le personnel administratif*
 - *être titulaire de l'échelle D5, D6, C3 ou C4 (administrative) ;*
 - *avoir satisfait aux conditions d'évaluation fixées par le statut et compter une ancienneté minimale*
 - *de 4 ans dans l'échelle D5, D6, C3 ou C4 (administrative) en qualité d'agent(e) statutaire définitif(ve) ;*
 - *avoir acquis une formation en sciences administratives (cycle complet 3 modules) ;*
 - *Conditions de formation : 3 modules de formation : 3 modules de formation en sciences administratives (3X150 périodes, cycle complet)*
- *satisfaire à un examen d'aptitudes comportant les épreuves suivantes :*
 - *épreuve écrite propre*
 - *connaissance approfondie du CDLD ;*
 - *législation applicable aux marchés publics ;*
 - *droit administratif ;*
 - *droit civil ;*
 - *droit constitutionnel ;*
 - *+ matières déterminées par délibération au Collège communal en fonction de l'emploi ;*
 - *La qualité de rédaction, la grammaire et l'orthographe seront prises en compte dans la cotation ;*
 - *épreuve orale*
 - *conversation sur des sujets d'intérêt général permettant de juger de la maturité des candidat(e)s et d'apprécier leurs aptitudes à remplir la fonction précitée.*
- *Pour réussir, les candidat(e)s doivent obtenir au moins 50 % dans chacune des épreuves ou parties d'épreuves et au minimum 60 % des points au total.*
- *La commission de sélection est composée de :*
 - *Le Directeur général*
 - *Le Directeur financier*
 - *Le Chef de division*
 - *Un responsable RH*
 - *Deux experts extérieurs d'un grade de niveau A dans une administration communale, provinciale ou régionale*
- *En qualité d'observateur :*
 - *Un Conseiller communal de chaque groupe politique représenté au Conseil communal ;*
 - *Un membre de chaque organisation syndicale."* ;

Considérant que suite au décret du 14 mars 2024 modifiant le CDLD en ce qui concerne la fonction publique locale, la condition relative à l'ancienneté de service au sein de l'administration n'est plus requise ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : de lancer un appel interne pour la constitution d'une réserve de recrutement par voie de promotion au grade de Chef de bureau (niveau A1) en vue de pourvoir au poste de Chef de bureau Secrétariat.

Article 2 : d'inviter le Collège communal à former un jury et à organiser l'examen conformément au prescrit de l'annexe A1 - Personnel Administratif - Conditions de promotion, du statut administratif en vigueur et applicable au personnel communal non-enseignant.

32) PERSONNEL COMMUNAL - Lancement d'un recrutement d'étudiants dans le cadre de l'opération "Été solidaire, je suis partenaire".

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Nouvelle Loi communale ;

Vu la Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le statut administratif du personnel communal non-enseignant ;

Considérant que l'appel à projets de l'opération "Eté solidaire, je suis partenaire 2025" n'a pas encore été transmis par le Service Public de Wallonie (SPW) ; que l'Administration y adhère chaque année ; que pour une bonne organisation, il est proposé de procéder à l'appel à candidatures préalablement à la réception dudit appel à projet ;

Considérant qu'anticiper la procédure d'appel permettra d'avertir plus rapidement les jeunes candidats de leur désignation ou non ;

Considérant que la désignation des jeunes ne pourra cependant pas s'effectuer avant l'adhésion du projet "Été solidaire, je suis partenaire" auprès du SPW ;

Considérant que les promoteurs de ce projet sont les Communes ; qu'elles peuvent travailler en partenariat avec d'autres acteurs locaux tels que le CPAS ;

Considérant qu'il est proposé un partenariat avec le CPAS ;

Considérant que la période d'occupation des jeunes, établie en concertation avec le service Espaces Verts de l'Administration et le CPAS d'Ecaussinnes, débiterait le 07 juillet 2025 pour se clôturer le 18 juillet 2025 ;

Considérant qu'un dossier de candidature devra être introduit auprès du Service Public de Wallonie ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : de charger le Collège communal de procéder au lancement de l'appel à candidatures dans le cadre du projet "Été solidaire, je suis partenaire". Le mode d'appel est l'appel public "classique" et sera d'une durée minimale de 15 jours.

Article 2 : de fixer les membres du jury comme suit :

- *un agent du service Ressources Humaines ;*
- *un agent technique du service Travaux au grade D7 ou D9 ;*
- *un brigadier ou contremaître ;*
- *un ou 2 agents désignés par le CPAS*
- *en qualité d'observateur :*
 - *un conseiller communal de chaque groupe politique représenté au Conseil communal ;*
 - *un membre de chaque organisation syndicale.*

Article 3 : de porter candidature auprès du Service Public de Wallonie pour le projet "Été solidaire, je suis partenaire" dès que l'appel à projet sera ouvert.

33) PERSONNEL COMMUNAL - Lancement d'une procédure de recrutement de personnel encadrant la plaine de jeux

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le statut administratif du personnel communal non-enseignant ;

Vu la délibération du Collège communal du 17 janvier 2025 relative à l'ouverture de la plaine de jeux ;

Considérant que le Collège communal, en sa séance du 17 janvier 2025, a fixé l'ouverture de la plaine de jeux communale du lundi 7 juillet 2025 au vendredi 8 août 2025, représentant 24 jours d'ouverture et d'accueil subventionné par l'O.N.E. ;

Considérant que la plaine de jeux nécessite l'engagement de chef(fe)s-moniteurs(trices), de moniteurs(trices) et d'aide-moniteurs(trices) afin d'encadrer les jeunes durant la période susmentionnées ;

Considérant que le statut administratif du personnel communal prévoit que la commission de sélection soit composée :

- du Directeur général ;
- de l'agent responsable du projet ;
- d'un responsable RH ;

Considérant qu'il y a également lieu de prévoir que la commission de sélection soit composée des observateurs suivants :

- un Conseiller communal de chaque groupe politique représenté au Conseil communal ;
- un membre de chaque organisation syndicale ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : de charger le Collège communal de procéder au lancement de l'appel à candidatures visant à recruter des chef(fes)-moniteurs(trices), des moniteurs(trices) et des aide-moniteurs(trices) afin d'encadrer les jeunes durant la plaine de jeux communale qui se déroulera du 7 juillet 2025 au 8 août 2025.

Le mode d'appel est l'appel public "classique" et sera d'une durée minimale de 15 jours.

Article 2 : de fixer les membres du jury comme suit :

- le Directeur général ;
- au moins un agent responsable du projet ;
- un responsable RH ;
- en qualité d'observateur :
 - un conseiller communal de chaque groupe politique représenté au Conseil communal ;
 - un membre de chaque organisation syndicale.

34) ENSEIGNEMENT - Règlement relatif aux réservations des repas chauds et à l'accueil extrascolaire dans les écoles communales

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Nouvelle Loi Communale;

Vu l'article 32 du décret du 3 juillet 2003 de la Communauté française relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire ;

Vu la circulaire n° 7644 du 2 juillet 2020 de la Fédération Wallonie Bruxelles définissant le champs des frais extrascolaires ;

Vu la participation financière demandées aux parents pour l'accueil ;

Considérant que l'administration a conclu un marché public avec la société Apkiosk ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer la procédure de paiement via un règlement ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Après intervention de Monsieur Julien SLUYS, Conseiller ECOLO, et réponse de Monsieur Arnaud DE LAEVER, Echevin ;

Article unique : d'approuver le règlement relatif aux réservations des repas chauds et à l'accueil extrascolaire dans les écoles communales :

Plateforme APSCHOOL :
Le paiement des services d'accueil extrascolaire et des repas chauds se fait exclusivement sur la plateforme numérique APSCHOOL Innovations for People. Cette plateforme permet aux parents de gérer administrativement et financièrement les réservations et paiements des repas et de l'accueil extrascolaire pour leurs enfants.

1. Réservations et paiements des repas chauds

1.1 Fonctionnement de la plateforme

Les parents disposent d'un accès personnel à la plateforme APSCHOOL pour :

- Approvisionner le compte de leur(s) enfant(s).
- Réserver et payer les repas chauds, ainsi que les présences de leur(s) enfant(s) à l'accueil extrascolaire.
- Visualiser les repas réservés et les services payants auxquels leur(s) enfant(s) a participé.

L'approvisionnement du compte se fait par paiement en ligne sur la plateforme, avec un montant minimum de 20 euros.

1.2 Jours de service des repas

Les repas sont servis les lundis, mardis, jeudis et vendredis. Les jours fériés mais aussi l'organisation de l'école et/ou du fournisseur peuvent occasionner des exceptions. Les parents seront informés des changements via la plateforme APSCHOOL.

1.3 Menus proposés

- **Potage**
- **Repas destiné aux élèves de maternelle** (repas, dessert et eau)
- **Repas destiné aux élèves de primaire** (repas, dessert et eau)

Le tarif des repas est fixé par le règlement redevance communal en annexe.

1.4 Consultation des menus

Les menus sont disponibles sur l'application APSCHOOL. Le menu du mois suivant est publié chaque deuxième mercredi du mois précédent.

1.5 Réservation des repas

- Les parents doivent consulter le menu et effectuer les réservations exclusivement via l'application APSCHOOL.
- Les réservations doivent être finalisées avant le mercredi 11h00 pour la semaine suivante.
- En cas de problème de connexion, les parents doivent contacter l'école avant la date limite de réservation.

1.6 Non-respect des délais de commande

Si les délais ne sont pas respectés, les parents doivent prévoir un pique-nique pour leur enfant.

- En cas de retard, l'école ne pourra pas commander de repas en urgence.
- En cas d'oubli, les parents sont responsables de fournir un repas (pique-nique) à leur enfant. L'école ne pourra pas fournir de repas.

1.7 Annulation des repas

- Les repas peuvent être annulés jusqu'à la veille (pour autant qu'il s'agisse d'un jour ouvrable) à 11h00. Ex : annulation le vendredi pour le lundi.
- Les repas non consommés peuvent être récupérés à l'école jusqu'à 13h00 le jour même. Passé ce délai, ils seront détruits.

1.8 Responsabilité des parents

Les parents sont responsables de respecter les délais de réservation et de fournir un repas à leur enfant en cas d'imprévu. L'école ne pourra pas se substituer à cette responsabilité.

1.9 Information supplémentaire

Pour toute question relative à la réservation des repas, les parents peuvent contacter le secrétariat de l'école pendant les heures d'ouverture.

2. Accueil extrascolaire

2.1 Participation financière

Le tarif de l'accueil extrascolaire est fixé par le règlement redevance communal en annexe.

Chaque heure entamée étant due. Le paiement se fait exclusivement via la plateforme APSCHOOL, garantissant une gestion simplifiée et sécurisée des transactions.

L'enregistrement des présences à l'accueil extrascolaire se fait par scanning (QR code).

2.2 Suivi des présences via scan

Afin de garantir un suivi rapide et efficace des présences des enfants, la plateforme met en place un système de scan via téléphone mobile. Voici comment cela fonctionne :

- **Principe du scan** : Chaque enfant est scanné via un code unique (QR code) dans l'application Apschool. À l'arrivée et au départ de l'enfant, un agent ATL scannera ce code à l'aide d'un smartphone, ce qui enregistrera automatiquement la présence de l'enfant dans le système.
- **Avantages** : Ce système permet de gagner du temps, d'éviter les erreurs de saisie et d'assurer une gestion plus fluide des présences et absences. Il garantit également une meilleure sécurité, car seule la personne autorisée (l'agent ATL) pourra scanner et valider la présence.
- **Sécurisation des données** : Les informations scannées (présence, identifiant de l'enfant) seront uniquement utilisées pour la gestion des présences.

2.3 Relance de paiement

Si le portefeuille du parent est insuffisant, une facture sera envoyée pour régulariser le solde. En cas de non-paiement à l'échéance, le service financier procédera au recouvrement de la créance.

2.4 Remboursement

Les parents peuvent demander un remboursement dans les cas suivants :

- Changement d'école ou de plan d'organisation (PO) pour l'enfant.
- Transfert de solde entre les comptes des enfants d'une même fratrie.

2.5 Horaires des accueils extrascolaires

Jour	Ecole Odénat Bouton Ecole du quartier	-Ecole de Marche-Lez-Ecole du Sud Ecaussinnes	
Lundi, mardi, Jeudi, vendredi	Matin : 06 :30 – 8 :15 Soir : 15 :15 -18 :00	Matin : 06 :30 – 8 :15 Soir : 15 :15 – 18 :00	Matin : 06 :30 – 8 :15 Soir : 16 :00-18 :00 (sauf vendredi de 15 :55 à 18 :00)
Mercredi	Matin : 06 :30 – 8 :15 Soir : 12 :00 – 18 :00	Matin :06 :30 -8 :15 Soir : 12 :00 – 18 :00	Matin : 06 :30 – 8 :15 Soir : 11 :45 – 18 :00

2.6 Engagement des parents

Les parents utilisant le service d'accueil extrascolaire doivent :

- Respecter rigoureusement les horaires de dépose et de reprise des enfants.
- Compléter et mettre à jour les fiches administratives de l'enfant.
- Fournir les collations et boissons nécessaires.
- Communiquer de manière respectueuse avec le personnel d'accueil.
- Ne pas interagir directement avec les accueillants pour des questions financières, qui doivent être traitées avec l'Administration communale.

2.7 Engagement des enfants

Les enfants doivent respecter les règles de vie des garderies, qui incluent le respect des autres enfants, des adultes, et des locaux. En cas de manquements répétés, des sanctions, pouvant aller jusqu'à l'exclusion, seront appliquées.

Ce règlement vise à garantir une gestion optimale des services d'accueil extrascolaire et des repas chauds. Nous comptons sur la coopération des parents pour assurer le bon fonctionnement de ces services.

Contact : Pour tout renseignement complémentaire, nous vous invitons à prendre contact auprès de Madame Flori Steenaert, coordinatrice ATL au 067/55.03.71 – atl@ecaussinnes.be.

35) INFORMATION - Election des membres du Conseil de Police

Après présentation de Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Bourgmestre, intervention de Madame Véronique SGALLARI, Conseillère EN MARCHE, et réponse de Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Bourgmestre, le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, prend connaissance du courrier du Gouvernement Provincial du Hainaut, daté du 28 janvier 2025, validant l'élection des candidats au Conseil de Police lors de la séance du Conseil communal du 2 décembre 2024.

36) MARCHE PUBLIC - Approbation des conditions et du mode de passation - Marché de travaux en 3 lots ayant pour objet la réaffectation de l'ancienne Eglise du Sacré-Cœur d'Ecaussinnes en espace socio-culturel polyvalent

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu la délibération du Conseil communal du 24 juin 2024 ;

Vu le courrier du 09 janvier 2025 du S.P.W. ;

Vu la délibération du Conseil communal du 28 juin 2021 et vu la délibération du Collège communal du 24 août 2021 décidant notamment :

- D'approuver et d'attribuer la mission complète d'auteur de projet dans le cadre du dossier de la réhabilitation de l'Eglise du Sacré Cœur sis rue de la Cure 7 à 7190 Ecaussinnes au montant de 324.000,00€ HTVA, soit 392.040€ TVAC hors option, à I.G.R.E.T.E.C. association de communes, société coopérative, Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi dans le cadre de la relation « in house » ;
- D'approuver et d'attribuer à I.G.R.E.T.E.C. association de communes, société coopérative, Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi dans le cadre de la relation « in house », pour le dossier de la réhabilitation de l'Eglise du Sacré Cœur sis rue de la Cure 7 à 7190 Ecaussinnes ;
- La mission de maîtrise d'usage, préalable à la mission d'auteur de projet, estimée à 13.522,60€ HTVA soit 16.362,35€ TVAC
- La mission d'environnement pour un accompagnement dans le cadre du permis d'environnement (prestations en environnement (en régie) estimée à 3.770 € HTVA, soit 4.562 € TVAC ;
- D'approuver et de signer le(s) contrat(s) intitulé(s) « Contrat d'études - Mission complète d'auteur de projet », « Contrat de maîtrise d'usage », reprenant, pour les missions : l'objet, la description des missions, les délais en jours calendrier entre la commande de la Commune et le début de la mission et les taux d'honoraires » réputé faire partie intégrante de la présente délibération ;

Vu le contrat « Contrat de maîtrise d'usage » signé le 02 septembre 2021 entre la Commune d'Ecaussinnes et I.G.R.E.T.E.C. ;

Vu le contrat « Contrat d'études – Mission complète d'Auteur de projet » signé le 02 septembre 2021 entre la Commune d'Ecaussinnes et I.G.R.E.T.E.C. ;

Vu le projet de cahier des charges, référencé : Dossier 61940 - N° de marché : C2021/055 – Marché de travaux en 3 lots ayant pour objet la Réaffectation de l'ancienne Eglise du Sacré-Cœur d'Ecaussinnes en espace socio-culturel polyvalent, établi par l'auteur de projet, I.G.R.E.T.E.C., boulevard Mayence 1 à 6000 Charleroi ;

Vu la communication du dossier à Monsieur le Directeur financier faite en date du 11 février 2025 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par Monsieur le Directeur financier en date du 12 février 2025 et joint en annexe ;

Considérant que les clauses administratives du cahier des charges doivent être modifiées ;

Considérant que les modifications à apporter concernent :

- Les délais de paiement (pour se conformer à la loi) ainsi que les modalités de présentation des états d'avancement.
- Le paiement d'avances à l'entreprise ; à compléter (pour se conformer à la loi)
- Les critères de sélections : personnel et chiffre d'affaire des soumissionnaires (critère à supprimer car l'Igretec ne le demande plus dans ses cahiers de charge)
- Les exigences en matière de désamiantage ; à supprimer également, l'Igretec ne le demande plus en sélection qualitative.

Considérant que le dossier est subsidié dans le cadre du P.C.D.R. ;

Considérant que le Cahier des Charges Type Bâtiments - en abrégé « CCTB » - dans sa version 01.11 (publiée en format PDF sur le site portail des bâtiments <https://batiments.wallonie.be>) fait partie intégrante des documents du marché dont le soumissionnaire doit tenir compte pour rédiger son offre ;

Considérant que le présent cahier spécial des charges - en abrégé « CSC » - prescrit les précisions, compléments et dérogations au CCTB applicables au présent marché ;

Considérant que sans préjudice des autres éléments, l'attention du soumissionnaire est particulièrement attirée sur les éléments suivants du CCTB :

- A1.2 Réglementation et documents de référence
- 0 T0 Entreprise / Chantier
- 00 Introduction / généralités
- 00.1 Préface
- 00.2 Principes
- 00.3 Structure & conception
- 00.4 Mode d'emploi
- 00.5 Terminologie
- 02.13 Normes de référence

Considérant que le TOME A du CCTB cite les dispositions légales et réglementaires essentielles ou jugées utiles de la réglementation sur les marchés publics. Il apporte également des précisions, des compléments et des dérogations à celles-ci pour les stades de la passation et de l'exécution.

Ces éléments constituent les clauses de références pour les modèles de cahier spéciaux des charges et les cahiers spéciaux des charges. Elles sont notamment formulées sous forme de choix à préciser ou de mentions à compléter en fonction du marché spécifique concerné ;

Considérant la réglementation et documents de référence ;

Considérant que le présent marché est régi par :

- Règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088.
- [Règlement (UE) 2021/241, Règlement du Parlement européen et du Conseil établissant la facilité pour la reprise et la résilience]
- [CODE 2010-06-06, Code pénal social]
- [Loi 1979-07-30, Loi relative à la prévention des incendies et des explosions ainsi qu'à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile dans ces mêmes circonstances.]
- [Loi 1991-03-20, Loi organisant l'agrégation d'entrepreneurs de travaux.]
- [Loi 1996-08-04, Loi relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail]

- [Loi 2013-06-17, Loi relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services]
- [Loi 2016-06-17, Loi relative aux marchés publics]
- [Loi 2018-07-30, Loi relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel]
- [AR 1991-09-26, Arrêté royal fixant certaines mesures d'application de la loi du 20 mars 1991 organisant l'agrégation d'entrepreneurs de travaux.]
- [AR 2001-01-25, Arrêté royal concernant les chantiers temporaires ou mobiles]
- [AR 2013-01-14, Arrêté royal établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics]
- [AR 2017-04-18, Arrêté royal relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques] ;

Considérant que les documents applicables au présent marché sont :

- le CCTB ;
- le cahier spécial des charges du marché et ses annexes ;
- l'avis de marché publié au Bulletin des Adjudications (e-Procurement: <https://publicprocurement.be>) et/ou au Journal Officiel de l'Union Européenne et ses éventuels avis rectificatifs ;
- l'offre de l'adjudicataire approuvée par l'adjudicateur (dans les procédures sans négociation) ;

Considérant les documents du marché ;

Considérant que les documents du marché sont constitués des éléments suivants :

- le cahier spécial des charges (CSC), les plans et les métrés ;
- le formulaire d'offre ;
- le métré récapitulatif ;
- l'avis de marché ;
- les modèles de documents à annexer à l'offre ;
- les plans joints au CSC ;
- l'inventaire amiante joint au CSC ;
- le plan de sécurité et de santé qui contient le modèle de formulaire à annexer à l'offre ;
- les plans ci-dessous sont joints au CSC (voir annexe 6) :
 - Architecture : ARH 00 – ARH 09
 - Stabilité : STA COF 01 – STA COF 05
 - Techniques spéciales : CV01_0 - CV01_3 ; CV02_0 ; SCH_HYD_01
 - ECL01_0 ; ECL01_1 ; EL01_1 ; SA01_0 ; SA02_0
- les essais de sol : aucun essai de sol n'a été réalisé ;
- le plan de situation des câbles et canalisations situés dans la zone des travaux : inexistant ;
- l'inventaire amiante : joint au CSC ;
- l'inventaire Déchets – Matériaux : inexistant ;

Considérant les dérogations ;

Considérant que les dérogations se présentent comme suit :

I. Dérogations aux règles générales d'exécution

En cas d'allotissement avec lots dont l'exécution est tributaire de la finalisation du/des lots précédent(s) (voir A2.2 Lots) :

Article 76 : Délais d'exécution

Etant donné le fait que l'exécution de certain(s) lot(s) est tributaire de la finalisation du/des précédent(s), les délais dans lesquels doivent être fixés le commencement des travaux ne peuvent être suivis.

Précisé comme suit :

Outre les dérogations prévues par le CCTB aux règles générales d'exécution, le présent marché déroge aux dispositions suivantes de l'[AR 2013-01-14], le cas échéant assortie d'une motivation formelle conformément à l'article 9, §4 dudit arrêté :

Complété comme suit :

Article 41 – Mode de réception technique : sans motivation formelle

Article 42 – Réception technique préalable : sans motivation formelle

Article 82 – Moyens de contrôle : sans motivation formelle

Article 83 §§2 et 4 : Journal des travaux : sans motivation formelle

Article 93 : Libération du cautionnement : sans motivation formelle

II. Dérogations aux clauses administratives CCTB

Le présent marché déroge à des dispositions du Tome A du CCTB.

Considérant l'objet du marché et la description des travaux ;

Considérant que le présent marché est un marché de travaux qui comprend l'exécution des travaux suivants : Marché de travaux en 3 lots ayant pour objet la réaffectation de l'ancienne Eglise du Sacré-Cœur d'Ecaussinnes en espace socio-culturel polyvalent :

- Lot 1 : Gros œuvre, techniques spéciales, et finitions (Lot Pilote) ;
- Lot 2 : Menuiseries extérieures (Lot piloté).
- Lot 3 : Installation d'un système de détection anti-intrusion (lot piloté)

Considérant que l'adjudicataire du lot 1 sera l'entrepreneur « pilote », qui aura en outre à sa charge la coordination du chantier, le pilotage des autres lots, suivant une formule « cost+fee » ;

Considérant que les travaux comprennent l'implantation d'une salle polyvalente pouvant accueillir des spectacles ou des conférences ; l'aménagement des espaces associatifs et de coworking, l'installation d'une cafeteria de proximité et des espaces techniques. L'ensemble du bâtiment fait l'objet de travaux de rénovation comprenant un renouvellement de la toiture, des rénovations des façades et des espaces intérieurs ainsi qu'une installation d'un nouveau système de chauffage, de ventilation et la mise aux normes de l'installation électrique ;

Considérant que le détail des travaux est repris dans les clauses techniques et le métré récapitulatif annexé au cahier spécial des charges ;

Considérant qu'il est expressément stipulé que l'entrepreneur doit exécuter les travaux suivant les règles de l'art ;

Considérant que le lieu d'exécution est défini comme suit (voir également plans et métrés) : Place Cousin, à 7190 Ecaussinnes ;

Considérant que le numéro de marché est : C2021/055 CSC n° 61940 ;

Considérant que tous les matériaux à mettre en œuvre dans le présent marché sont neufs et sont à fournir par l'entrepreneur, à moins que le cahier spécial des charges ne le précise autrement ;

Considérant le délai d'exécution ;

Considérant que le délai global de l'exécution du présent marché est de 670 jours calendrier :

- Lot 1 : 670 jours calendrier, délai de rigueur
- Lot 2 : 150 jours calendrier, délai partiel de rigueur
- Lot 3 : 30 jours calendrier, délai partiel de rigueur

Considérant que les délais du lot 2 et du lot 3 sont compris dans le délai global ;

Considérant que si le marché est subdivisé en lots, voir tableau repris au A2.2 Lots ;

Considérant que pour le marché, il est dérogé à l'article 76 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 ;

Considérant que le début des travaux pour les lots 2 et 3 est défini hors des conditions de l'article 76 et précisé lors de la notification ;

Considérant que pour le marché, la fin des travaux n'est pas spécifiée ;

Considérant que la période d'exécution du marché n'est pas d'application ;

Considérant que les délais partiels sont prévus : ceux-ci sont de rigueur ;

Considérant que le marché ne comporte pas de reconduction(s) ;

Considérant que le contenu et modalités de la reconduction ne sont pas d'application ;

Considérant que les modalités de la notification d'une reconduction ne sont pas d'application ;

Considérant les lots ;

Considérant que conformément à l'article 58 de la loi du 17 juin 2016, le présent marché est un marché à lots :

N° du lot	Objet	Délai d'exécution (JO/JC)	Mode de détermination du prix (QP ou FFT ou Mixte)	Agréation	
				Catégorie ou sous-catégorie	Classe
1	Gros œuvre, techniques spéciales, et finitions	670 JC	Mixte	D	6
2	Menuiseries extérieures	150 JC (englobé dans le délai de 670 JC)	Mixte	D20	2
3	Installation d'un système de détection anti-intrusion	30 JC (englobé dans le délai de 670 JC)	Mixte	Pas d'agréation	

Considérant que les rabais ou propositions d'amélioration sont interdits ;

Considérant que le règlement d'allotissement se présente comme suit :

Le soumissionnaire peut déposer offre pour l'ensemble des lots.

Le nombre maximal de lots attribué par soumissionnaire est : tous les lots (le soumissionnaire précise son ordre de préférence dans le formulaire d'offre).

En ce qui concerne l'agréation, le soumissionnaire doit être agréé dans la classe et la catégorie ou sous-catégorie de chacun des lots pour lesquels il soumissionne.

En cas d'attribution de plusieurs lots, le soumissionnaire doit posséder la classe d'agréation correspondant au montant cumulé des lots ;

Considérant que l'adjudicateur a le droit de n'attribuer que certains lots, et éventuellement, de décider que les autres lots feront l'objet d'un ou plusieurs nouveaux marchés, au besoin suivant une autre procédure de passation ;

Considérant les tranches ;

Considérant que le présent marché ne comporte pas des tranches ;

Considérant les variantes ;

Considérant que les variantes sont interdites ;

Considérant qu'aucune variante ne peut être introduite. Toute variante proposée sera écartée ;

Considérant que les variantes libres sont interdites. Toute variante libre proposée sera écartée ;

Considérant les options ;

Considérant que les options ne sont pas interdites :

Typologie	Objet	Exigences minimales	Exigences spécifiques relatives au mode d'introduction
Option exigée 1	51.45.1a Cloisons à panneaux indépendants mobiles (sur ou sans rail) CCTB 01.02	Voir clauses techniques	Dans le bordereau de base
Option exigée 2	55.45.5a Store / volet (protection visuelle/solaire)	Voir clauses techniques	Dans le bordereau de base

	coulissant en matériaux composites CCTB 01.02		
Option exigée 3	58.1 Mobilier de cuisine CCTB 01.07 58.18.1a.1 Ensemble cuisine équipée 58.91.1a.1 Desk foyer 58.91.1a.2 Bar buvette	Voir clauses techniques	Dans le bordereau de base
Option exigée 4	55.4 Stores / Volets (protection visuelle/solaire) - manuels ou motorisés CCTB 01.07	Voir clauses techniques	Dans le bordereau de base
Option exigée 5	31.83.1a.00 Remplacement complet de la toiture (fermes, pannes, chevronage, ...).	Stabilité Voir clauses techniques	Dans le bordereau de base
Option exigée 6	65.23.3b.01 Boiler 15L sous/sur évier	Techniques spéciales Voir clauses techniques	Dans le bordereau de base
Option exigée 7	65.32.7b Éviers - modèles encastrés / acier inoxydable	Voir clauses techniques	Dans le bordereau de base
Option exigée 8	65.33.5d.01 Robinet de cuisine	Voir clauses techniques	Dans le bordereau de base
Option exigée 9	69.31.1e Module GTC / GTB	Voir clauses techniques	Dans le bordereau de base
Option exigée 10	69.31.2a.19 Commande moteurs stores	Voir clauses techniques	Dans le bordereau de base
Option exigée 11	72.22.1z Data - Antenne Wifi	Voir clauses techniques	Dans le bordereau de base
Option exigée 12	73.21.1a.01 Luminaire extérieur - Type Ext1	Voir clauses techniques	Dans le bordereau de base
Option exigée 13	79.11.1s Assistance pour la détermination des facteurs influence externes et analyse de risque élect	Voir clauses techniques	Dans le bordereau de base
Option exigée 14	79.11.1t Assistance Analyse de risque incendie	Voir clauses techniques	Dans le bordereau de base

Considérant que les options libres sont interdites ;

Considérant que l'adjudicateur se réserve le droit de ne pas lever une option que ce soit lors de la conclusion du marché ou pendant l'exécution de celui-ci ;

Considérant les clauses sociales ;

Considérant que les clauses sociales ne sont pas d'application ;

Considérant les clauses particulières ;

Considérant les clauses anti-dumping social ;

Considérant que dans le cadre du présent marché, l'adjudicateur entend lutter contre le dumping social et la fraude sociale ;

Considérant que l'attention des soumissionnaires est attirée sur le fait que le Présent Cahier Spécial des Charges contient des clauses anti-dumping social (assorties de pénalités spéciales importantes) mises au point dans le cadre du Comité de Développement Stratégique de la Région de Charleroi et du Sud-Hainaut. Elles sont surlignées en gris dans le C.S.CH.

En conséquence de quoi, les soumissionnaires sont fermement invités :

- à en tenir compte dans l'élaboration de leur offre, l'adjudicateur se donnant les moyens de vérifier la conformité du chantier à celles-ci et de sanctionner en cas d'infraction ;
- à compléter et joindre à l'offre la Déclaration sur l'honneur relative aux clauses anti-dumping social reprise en annexe du présent Cahier Spécial des Charges. L'absence de déclaration jointe à l'offre ou une déclaration jointe mais non complétée sera considérée comme révélant l'intention du non-respect des clauses contre le dumping social et, en conséquence, considérée comme une irrégularité substantielle ;

Considérant la part du marché sous-traitée ;

Considérant que conformément à l'article 74 de l'A.R. du 18 avril 2017, le soumissionnaire indiquera dans son offre la part du marché qu'il a l'intention de sous-traiter ainsi que 4 ou 5 sous-traitants potentiels. L'adjudicateur exige que les sous-traitants de l'adjudicataire satisfassent, en proportion de leur participation au marché, aux exigences minimales de capacité financière et économique et de capacité technique et professionnelle imposées par les documents du marché et aux dispositions de la législation organisant l'agrégation d'entrepreneurs de travaux ;

Considérant que lorsque le candidat ou le soumissionnaire fait appel à la capacité d'autres entités au sens de l'article 78 de la loi du 17 juin 2016 et que cette capacité est déterminante pour sa sélection, le soumissionnaire répond à la question reprise à la partie II, C du DUME et mentionne également dans son offre pour quelle part du marché il fait appel à cette capacité et quelles autres entités il propose ;

Considérant qu'en outre, il apporte la preuve qu'il disposera réellement pour l'exécution du marché des moyens nécessaires mis à disposition par de telles entités en produisant, par exemple, l'engagement de ces entités (voir A9.3 Annexe 2 : déclaration d'engagement de mise à disposition des moyens financiers et/ou techniques) ;

Considérant que la même exigence est imposée dans le cas où le soumissionnaire fait appel à un sous-traitant pour établir qu'il satisfait aux exigences en matière d'agrégation ;

Considérant que le fait que l'Adjudicataire confie tout ou partie de ses engagements à des sous-traitants ne dégage pas sa responsabilité envers l'Adjudicateur. Celle-ci ne se reconnaît aucun lien contractuel avec ces tiers ;

Considérant que sans qu'il n'en résulte un droit quelconque pour les sous-traitants à l'égard de l'Adjudicateur, l'adjudicataire ne peut confier les prestations concernées à d'autres sous-traitants que ceux mentionnés dans l'offre qu'après requête motivée et accord écrit préalable de l'Adjudicateur ;

Considérant que le présent marché est un marché de travaux, soit dans un secteur sensible à la fraude ;

Considérant que tous les pouvoirs adjudicateurs sont aujourd'hui confrontés à un phénomène de sous-traitance en cascade qui outre qu'elle entraîne la perte, par l'Adjudicateur, de la maîtrise du chantier, lui fait courir des risques importants dans le cadre de la responsabilité solidaire pour dettes sociales, fiscales et salariales qui permet de rendre des donneurs d'ordre et des entrepreneurs responsables des dettes sociales, fiscales et salariales de leurs sous-traitants ;

Considérant que la limitation des sous-traitants et la réservation de la direction du chantier à l'adjudicataire permet à l'Adjudicateur une meilleure surveillance des intervenants sur son chantier au regard des lois sociales et une meilleure communication avec l'adjudicataire responsable du chantier, de sorte que l'Adjudicateur veille au maintien des deniers publics et contribue à la lutte anti-dumping social ;

Considérant que conformément à l'article 78 de la loi du 17 juin 2016, l'adjudicateur exige que les tâches essentielles suivantes soient effectuées directement par le soumissionnaire lui-même ou, si l'offre est soumise par un groupement d'opérateurs économiques, par un participant dudit groupement :

- la direction du chantier
- la gestion du chantier
- le pilotage des lots 2 et 3

Considérant qu'il s'agit d'une exigence substantielle au sens de l'article 76 §1er, 3° de l'AR du 18.04.2017 de telle sorte que son non-respect entraînera l'irrégularité substantielle de l'offre ;

Considérant la vérification des prix ;

Considérant que le salaire minimal repris dans la ou les conventions collectives applicables à ou aux commissions paritaires auxquelles font partie les différents travailleurs sur chantier (en ce compris les

travailleurs des sous-traitants éventuels), ou à défaut la convention collective n°43, devra être obligatoirement respecté. À défaut, l'adjudicateur informera le SPF ETCS afin qu'un contrôle soit opéré. En cas de fraude suspectée ou avérée de contournement des obligations relatives aux salaires minimaux repris dans les conventions énoncées ci-dessus, le manquement sera considéré comme une irrégularité substantielle entraînant la nullité de l'offre ;

Considérant la clause en vue de garantir le maintien du niveau de l'emploi ;

Considérant que l'adjudicateur se réserve le droit d'exclure tout soumissionnaire qui ne remettrait pas l'un ou l'autre des documents ;

Considérant que conformément aux articles 157 de la Loi du 17 juin 2016 et 78 de l'A.R. du 14 janvier 2013, le soumissionnaire doit utiliser tout ou partie de son propre personnel, selon l'importance du chantier (et par voie de conséquence maintenir le niveau d'emploi précédant la remise de l'offre dans les métiers concernés par l'offre faisant l'objet du présent marché) ;

Considérant que cette imposition est applicable aussi lorsque le soumissionnaire est une association momentanée, ou toute autre forme de groupements sans personnalité juridique et ce, pour tous les opérateurs, parties au groupement ;

Considérant les documents à fournir :

Le soumissionnaire joint à son offre le document suivant (rédigé en langue française ou accompagné d'une traduction) :

Une liste du personnel reprenant les noms, prénom, qualification, date de début de contrat et barème d'au minimum chaque membre du personnel susceptible d'être employé sur le chantier (à défaut du barème, le soumissionnaire communiquera à tout le moins la Commission paritaire dont relève chaque membre du personnel ainsi que le type de travailleur, tels que déclarés dans le fichier du personnel DIMONA).

En cas d'absence de ce document dans l'offre, l'adjudicateur réclamera le document au soumissionnaire qui devra l'envoyer dans les 8 jours de la demande. Le défaut d'envoi entraînera la nullité absolue de l'offre.

En outre, toute infraction constatée par rapport à cette exigence pendant l'exécution du marché sera sanctionnée par une pénalité de 400 €/jour/homme mis en chômage temporaire ;

Considérant le respect des conditions de logement ;

Considérant que les soumissionnaires devront obligatoirement respecter les prescrits légaux et conventionnels relatifs aux logements des travailleurs. Ainsi, les soumissionnaires devront tout mettre en œuvre aux fins de garantir la bonne application de l'art 50 et point 15 de l'annexe II, partie A de l'arrêté royal du 25 janvier 2001 relatif aux chantiers temporaires et mobiles ;

Considérant que si l'adjudicataire ou le sous-traitant de l'adjudicataire emploient des travailleurs, qui vu la distance entre leur lieu de travail et leur domicile, ne peuvent rentrer de manière journalière à leur domicile, ils veilleront à leur fournir un logement digne et convenable et répondants aux prescrits légaux y étant relatifs. L'adjudicataire ne peut se soustraire à cette obligation que moyennant paiement, par jour ouvrable, d'une indemnité de logement et d'une indemnité de nourriture conforme à celle fixée par la CCT applicable au travailleur ;

Considérant que toute infraction à cette disposition entraîne l'application d'une pénalité spéciale d'un montant de 400 € par homme en infraction/jour ;

Considérant qu'en cas de récidive, l'adjudicataire encourt l'application des mesures d'office visées à l'article 47 § 2 de l'A.R. du 14 janvier 2013. En outre, cette disposition étant essentielle, l'adjudicataire pourra se voir appliquer la sanction prévue à l'article 48 de l'A.R. du 14 janvier 2013 ;

Considérant la mission de pilotage du lot 1 uniquement ;

Considérant que l'attention des soumissionnaires est attirée sur les modalités de pilotage qui sont décrites dans les clauses administratives et dans les clauses techniques.

Postes :

- 02.21.9a Mission de pilotage de l'ensemble des lots par le LOT1 "Bâtiment" 2 % (CSC lot 1)

Nature et étendue de la mission de l'entreprise PILOTE (lot 1)

La mission de pilotage comprend toutes les fournitures, exécutions et prestations, et en général toutes les tâches matérielles et intellectuelles, nécessaires à la coordination de toutes les entreprises agissant sur le chantier pour un achèvement des travaux :

- complet;
- conforme aux règles de l'art et aux spécifications des auteurs de projet;
- respectant les montants et délais convenus lors de la signature des lettres de commande annexe.

L'adjudicataire du lot 1 gère, centralise et distribue l'ensemble des informations relatives aux travaux, y compris celles du lot piloté. L'entreprise pilote organise et supervise la coordination entre lots pilotés. L'entreprise en charge du lot piloté est à considérer comme un sous-traitant de l'entreprise en charge du lot 1.

L'adjudicataire du lot 1 prendra connaissance des clauses techniques et documents graphiques de l'autre lot du présent marché. Il assume, en effet, la coordination de toutes les remises de documents et réalisation de travaux décrits dans ces documents.

Ceci suppose la mise à disposition sur le chantier d'un personnel apte à assurer cette coordination. Le responsable de la coordination devra démontrer son expérience en la matière et être agréé par la Direction des Travaux.

Désignation des entrepreneurs adjoints

Les auteurs de projet établissent les documents de soumission (plans, cahiers spéciaux des charges, métrés, ...) pour le lot piloté.

L'adjudicateur choisit et désigne les entreprises titulaires de ces marchés. Dès à présent, l'entrepreneur pilote s'engage à accueillir l'entreprise désignée par l'adjudicateur dans le cadre des entreprises simultanées.

L'entrepreneur pilote recevra un dossier d'adjudication complet de chaque entreprise annexe, dès que celui-ci sera disponible. La mission de coordination et les responsabilités qui y sont attachées prendront fin, dès que toutes les questions soulevées lors de la réception provisoire de chaque marché auront été réglées.

Détermination des prix

Les prix à donner par l'entreprise pilote pour exécuter les missions de pilotage telles que décrites dans cette partie sont établis à partir d'un pourcentage (le maximum autorisé pour le pourcentage est fixé à 7%) sur le montant des travaux exécutés par les entreprises pilotées.

Au stade de la soumission, les pourcentages indiqués par les soumissionnaires donnent lieu à la détermination de montants établis à partir des estimatifs des travaux disponibles pour le marché piloté.

Les montants finaux de ce poste seront calculés au moment de l'exécution en fonction des montants réellement exécutés par les entreprises pilotées.

Les différences entre les montants estimés et les totaux définitifs des entreprises annexes ne pourront pas fournir matière à une modification du pourcentage de la mission de coordination.

Cependant, si l'adjudicataire du lot pilote est le même que l'adjudicataire d'un lot piloté, le fee de coordination ne sera pas accordé pour ce lot piloté dans le cadre du paiement des travaux. Il ne sera toutefois pas déduit de l'offre au stade de la comparaison des offres, compte tenu du mode de calcul de ce fee prévu dans le présent cahier des charges.

Le montant estimé du lot 2 se situe dans une fourchette de prix entre 180.000 € HTVA et 250.000 € HTVA.

Le montant estimé du lot 3 se situe dans une fourchette de prix entre 5.000 € HTVA et 15.000 € HTVA.

Le fee % de coordination s'appliquera sur le montant attribué du lot 2 et/ou du lot 3.

L'entrepreneur désigné pour l'exécution du lot 1 et du pilotage est ci-après dénommé « entrepreneur-pilote » ou « entreprise-pilote ».

Les points A « Planification des travaux », B « Gestion technique et administrative », C « Répartition des frais de chantier », D « Délais » et E « Missions » qui suivent sont applicables à toutes les parties.

A. Planification des travaux

A charge de l'entreprise-pilote:

- Etablissement du planning GANTT général des travaux précisant, pour chaque entreprise spécialisée et sous-entreprises, les dates et les périodes considérées comme critiques ou importantes de manière à respecter le délai global fixé par l'adjudicateur.
- l'entreprise pilote chargera son agent planificateur du suivi du planning détaillé des travaux par rapport à la réalisation des travaux et sa mise à jour hebdomadaire ainsi que lorsque des éléments imprévus le nécessitent ou à la demande de l'adjudicateur.
- l'entreprise pilote chargera son agent planificateur de soumettre, pour accord, un rapport à l'attention de l'adjudicateur développant les moyens nécessaires à mettre en œuvre pour résorber les retards critiques éventuels pour le respect des délais de chantier.
- Etablissement d'un calendrier de fourniture des plans d'exécution, notes de calculs, fiches techniques et échantillons du matériel compte tenu du planning, des circuits d'approbation et de vérification.
- Suivi de l'évolution et du respect des plannings détaillés par toutes les entreprises.

B. Gestion technique et administrative

A charge de l'entreprise-pilote:

- Organiser et diriger les réunions techniques et de coordination avec les entreprises spécialisées, rédiger et diffuser les procès-verbaux de ces réunions.
- Coordonner les plans d'exécution afin qu'ils soient compatibles entre les diverses techniques en ce qui concerne l'encombrement et l'installation des équipements.
- Centraliser tous les documents bons pour exécution.
- Informer la direction des travaux de toute anomalie constatée soit dans les documents, soit lors de l'exécution.
- Programmer et organiser les fournitures d'échantillons, visites d'ateliers, réalisations de prototypes, etc.
- Coordonner les travaux de mise en état en vue des diverses réceptions.
- Programmer et organiser les réceptions provisoires et définitives.
- Rassembler et fournir à la direction des travaux les collections de plans « As built » ainsi que les notices de fonctionnement et d'entretien.
- Assister la direction des travaux dans le suivi et le contrôle de l'exécution.

C. Répartition des frais de chantier

L'entrepreneur doit assumer lui-même toutes nécessités de son chantier, eau, électricité, téléphone, sanitaires, etc...

L'entrepreneur-pilote est chargé de fournir l'ensemble des moyens d'exécution et des services communs aux autres sous-entreprises, tel que défini dans ce chapitre et ce jusqu'à la fin du chantier.

Pour ce faire, l'entrepreneur-pilote est chargé entre autres de :

- assurer le nettoyage général du chantier et l'évacuation des décombres de toutes les entreprises ;
- assurer la fourniture et l'entretien des moyens logistiques (locaux, eaux, sanitaires, électricité, chauffage, air comprimé, évacuation des décombres) ;
- assurer le transfert vertical et le transport des matériaux, équipements et personnel ;
- assurer la sécurité du chantier ;
- assurer la police du chantier et le gardiennage permanent ;
- poser tous axes et niveaux aux endroits nécessaires ;
- assurer la fermeture du chantier ;
- établir et entretenir les accès au chantier ;

D. Délais

En cas d'adjudicataires différents pour les lots, la gestion du planning est à charge de l'adjudicataire du lot 1, lequel aura pour mission de piloter les travaux des différents lots. Il est tenu d'organiser le planning de manière à atteindre le respect du délai global.

Les adjudicataires des lot 2 et 3 ont l'obligation de se conformer à ce délai commun et à chacune des mises à jour du planning par l'adjudicataire du lot 1. Il a l'obligation d'apporter son concours en vue de la bonne gestion du planning et des délais. Le planning de l'entreprise pilote sera transmis aux entreprises pilotées au démarrage des travaux.

Le délai de la phase de chantier pour les lots 2 et 3 doit s'intégrer dans le délai de la phase de chantier du lot pilote 1.

L'attention des soumissionnaires est attirée sur la pénalité spéciale prévue en complément de l'article 45 de l'A.R. du 14 janvier 2013.

E. Missions

Lot 1 : Gros œuvre, techniques spéciales, et finitions (lot pilote)

Le LOT Pilote à charge de pilotage des autres lots.

Il réalise, ajuste et met à jour le planning général en coordination avec les autres LOTS.

Il est tenu d'organiser les phases, interventions, ... de manière à atteindre le respect du délai global.

Installation de chantier commune à disposition

L'adjudicataire du lot 1 sera l'entrepreneur « pilote », qui aura en outre à sa charge la coordination du chantier, le pilotage des autres lots, suivant une formule « cost+fee », sous réserve d'attribution de plusieurs lots au même adjudicataire.

Par la remise de son offre, l'entreprise-pilote accepte cette procédure sans réserve.

Le détail de la mission de pilotage/coordination des travaux est détaillé dans les clauses techniques (poste « 02.21.9a »).

Lot 2 : Menuiseries extérieures, et Lot 3 : Installation d'un système de détection anti-intrusion : (lots pilotés)

Les adjudicataires des autres lots ont l'obligation d'apporter leur concours en vue de la bonne gestion du planning et des délais.

Ils ont l'obligation de se conformer aux phases, fractionnements, échéances et durées qui leur sont alloués par l'adjudicataire du Lot Pilote.

Ainsi, les entreprises pilotées doivent se conformer à la fois au délai du présent cahier des charges mais également aux impositions du planning du lot pilote.

Aucune indemnité, aucun coût supplémentaire et aucune prolongation de délai ne seront accordés aux adjudicataires des différents lots en raison des conditions évoquées.

Le planning de l'entreprise pilote sera transmis, sur demande, aux entreprises pilotées après commande des travaux.

Il est rappelé aux soumissionnaires que, pour l'attribution, chaque lot est considéré comme un marché ;

Considérant la passation du marché ;

Considérant la procédure de passation ;

Considérant que conformément aux articles 2.22° et 36 de la loi du 17 juin 2016, la procédure de passation du marché est la procédure ouverte avec publicité belge ;

Considérant la sélection des candidats/soumissionnaires ;

Considérant la limitation du nombre de candidat ;

Considérant que dans le cadre du présent marché, le nombre de candidats sélectionnés n'est pas limité ;

Considérants les motifs d'exclusion ;

Considérant que le candidat/soumissionnaire est exclu de la procédure de passation s'il a été condamné par une décision judiciaire qui ne peut plus faire l'objet d'un recours ordinaire (appel ou opposition) pour l'une des infractions suivantes :

Excepté pour les obligations fiscales et sociales dont le respect doit être vérifié dans les 20 jours suivant la date ultime pour l'introduction des offres dans le chef de tous les soumissionnaires, seule la situation de l'adjudicataire pressenti sera vérifiée comme décrit dans ce point 18.1.3.

Conformément à l'article 64 de l'A.R. du 18 avril 2017, pour la vérification de l'absence de motifs d'exclusion obligatoire et facultative, les notions de « soumissionnaire » et « adjudicataire pressenti » s'étendent :

1° à tous les participants qui, en tant que groupement d'opérateurs économiques, déposent ensemble une offre; et

2° aux tiers à la capacité desquels il est fait appel, conformément à l'article 73, § 1er de l'A.R. du 18 avril 2017.

Par conséquent, la vérification aura lieu dans le chef de toutes ces personnes au moment voulu ;

Considérant que pour la sous-traitance, de manière générale, aucun sous-traitant ne peut se trouver dans une des causes d'exclusion visées aux articles 67, 68 et 69 de la [Loi 2016-06-17], ni en situation d'exclusion visée à l'article 48 de l'[AR 2013-01-14, Arrêté royal établissant les règles générales

d'exécution des marchés publics]. L'adjudicataire prend toutes les mesures nécessaires pour que ses sous-traitants directs imposent à leurs propres sous-traitants le respect des obligations énoncées ci-dessus. L'adjudicataire a l'obligation de faire appel aux sous-traitants identifiés dans son offre ;

Considérant l'exclusion obligatoire ;

Considérant que le soumissionnaire est exclu de la procédure de passation s'il a été condamné par une décision judiciaire qui ne peut plus faire l'objet d'un recours ordinaire (appel ou opposition) pour l'une des infractions suivantes :

- | | |
|---|---|
| • Participation à une organisation criminelle | 5 ans d'exclusion
à partir de la date du jugement |
| • Corruption | |
| • Fraude | |
| • Infractions terroristes, infractions liées aux activités terroristes ou incitation à commettre une telle infraction, complicité ou tentative d'une telle infraction | |
| • Blanchiment de capitaux ou financement du terrorisme | |
| • Travail des enfants ou autre forme de traite des êtres humains | |
| • Occupation de ressortissants de pays tiers en séjour illégal | 5 ans d'exclusion
à partir de la fin de l'infraction |

Considérant que même en l'absence d'une telle décision, le soumissionnaire qui a occupé des ressortissants de pays tiers en séjour illégal est exclu dès l'instant où cette infraction a été constatée par une décision administrative ou judiciaire, en ce compris par une notification écrite en exécution de l'article 49/2 du [CODE 2010-06-06] ;

Considérant que le candidat/soumissionnaire qui se trouve dans l'une des situations visées aux motifs d'exclusion obligatoire signale d'initiative s'il a pris les mesures correctrices au début de la procédure de passation ;

Considérant l'exclusion relative aux dettes fiscales et sociales ;

Considérant que le candidat/soumissionnaire est exclu de la procédure de passation s'il ne satisfait pas à ses obligations relatives au paiement d'impôts et taxes ou de cotisations de sécurité sociale sauf

a) lorsque le montant impayé ne dépasse pas 3.000 € ;

OU

b) lorsqu'il démontre que l'adjudicateur ou une entreprise publique lui doit une somme d'argent. Cette créance doit être certaine, exigible et libre de tout engagement à l'égard de tiers. Cette créance doit au moins être égale au montant pour lequel le candidat/soumissionnaire est en retard de paiement de dettes fiscales ou sociales, diminué de 3.000 €.

OU

c) lorsqu'il a conclu, avant le délai ultime de dépôt des offres, un accord contraignant en vue de payer ses dettes fiscales et/ou sociales, y compris, tout intérêt échü ou les éventuelles amendes. S'il a obtenu pour celles-ci des délais de paiement, il doit les respecter strictement ;

Considérant que lorsque l'adjudicateur constate que les dettes fiscales et sociales dépassent 3.000 €, il demande au candidat/soumissionnaire si celui-ci dispose de créances précitées ;

Considérant que lorsque l'adjudicateur constate une première fois l'existence d'un tel motif d'exclusion, il donne l'opportunité à tout candidat/soumissionnaire de se mettre en règle avec ses obligations sociales et fiscales dans le courant de la procédure de passation. A partir de cette constatation, le soumissionnaire a un délai de cinq jours ouvrables pour fournir la preuve de sa régularisation. Ce délai commence à courir le jour qui suit la notification. Le recours à cette régularisation n'est possible qu'à une seule reprise ;

Considérant l'exclusion facultative ;

Considérant que les motifs d'exclusion facultative sont applicables au présent marché et le soumissionnaire peut être exclu de la procédure de passation lorsqu'il se trouve dans l'un des cas suivants :

a) L'adjudicateur peut démontrer que le soumissionnaire a :

- manqué aux obligations applicables dans les domaines du droit environnemental, social et du travail ;
- commis une faute professionnelle grave qui remet en cause son intégrité ;
- commis des actes, conclu des conventions ou procédé à des ententes en vue de fausser la concurrence.

b) Le soumissionnaire :

- s'est rendu gravement coupable de fausse déclaration en fournissant les renseignements exigés pour la vérification de l'absence de motifs d'exclusion ou la satisfaction des critères de sélection, a caché ces informations ou n'est pas en mesure de présenter les documents justificatifs requis
- a entrepris d'influer indûment sur le processus décisionnel de l'adjudicateur ;
- a entrepris d'obtenir des informations confidentielles susceptibles de lui donner un avantage indu lors de la procédure de passation ;
- ou encore, a fourni par négligence des informations trompeuses susceptibles d'avoir une influence déterminante sur les décisions d'exclusion, de sélection ou d'attribution.

c) Le soumissionnaire est en état de faillite, de liquidation, de cessation d'activités, de réorganisation judiciaire ou a fait l'aveu de sa faillite ou fait l'objet d'une procédure de liquidation ou de réalisation judiciaire, ou dans toute autre situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans d'autres réglementations nationales.

d) Lorsqu'il ne peut pas être remédié à :

- un conflit d'intérêt ;
- ou encore à une distorsion de concurrence suite à la participation préalable du soumissionnaire à la préparation de la procédure de passation ;

e) Lorsque des défaillances importantes ou persistantes du soumissionnaire ont été constatées lors de l'exécution d'une de ses obligations essentielles dans le cadre d'un marché public antérieur. Ces défaillances ont donné lieu à des mesures d'office, des dommages et intérêts ou à une autre sanction comparable ;

Considérant que les exclusions à la participation du présent marché s'appliquent uniquement pour une période de trois ans à compter de la date de l'évènement concerné ou en cas d'infraction continue à partir de la fin de l'infraction ;

Considérant que néanmoins, si le comportement relevant du motif d'exclusion facultative visé ci-dessus aux points a) et b) a été sanctionné par une décision d'une autorité administrative ou judiciaire, prononcée dans le cadre d'une procédure réglementée par le droit de l'Union ou par le droit national et tendant à la constatation d'un comportement infractionnel à une règle de droit, la durée de trois ans est calculée à compter de la date de cette décision ;

Considérant que l'adjudicateur peut toutefois prendre une décision d'exclusion avant l'intervention de la décision de l'autorité compétente, pour autant que toutes les conditions soient remplies, y compris la condition relative au calcul du délai de trois ans ;

Considérant que lorsque l'adjudicateur envisage d'invoquer un motif d'exclusion facultative, il donne au soumissionnaire la possibilité de présenter les mesures correctrices au cours de la procédure de passation. Il en va de même si le soumissionnaire n'a pas fait référence aux mesures correctrices dans son Document Unique de Marché Européen ;

Considérant la sélection qualitative ;

Considérant que le présent marché est attribué sur la base du ou des critère(s) de sélection fixé(s) par l'adjudicateur ayant trait aux capacités économiques et financières, aux capacités techniques et professionnelles et à l'aptitude à l'exercer l'activité professionnelle ;

Considérant la capacité économique et financière ;

Considérant que, uniquement pour le lot 3, un critère de sélection relatif à la capacité technique et professionnelle est requis ;

Considérant que le candidat/soumissionnaire doit posséder une capacité économique et financière nécessaire pour exécuter le marché ;

Considérant que cette capacité est établie par : chiffre d'affaires global

1) Chiffre d'affaires global : une déclaration concernant le chiffre d'affaires global pour les trois derniers exercices disponibles en fonction de la date de création ou du début d'activités du soumissionnaire.

Est considérée comme suffisant le niveau d'exigence suivant : un chiffre d'affaires annuel d'au minimum 15.000 € HTVA au cours de chacun des trois derniers exercices disponibles

Si pour une raison justifiée, le soumissionnaire n'est pas en mesure de fournir les références demandées, il est admis à prouver sa capacité économique et financière par tout autre document. Dans ce cas, il appartient à l'adjudicateur d'apprécier le caractère approprié ou non du document présenté ;

Considérant les capacités techniques et professionnelles ;

Considérant que pour les lots 1 et 2, un critère de sélection relatif à la capacité technique et professionnelle est requis ;

Considérant que le candidat/soumissionnaire doit posséder une capacité technique et professionnelle nécessaire pour exécuter le marché ;

Considérant que cette capacité est établie par :

- liste des travaux réalisés

Lot 1 :

1) Liste de travaux réalisés : une liste des travaux exécutés au cours des cinq dernières années au maximum, assortie de certificats de bonne exécution et de résultats pour les travaux les plus importants;

Est considérée comme suffisant le niveau d'exigence suivant : au moins trois références relatives à la réalisation de nouvelle construction d'un ou plusieurs bâtiments pour un montant minimal de 1.500.000 € HTVA par référence. Pour chaque référence, le soumissionnaire indique également le montant, la date de réception provisoire, les coordonnées du maître de l'ouvrage et une attestation de bonne exécution.

Lot 2 :

1) Liste des travaux réalisés : une liste des travaux exécutés au cours des cinq dernières années au maximum, assortie de certificats de bonne exécution et de résultats pour les travaux les plus importants;

Est considérée comme suffisant le niveau d'exigence suivant : au moins trois références relatives à la réalisation de travaux de menuiseries extérieures au cours des cinq dernières années au maximum pour un montant minimal de 100.000 € HTVA par référence. Pour chaque référence, le soumissionnaire indique le montant total des travaux, la date de réception provisoire, les coordonnées du maître de l'ouvrage et une attestation de bonne exécution.

Considérant l'aptitude à exercer l'activité professionnelle ;

Considérant qu'uniquement pour le lot 3, Conformément à l'article 66 de l'A.R. du 18 avril 2017, le soumissionnaire doit présenter son aptitude à exercer l'activité professionnelle.

Pourra être sélectionné le soumissionnaire qui produit :

1) l'autorisation délivrée par le Ministre de l'Intérieur en conformité avec l'article 6 de la Loi du 2 octobre 2017 relative à la sécurité privée et particulière ainsi que l'Arrêté Royal du 25 décembre 2017 relatif à l'autorisation et au renouvellement d'autorisation des entreprises de systèmes d'alarme (article 2).

L'adjudicateur attire l'attention du soumissionnaire sur le fait que, même s'il fait appel à un sous-traitant ou à une autre entreprise de systèmes d'alarme qui détient cette autorisation pour exécuter les prestations exigées pour le lot 2, le soumissionnaire lui-même devra être en possession de cette autorisation délivrée par le Ministre de l'Intérieur en conformité avec l'article 6 de la Loi du 2 octobre

2017 relative à la sécurité privée et particulière ainsi que l'Arrêté Royal du 25 décembre 2017 relatif à l'autorisation et au renouvellement d'autorisation des entreprises de systèmes d'alarme (article 2).

Donc si le soumissionnaire souhaite travailler avec une autre entreprise pour les systèmes d'alarme, les deux entreprises doivent disposer d'une autorisation en tant qu'entreprise de systèmes d'alarme.

Considérant l'agrération ;

Considérant que pour le présent marché, la capacité en termes d'agrération d'entrepreneur de travaux est définie comme suit :

Lot 1 : Catégorie D, en classe 6

Lot 2 : Catégorie D20, en classe 2

Lot 3 : pas d'agrération

Considérant que pour le marché, ainsi que pour chaque lot et groupe de lot, la classe est déterminée in fine suivant le montant de l'offre retenue ;

1. les lots 1 et 2 :

Législation applicable :

AR du 26/09/91 fixant les mesures d'application de la loi du 20 mars 1991 organisant l'agrération des entrepreneurs

Lot 1 Lot 2

Catégorie / Sous-catégorie D D20

Classe en fonction de l'estimation du marché 6 2

Il est rappelé que la classe d'agrération exigible pour l'attribution d'un marché est celle qui correspond au montant de la soumission à approuver.

Cela implique qu'il sera vérifié, au stade de l'attribution, dans le chef du soumissionnaire qui serait pressenti pour l'attribution de plusieurs lots, que ce dernier dispose de l'agrération adéquate pour l'exécution des travaux correspondant à l'addition de ces lots.

A cet effet, le soumissionnaire indique dans son offre l'ordre de préférence d'attribution des lots conformément à l'article 49 de l'A.R. du 18 avril 2017.

Les lots devant être exécutés simultanément, l'adjudicateur exige que la classe du soumissionnaire corresponde à l'addition des lots qui pourraient lui être attribués.

Preuve de l'agrération

Selon la loi du 20 mars 1991 organisant l'agrération des entrepreneurs de travaux, les marchés de travaux visés par la loi ne peuvent être attribués qu'à des entrepreneurs qui, au moment de l'attribution du marché, sont soit agréés à cet effet, soit ont fourni la preuve qu'ils remplissent les conditions fixées par ou en vertu de la loi.

Le soumissionnaire agréé en vertu de la loi du 20 mars 1991 ne doit pas joindre un certificat d'agrération, la vérification de sa situation est faite par l'adjudicateur via la banque de données des entrepreneurs agréés sur le site Internet du SPF Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie.

Le soumissionnaire agréé ou inscrit sur une liste officielle d'un autre Etat membre précise l'adresse web qui permet à l'adjudicateur d'accéder aux informations utiles ou, à défaut, joint copie du certificat approprié ou de la preuve d'inscription ainsi que tout document de nature à établir l'équivalence de cette certification ou inscription avec l'agrération belge.

Le soumissionnaire qui n'est ni agréé en vertu de la loi du 20 mars 1991 ni dans un autre Etat membre (ou non inscrit sur une liste officielle) doit joindre à son offre les pièces justificatives nécessaires qui démontrent qu'il remplit les conditions d'agrération visées à l'article 4, § 1er de la loi précitée.

L'adjudicateur transmettra l'ensemble de ces données à son tour au service public fédéral compétent en matière de gestion du système d'agrération.

Si l'agrération est justifiée via le recours à un sous-traitant, celui-ci doit être identifié et le soumissionnaire apportera à l'adjudicateur la preuve qu'il disposera réellement pour l'exécution du marché des moyens nécessaires mis à disposition par cette entité. Il produira, par exemple, l'engagement formel signé par le sous-traitant de participer au marché et d'exécuter effectivement les travaux pour lesquels l'agrération est requise (annexe 1 : déclaration d'engagement de mise à disposition des moyens financiers et/ou techniques)

2. Uniquement pour le lot 3 :

Conformément à l'article 2 de l'A.R. du 26 septembre 1991 fixant certaines mesures d'application de la loi du 20 mars 1991 organisant l'agrégation d'entrepreneurs de travaux, le lot 3 du présent marché ne requiert pas d'agrégation.

Néanmoins les soumissionnaires doivent être conformes aux dispositions de l'article 3 § 2 de la loi du 20 mars 1991 organisant l'agrégation d'entrepreneurs de travaux, soit :

1° être de nationalité belge ou relever du chef de la nationalité d'un autre Etat membre des Communautés européennes et être établi à l'intérieur de ces Communautés; s'il s'agit d'une société, être constituée conformément à la législation belge ou à celle d'un autre Etat membre des Communautés et avoir son administration centrale ou son principal établissement à l'intérieur des Communautés, ou y avoir son siège social, à condition que son activité présente un lien effectif et continu avec l'économie d'un Etat membre;

....

4° a) ne pas faire l'objet d'une condamnation prononcée par un jugement ayant force de chose jugée pour :

- participation à une organisation criminelle telle que définie à l'article 324bis du Code pénal;
- corruption, telle que définie à l'article 3 de l'acte du Conseil du 26 mai 1997 et à l'article 246 du Code pénal;
- fraude au sens de l'article 1er de la convention relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes, approuvée par la loi du 17 février 2002;
- infraction terroriste ou infraction liée aux activités terroristes telles que définies aux articles 137 et suivants du Code pénal;
- blanchiment de capitaux tel que défini à l'article 3 de la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme;
- tout autre délit affectant par sa nature la moralité professionnelle de l'entrepreneur.

b) ne pas être exclu de marchés publics sur base de l'article 19, § 3, de la loi du 20 mars 1991 organisant l'agrégation d'entrepreneurs de travaux

.....

7° avoir satisfait à ses obligations sociales et fiscales.

Considérant la déclaration implicite sur l'honneur : marché en-dessous des seuils de publicité européenne ;

Considérant que dans le cas où le montant estimé du marché est inférieur aux seuils de publicité européenne (marché avec publicité belge) tel que mentionné au A3.1 Procédures de passation, la déclaration implicite sur l'honneur est d'application ;

Considérant que par le simple fait de déposer une offre, le soumissionnaire atteste sur l'honneur qu'il ne se trouve dans aucun motif d'exclusion applicable au présent marché. Le soumissionnaire ne doit joindre aucune attestation à son offre (hors application de mesures correctrices) ;

Considérant que lorsque le soumissionnaire fait valoir des mesures correctrices, la déclaration implicite sur l'honneur ne porte pas sur les éléments du motif d'exclusion concerné. Dans ce cas, le soumissionnaire doit prouver d'initiative que les mesures prises démontrent sa fiabilité malgré l'existence d'un motif d'exclusion dans son chef ;

Considérant la détermination et composantes des prix ;

Considérant que le mode de fixation des prix du marché est mixte ;

Considérant la régularité des offres ;

Considérant que les exigences substantielles pour le marché sont les suivantes :

- L'absence de déclaration sur l'honneur relative aux clauses anti-dumping social jointe à l'offre ou une déclaration jointe mais non complétée sera considérée comme révélant l'intention du non-respect des clauses contre le dumping social et, en conséquence, considérée comme une irrégularité substantielle.
- La visite des lieux est obligatoire sous peine d'irrégularité substantielle de l'offre ;

- L'absence du formulaire d'offre joint à l'offre sera considérée comme une irrégularité substantielle.

Cette liste est non exhaustive.

Considérant la langue du marché ;

Considérant que la langue déterminée pour le marché est le français ;

Considérant le délai d'engagement ;

Considérant que les soumissionnaires restent engagés par leur offre, telle qu'elle a été éventuellement rectifiée par l'adjudicateur, pendant un délai maximal de 180 jours de calendrier prenant court le lendemain du jour de l'ouverture des offres ;

Considérant qu'avant l'expiration du délai d'engagement, l'adjudicateur peut demander aux soumissionnaires une prolongation volontaire de ce délai ;

Considérant l'attribution du marché : critères d'attribution ;

Considérant que le présent marché est attribué au soumissionnaire sélectionné ayant remis l'offre régulière économiquement la plus avantageuse. L'offre considérée comme économiquement la plus avantageuse du point de vue de l'adjudicateur est celle qui, parmi toutes les offres régulières ;

Considérant que le critère d'attribution pour l'attribution du marché est : critère d'attribution unique : le prix ;

Considérant que le montant du marché est estimé à 2.873.610,69€ HTVA soit 3.477.068,94 € TVAC sans options réparti comme suit :

- Lot 1 : Gros œuvre, techniques spéciales, et finitions au montant estimé de 2.654.020,69€ HTVA soit 3.211.365,04€ TVAC sans options ;
- Lot 2 : Menuiseries extérieures au montant estimé de 209.100,00€ HTVA soit 253.011,00€ TVAC sans options ;
- Lot 3 : Intrusion au montant estimé de 10.490,00€ HTVA soit 12.692,90€ TVAC sans options ;

Considérant que le montant des options est estimé à 215.104,00€ HTVA soit 260.275,84€ TVAC ;

Considérant qu'un crédit figure à l'article 772/72360 (projet n°20170062) du budget extraordinaire 2024 ;

Après interventions de de Monsieur Xavier DUPONT, Conseiller PS, Monsieur Arnaud GUERARD, Conseiller ECOLO, et réponse de Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Bourgmestre ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : d'approuver le principe de l'engagement d'une procédure de marché public pour le marché de travaux en 3 lots ayant pour objet la réaffectation de l'ancienne Eglise du Sacré-Cœur d'Ecaussinnes en espace socio-culturel polyvalent et dont le coût global est estimé à 3.088.714,69 € HTVA soit 3.737.344,78 € TVAC avec options réparti comme suit :

- **2.873.610,69 € HTVA soit 3.477.068,94 € TVAC sans options**
 - Lot 1 : Gros œuvre, techniques spéciales, et finitions au montant estimé de 2.654.020,69€ HTVA soit 3.211.365,04€ TVAC sans options ;
 - Lot 2 : Menuiseries extérieures au montant estimé de 209.100,00€ HTVA soit 253.011,00€ TVAC sans options ;
 - Lot 3 : Intrusion au montant estimé de 10.490,00€ HTVA soit 12.692,90€ TVAC sans options ;
- **215.104,00 € HTVA soit 260.275,84 € TVAC (montant des options).**

Article 2 : de choisir comme procédure, la procédure ouverte conformément aux articles 2.22° et 36 de la loi du 17 juin 2016.

Article 3 : d'approuver les clauses et conditions du cahier des charges modifié et ses annexes établis par l'auteur de projet, I.G.R.E.T.E.C., boulevard Mayence 1 à 6000 Charleroi.

Article 4 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2025, article budgétaire 772/72360 (n° de projet 20170062).

Article 5 : de charger le Collège Communal de l'exécution de la présente délibération.

Article 6 : de transmettre la présente délibération accompagnée de toutes les pièces constituant ce dossier au Service des Finances et aux personnes et services que l'objet concerne.

Article 7 : de transmettre copie de la présente décision et ses annexes à l'auteur de projet, I.G.R.E.T.E.C., boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi.

37) COMMERCE - Prime d'encouragement à l'ouverture d'un commerce

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la délibération du conseil communal du 24 juin 2024 adoptant le règlement relatif à l'octroi d'une prime aux nouveaux commerçants ;

Considérant la volonté d'offrir une prime d'encouragement à l'ouverture de tout nouveau commerce, afin de stimuler le commerce local ;

Considérant les difficultés croissantes rencontrées par les commerces de proximités et l'intérêt d'encourager la création d'une dynamique locale de commerce ;

Considérant les montants disponibles inscrits au budget 2025 ;

Après présentation de Monsieur Arnaud GUERARD, Conseiller ECOLO, et réponses de Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Bourgmestre, et Monsieur Bernard ROSSIGNOL, Echevin ;

DECIDE, par 13 voix contre et 8 voix pour sur 21 votants :

Article 1 : de ne pas approuver la proposition de Monsieur Arnaud GUERARD, Conseiller ECOLO, comme suit :

"...Article 1 : d'offrir une prime d'encouragement à l'ouverture de tout nouveau commerce, suivant le règlement modifié repris à l'article 2 de la présente décision.

Article 2 : de modifier le Règlement communal relatif à la prime d'encouragement d'un nouveau commerce comme suit :

"...

Article 1. Objet.

Le présent règlement a pour objet de régler les modalités relatives à l'octroi d'une prime aux nouveaux commerçants. L'objectif est d'encourager l'ouverture d'un commerce.

L'Administration communale souhaite ainsi augmenter les services apportés à la population et favoriser la création d'emploi en encourageant l'ouverture de commerces.

Cette prime sera accordée sous réserve de la disponibilité de crédit à l'article budgétaire y consacré.

Article 2. Définition de commerce.

Commerce : Toute personne morale ou personne physique qui a pour objet la vente d'une marchandise ou d'une prestation de service aux particuliers. Le commerce doit être caractérisé par l'existence d'une enseigne ou d'un signe distinctif, dans le respect des prescriptions urbanistiques. Il doit être accessible au public conformément à la Loi du 10 novembre 2006 relative aux heures d'ouverture dans le commerce, l'artisanat et les services. Les activités de professionnels à professionnels, les professions libérales à l'exception des artistes, bandagistes, audiciens, logopèdes,

diététiciens, opticiens, orthopédistes, orthoptistes, podologues, psychologues, agents immobiliers exerçants à titre privés, les activités dans le secteur des banques et assurances, les agences de paris, les concessionnaires automobiles et moto, les commerces ayant plus de 10 implantations commerciales en Belgique et les institutions d'enseignement, ne sont pas repris dans cette définition.

Article 3. Objet de la prime.

Les bénéficiaires obtiendront une prime d'encouragement à l'ouverture d'un montant de cinq cents euros (500,00 €) sous forme de versement bancaire.

Article 4. Conditions d'octroi et critères de recevabilité.

- Le commerce créé devra être accessible au public conformément à la Loi du 10 novembre 2006 relative aux heures d'ouverture dans le commerce, l'artisanat et les services ;
- Le commerçant doit être en règle avec les dispositions légales qui régissent l'exercice de son activité ainsi que vis-à-vis des législations et réglementations fiscales, sociales et environnementales ;
- Le commerçant doit être en règle avec les prescriptions urbanistiques et environnementales ;
- Les dossiers suivants ne sont pas recevables :
 - La reprise de commerce ;
 - Les activités de professionnels à professionnels, les professions libérales, les agences immobilières, les activités dans le secteur des banques et assurances, les agences de paris, les concessionnaires automobiles et moto, les commerces ayant plus de 10 implantations commerciales en Belgique et les institutions d'enseignement.

Article 5. Introduction et traitement de la demande.

La demande est soumise à l'introduction d'un dossier complet comprenant les éléments suivants :

- Le numéro d'entreprise ;
- Le bail commercial signé, le cas échéant ;
- Une description de l'activité commerciale envisagée ;
- Une déclaration sur l'honneur certifiant que le commerçant est en règle avec les dispositions légales qui régissent l'exercice de son activité ainsi que vis-à-vis des législations et réglementations fiscales, sociales, environnementales et urbanistiques.

L'ensemble de ces documents devra être fourni à l'attention du service du Commerce, au plus tard 6 mois après l'ouverture du commerce.

Le service Commerce remettra un accusé de réception au demandeur dans les 15 jours. Si cet accusé de réception n'est pas en possession du demandeur au-delà de ce délai de 15 jours, il lui appartient de s'assurer de la bonne réception du dossier auprès du service Commerce.

Le service du Commerce procédera à l'analyse de la demande en collaboration avec les services de l'Environnement et de l'Urbanisme.

Toute demande ne répondant pas aux conditions d'octroi prévues à l'article 4 ou transmise en dehors du délai ne sera pas traitée et sera automatiquement rejetée.

Le Collège communal se prononcera sur les dossiers de demande complets, et ce, endéans les 60 jours à partir de la remise du dossier complet, sur l'octroi de la prime tenant compte des critères de recevabilité visés à l'article 4 et des autres conditions et critères prévus par le présent règlement. Cette décision sera notifiée par courrier au demandeur endéans les 15 jours après la décision du Collège communal.

Article 6. Recours administratif.

Le commerçant peut introduire un recours contre la décision de refus d'octroi de la prime auprès du Collège communal, qui agit en tant qu'autorité administrative.

Le recours doit être introduit, sous peine de déchéance, dans un délai d'un mois à compter du troisième jour ouvrable suivant la date d'envoi du courrier notifiant la décision de refus d'octroi de la prime.

Le recours doit être introduit par écrit et doit être signé et motivé. Il doit être introduit auprès du service du Commerce par courrier recommandé à l'adresse suivante : Grand Place, 3 – 7190 Ecaussinnes.

Article 7. Sanctions.

La Commune se réserve le droit de réclamer le remboursement de la prime si les conditions d'octroi ne sont plus rencontrées endéans les 2 ans.

Article 8. Entrée en vigueur.

Le présent règlement est publié conformément au prescrit des articles 112 et 114 de la Nouvelle loi communale et entre en vigueur le 1er juillet 2024.

..."

Article 2 : de ne pas modifier le Règlement relatif à l'octroi d'une prime aux nouveaux commerçants.

38) MOTION - Boucle du Hainaut

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article L1122-24 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la décision du Conseil communal du 23 septembre 2019 relative à la motion concernant la transparence sur le tracé du projet "Boucle du Hainaut" initié par Elia ;

Vu la décision du Conseil communal du 25 mai 2020 relative à la prise de connaissance des informations concernant la boucle du Hainaut Elia ;

Vu la décision du Conseil communal du 28 septembre 2020 relative à la prise de connaissance des informations concernant la boucle du Hainaut Elia ;

Vu la décision du Conseil communal du 28 septembre 2020 relative à la motion concernant le projet "Boucle du Hainaut" proposé par Elia ;

Vu la décision du Conseil communal du 26 octobre 2020 relative au projet "Boucle du Hainaut" - Modification des plans de secteur - Elia ;

Vu la décision du Conseil communal du 28 septembre 2020 relative à la motion concernant la Boucle du Hainaut ;

Vu la décision du Conseil communal du 19 décembre 2022 relative à la motion concernant la ligne à haute tension ;

Vu la décision du Conseil communal du 13 février 2023 relative à la motion concernant la ligne à haute tension ;

Considérant la demande de révision des plans de secteur introduite par la S.A. ELIA Asset en septembre 2019, visant l'inscription d'un périmètre de réservation destinée à l'implantation d'une ligne aérienne de très haute tension de 380.000 Volts en courant alternatif entre Avelgem et Courcelles, et passant par le territoire de plusieurs Communes du Hainaut, dont notre commune d'Ecaussinnes (Boucle du Hainaut) ;

Considérant que, le 6 janvier 2021, la S.A. Elia Asset a déposé son projet d'implantation au Gouvernement Wallon, initiant ainsi la procédure de révision des plans de secteur ;

Considérant les résultats de l'étude initiée par la Ministre Tellier dont les résultats ont été présentés à la Commission de la Boucle du Hainaut en juillet 2022 ;

Considérant que les interpellations de la Commission des Bourgmestres de la Boucle du Hainaut, à l'adresse du Premier Ministre Alexander De Croo et du Ministre Wallon Willy Borsus formulées le 22 novembre 2022, appelant à considérer la question d'enfouissement de la ligne en courant continu

proposée par REVOLHT ! à une échelle « dérégionalisée », voire européenne, sont restées sans réponse ;

Considérant la décision du Gouvernement wallon du 2 février dernier, de valider les orientations relatives au projet Boucle du Hainaut portés par Elia et d'inscrire aux plans de secteurs un périmètre de réservation provisoire pour l'y implanter, entérinant ainsi le principe de réviser les plans de secteur ;

Considérant que cette inscription provisoire induit l'élaboration d'un rapport des incidences environnementales (RIE) reprenant, outre une étude approfondie de la proposition d'Elia Asset, l'étude exhaustive des tracés alternatifs proposés et des remarques formulées dans le cadre de la RIP de 2020 ;

Considérant la tenue des élections régionales, fédérales et européennes du dimanche 9 juin 2024 et la formation d'un nouveau gouvernement wallon ;

Considérant la reprise des discussions liées au dossier, en septembre 2024, à l'initiative du Ministre wallon de l'aménagement du territoire ;

Considérant les élections communales du 13 octobre 2024 et le renouvellement du conseil communal de la commune d'Ecaussinnes en date du 2 décembre 2024 ;

Considérant l'importance de rappeler la détermination du nouveau conseil communal dans ce dossier ;

Après présentation de Monsieur Arnaud GUERARD, Conseiller ECOLO, et réponse de Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Bourgmestre ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : de rappeler les impacts lourds et inacceptables du projet Boucle du Hainaut sur la commune d'Ecaussinnes, notamment en termes de santé, d'environnement et de cadre de vie.

Article 2 : de souligner que les différentes alternatives de tracés actuellement envisagées ne font que déplacer les impacts et qu'il ne peut être question de dresser les citoyens les uns contre les autres.

Article 3 : de rappeler avec force que le facteur coût de la Boucle du Hainaut ne peut en aucun cas prévaloir sur la santé des citoyens, l'environnement et le cadre de vie.

Article 4 : de rester solidaire des citoyens impactés et des 13 autres Communes impactées par le projet d'Elia.

Article 5 : de charger le Collège communal d'envisager toutes les voies de recours possibles.

Article 6 : de transmettre la présente délibération, ainsi que les motions précédemment adoptées par le Conseil, aux président.e.s des partis démocratiques représentés au Parlement Wallon, aux membres du gouvernement wallon, singulièrement le Ministre-Président, le Ministre en charge de l'aménagement du territoire, le Ministre fédéral de la santé, le Ministre fédéral de l'Energie ainsi qu'à tous les parlementaires wallons.

Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Bourgmestre, propose d'amender la décision du point relatif à l'amélioration des mesures de publicité des avis d'enquêtes publiques et d'annonces de projet prévus par le Code du Développement Territorial et par le Code de l'environnement, et ce en supprimant le texte suivant :

"...

Article 3 : Tous les avis d'enquêtes publiques prévus par le Code de l'environnement feront l'objet d'une publication sur la page Facebook communale ;

..."

39) Amélioration des mesures de publicité des avis d'enquêtes publiques et d'annonces de projet prévus par le Code du Développement Territorial et par le Code de l'environnement

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; Vu le Code du Développement Territorial (CoDT);

Vu le Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu le Décret du 27 mai 2004 relatif au Livre Ier du Code de l'Environnement Considérant les mesures particulières de publicité prévue par le CoDT ;

Considérant qu'une enquête publique doit être réalisée pour certaines demandes de permis identifiées dans la partie décrétable et la partie réglementaire du Code du Développement territorial et lorsqu'un projet est soumis à une étude d'incidences.

Considérant que les dossiers qui comportent une demande de création, modification ou suppression de la voirie communale, avec ou sans plan d'alignement, sont d'office soumis à une enquête publique unique de 30 jours, conforme aux articles D.VIII.7 et suivants du CoDT ;

Considérant le mécanisme d'annonce de projet prévue par le CoDT qui permet de faire participer les voisins directs d'un projet dont l'impact concerne le voisinage immédiat.

Considérant que l'autorité compétente pour délivrer le permis ou le certificat d'urbanisme, ainsi que le collège communal de la commune organisant l'enquête publique, peuvent procéder à toute forme supplémentaire de publicité et d'information dans le respect des délais de décision qui sont impartis à l'autorité compétente ;

Considérant les dispositions du Code de l'Environnement en matière d'organisation d'enquêtes publiques ;

Considérant qu'une enquête publique est requise pour toutes les demandes de permis d'environnement ou de permis unique (classe 1 et 2) (art. 24 du décret relatif au Permis d'Environnement) ;

Considérant que l'enquête publique est un dispositif important en vue d'informer les habitants et de leur permettre d'exprimer leur avis (observations et objections) sur le projet (positif comme négatif) ;

Considérant que la publicité des avis d'enquête sur le site internet n'est pas obligatoire dans le cadre d'un permis d'environnement ainsi que dans le cas d'une annonce de projet.

Considérant qu'actuellement certains avis d'enquêtes sont publiés à des endroits différents du site internet ce qui ne facilite pas la lisibilité pour le public ;

Considérant qu'une bonne participation du public permet à l'autorité compétente de mieux appréhender les attentes de la population concernant la demande ;

Considérant que l'autorité communale a la possibilité de compléter les dispositions obligatoires en matière de publicité prévues par Code de l'Environnement et le Code du Développement Territorial ;

Considérant l'intérêt que tous les avis d'enquêtes publiques et d'annonces de projet prévus par le Code du Développement Territorial et par le Code de l'environnement fassent l'objet d'une publication sur le site internet communal ;

Considérant l'intérêt que ces avis d'enquêtes publiques et d'annonces de projet soient regroupés dans une section unique du site internet permettant d'accéder de manière aisée aux consultations en cours et ainsi qu'aux consultations réalisées durant l'année courante ;

Considérant l'intérêt que tous les avis d'enquêtes publiques prévus par le Code de l'environnement fassent l'objet d'une publication sur la page Facebook communale ;

Considérant que la publication sur le site internet et le Facebook communal ne se substituent pas aux dispositions légales mais permettront une meilleure information des citoyens ;

Considérant la décision du conseil communal du 28 janvier 2025 de reporter l'examen du point à la séance du 18 février 2025 et l'intégration des modifications souhaitées ;

Sur proposition du Conseil communal, en sa séance du 18 février 2025 ;

Après présentation de Monsieur Arnaud GUERARD, Conseiller ECOLO, et réponse de Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Bourgmestre ;

DECIDE, par 20 voix pour et 1 abstention sur 21 votants :

Article 1 : Tous les avis d'enquêtes publiques et d'annonces de projet prévus par le Code du Développement Territorial et par le Code de l'environnement feront l'objet d'une publication sur le site internet communal ;

Article 2 : Ces avis d'enquêtes publiques et d'annonces de projet seront regroupés dans une section unique du site internet permettant d'accéder de manière aisée aux consultations en cours, ainsi qu'aux consultations réalisées durant l'année courante ;

Article 3 : le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

40) REPRESENTATION DE LA COMMUNE - Crèche Bel-Air asbl (2025-2030)

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1234-2 et L1234-6 ;

Vu le Code des sociétés et des associations, introduit par le Loi du 23 mars 2019, tel que modifié à ce jour ;

Vu la décision du Conseil communal du 6 mars 2017 relativement à la création d'une association sans but lucratif en vue d'organiser et gérer la crèche communale située à la rue Bel-Air à Ecaussinnes ;

Vu la délibération du conseil communal du 28 janvier 2025 désignant 4 représentants à l'Assemblée Générale de la crèche Bel-Air ;

Considérant qu'il convient de désigner, pour les années 2025 à 2030, des représentants de la Commune à l'Assemblée Générale et au Conseil d'Administration des Associations de droit public dont la Commune fait partie et qui ne sont régies ni par les articles L1523-11 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (les intercommunales) ni par le Code Wallon du logement ;

Considérant, conformément aux articles L1122-34 et L1234-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, il convient de désigner les nouveaux représentants communaux comme suit :

Assemblée Générale : cinq représentants de la commune d'Ecaussinnes, désignés suivant l'application de la clé d'Hondt après clivage majorité-opposition, conformément aux statuts en vigueur ;

Considérant qu'une place dévolue à l'opposition reste vacante au sein de l'Assemblée Générale de la crèche Bel-Air suite au refus du candidat proposé en la séance du 28 janvier 2025 ;

Considérant qu'il est proposé, par les groupes politiques ECOLO, PS et En Marche, la candidature de la personne suivante pour représenter l'Administration à l'Assemblée Générale :

Monsieur Julien HIRAUX	ECOLO
------------------------	-------

Considérant que le Conseil communal procède au vote pour la désignation des représentants de l'Administration à l'Assemblée Générale ;

Considérant que le groupe ENSEMBLE demande le vote à scrutin secret ;

Considérant que Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Bourgmestre, Madame Marine VALENTIN et Madame Eléna CASTERMANT, Conseillères ENSEMBLE, procèdent au dépouillement en présence de Monsieur Ronald WISBECQ, Directeur général ;

Considérant que 21 bulletins sont récoltés reprenant les résultats suivants : 13 voix pour et 8 voix contre sur 21 votants ;

Après présentation de Monsieur Julien SLUYS, Conseiller ECOLO, et réponse de Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Bourgmestre ;

DECIDE, au scrutin secret et suivant les votes repris ci-dessus :

Article 1 : de désigner, pour représenter l'Administration communale au sein de l'Assemblée Générale :

- Monsieur Julien HIRAUX.

Article 2 : de transmettre une copie de cette délibération à l'asbl Crèche Bel-Air ainsi qu'aux représentants communaux concernés.

41) Modification du Règlement d'Ordre Intérieur (ROI) du Conseil communal

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-18 qui stipule que le Conseil communal adopte un Règlement d'Ordre Intérieur ;

Vu le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal voté le 23 septembre 2019 et ses modifications ultérieures (16.12.19, 26.05.21, 20.09.21, 24.01.22 et 20.11.23) ;

Vu l'article L1122-13, paragraphe 1er, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) prévoyant la mise à disposition une adresse électronique personnelle aux conseillers ;

Vu la délibération du Conseil communal du 28 janvier 2025 ;

Considérant que ce Règlement peut comprendre des mesures complémentaires relatives au fonctionnement du Conseil communal ;

Considérant l'évolution constante et rapide des technologies informatiques ;

Considérant qu'il est de l'intérêt général que les membres du conseil puissent exercer leurs missions dans de bonnes conditions en utilisant aisément l'adresse email qui leur est dévolue ;

Considérant que la licence actuellement allouée aux conseillers ne permet pas une intégration efficace avec les clients de messageries (ex. Outlook) ;

Considérant que la version actuelle ne permet pas une intégration avec les clients de messageries via des protocoles sécurisés tels qu'IMAP ou Exchange, limitant ainsi l'accessibilité et la souplesse des outils nécessaires pour un travail efficace ;

Considérant que la capacité de stockage limitée (2 Go) de la version actuelle peut être rapidement insuffisante pour les utilisateurs qui échangent régulièrement des emails contenant des pièces jointes volumineuses, entraînant des interruptions constantes pour gérer l'espace disponible ;

Considérant que la version actuelle est idéale pour des contrats à court terme ou des projets spécifiques (stagiaires, saisonniers, consultants...) car elle fournit un accès temporaire à moindre coût ;

Considérant que les Conseillers sont amenés à consulter leurs emails quotidiennement et à échanger régulièrement avec des citoyens, collaborateurs, la fluidité et l'efficacité de l'accès à la messagerie sont primordiales pour maintenir une productivité optimale ;

Considérant que le stockage actuellement alloué est extrêmement limité et n'est plus en phase avec un usage classique d'une messagerie électronique, que cette limite sera rapidement atteinte ; que par ailleurs la licence actuellement allouée ne permet d'archiver les emails reçus, ce qui en pratique rend son utilisation impossible à moyen terme ;

Considérant que l'article 19bis du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal est libellé comme suit :

"...

Article 19bis - Conformément à l'article L1122-13, paragraphe 1er, alinéa 3, la Commune met à disposition des Conseillers une adresse électronique personnelle.

Le Conseiller communal, dans l'utilisation de cette adresse, s'engage à :

- *ne faire usage de l'adresse électronique mise à disposition que dans le strict cadre de l'exercice de sa fonction de Conseiller communal ou d'éventuelles fonctions dérivées au sens du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;*
- *ne diffuser à aucun tiers, quel qu'il soit, les codes d'accès et données de connexion (nom d'utilisateur et mot de passe) liés à l'adresse dont question, ceux-ci étant strictement personnels ;*
- *ne pas utiliser son compte de messagerie à des fins d'archivage et, pour cela, vider régulièrement l'ensemble des dossiers liés à son compte (boîte de réception, boîte d'envoi, brouillons, éléments envoyés, etc.). L'espace de stockage maximal autorisé par adresse électronique est de 100 mégabytes (Mb). L'envoi de pièces attachées est limité à 5 mégabytes (Mb) par courrier électronique ;*
- *prendre en charge la configuration de son (ses) ordinateur(s) personnel(s) et des autres appareils permettant d'accéder à sa messagerie électronique ;*
- *s'équiper des outils de sécurité nécessaires pour prévenir les attaques informatiques et bloquer les virus, spam et logiciels malveillants ;*
- *assumer toutes les conséquences liées à un mauvais usage de sa messagerie électronique ou à l'ouverture de courriels frauduleux ;*
- *ne pas utiliser l'adresse électronique mise à disposition pour envoyer des informations et messages en tous genres au nom de la Commune ;*
- *mentionner au bas de chacun des messages envoyés l'avertissement (disclaimer) suivant :
« le présent courriel n'engage que son expéditeur et ne peut être considéré comme une communication officielle de la commune d'Ecaussinnes »*

...";

Considérant que le collège communal souhaite que les adresses e-mail renseignées dans la page dédiée aux coordonnées des membres du conseil sur le site internet communal soient obligatoirement les adresses communales ;

Considérant que la présente proposition de modification du ROI n'implique aucuns frais supplémentaires pour la commune d'Ecaussinnes ;

Considérant les remarques émises en séance du 28 janvier 2025 et les modifications apportées à la délibération telles que souhaitées par le Bourgmestre ;

Sur proposition du Conseil communal, en sa séance du 18 février 2025 ;

Après présentation de Monsieur Arnaud GUERARD, Conseiller ECOLO, et réponse de Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Bourgmestre ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : de modifier l'article 19bis du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal comme suit :

"...

Article 19bis - Conformément à l'article L1122-13, paragraphe 1er, alinéa 3, la Commune met à disposition des Conseillers une adresse électronique personnelle.

Le Conseiller communal, dans l'utilisation de cette adresse, s'engage à :

- *ne faire usage de l'adresse électronique mise à disposition que dans le strict cadre de l'exercice de sa fonction de Conseiller communal ou d'éventuelles fonctions dérivées au sens du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;*
- *ne diffuser à aucun tiers, quel qu'il soit, les codes d'accès et données de connexion (nom d'utilisateur et mot de passe) liés à l'adresse dont question, ceux-ci étant strictement personnels ;*
- *ne pas utiliser son compte de messagerie à des fins d'archivage et, pour cela, vider régulièrement l'ensemble des dossiers liés à son compte (boîte de réception, boîte d'envoi, brouillons, éléments envoyés, etc.). L'espace de stockage alloué à chaque adresse électronique est de 2 gigabytes (Gb). Si un espace de stockage plus important ou si l'accès à une fonctionnalité disponible dans une autre formule d'abonnement s'avère nécessaire, le passage à une version supérieure d'abonnement sera octroyé par le service informatique pour autant que le coût supplémentaire soit pris en charge par le conseiller qui en adresse la demande.*
- *prendre en charge la configuration de son (ses) ordinateur(s) personnel(s) et des autres appareils permettant d'accéder à sa messagerie électronique ;*
- *s'équiper des outils de sécurité nécessaires pour prévenir les attaques informatiques et bloquer les virus, spam et logiciels malveillants ;*
- *assumer toutes les conséquences liées à un mauvais usage de sa messagerie électronique ou à l'ouverture de courriels frauduleux ;*
- *ne pas utiliser l'adresse électronique mise à disposition pour envoyer des informations et messages en tous genres au nom de la Commune ;*
- *mentionner au bas de chacun des messages envoyés l'avertissement (disclaimer) suivant : « le présent courriel n'engage que son expéditeur et ne peut être considéré comme une communication officielle de la commune d'Ecaussinnes »*

...".

Article 2 : les modifications apportées audit Règlement entrent en vigueur le 18 février 2025.

Article 3 : la présente délibération, accompagnés des pièces justificatives, sera transmise au Gouvernement conformément à l'article L3122-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Bourgmestre, rappelle aux membres du Conseil communal les articles du Règlement d'Ordre Intérieur relatifs aux questions orales.

Monsieur Xavier DUPONT, Conseiller PS, demande sur quelle base légale le point complémentaire, de son groupe relatif à la modification du règlement communal relatif aux cimetières, a été refusé.

Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Bourgmestre, répond en séance.

Monsieur Xavier DUPONT, Conseiller PS, réplique que son point a été déposé conformément au Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal.

Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Bourgmestre, propose au Conseil communal d'accepter l'ajout de ce point complémentaire.

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, accepte l'ajout du point complémentaire concernant la modification du règlement communal relatif aux cimetières.

42) REGLEMENT COMMUNAL - Modification du règlement communal relatif aux cimetières

Après présentation de Monsieur Xavier DUPONT, Conseiller PS, et réponse de Madame Catherine WALEM, Echevine, le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, décide de reporter le point à une séance ultérieure.

43) QUESTION ORALE - Amélioration des cours de récréation des écoles d'Ecaussinnes

En application de l'article 70 §1er du ROI du Conseil communal, Monsieur Arnaud GUERARD, Conseiller ECOLO, pose une question orale à Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Bourgmestre, concernant l'amélioration des cours de récréation des écoles d'Ecaussinnes, à savoir :

"...

En mai 2024, la commune d'Ecaussinnes a été notifiée de la possibilité d'obtenir des financements régionaux, via un mécanisme de droit de tirage. Celui-ci permet de mettre en place des projets de végétalisation à l'échelle du quartier.

En bref, il s'agissait d'améliorer le cadre de vie des habitants en rendant Ecaussinnes « plus verte », mais aussi en veillant à s'adapter aux conséquences du changement climatique, en luttant contre la bétonisation croissante.

Nous avons, bien entendu, répondu présents à cet appel à projets.

Avec l'appui des services communaux et singulièrement de la coordinatrice du plan d'action en faveur du développement durable et du climat, un subside de 109.284 € a été décroché et confirmé en toute fin de mandature.

Il s'agit d'un financement substantiel.

Afin de décrocher ce subside, nous avons mis la priorité sur nos enfants et un de leur lieu de vie et d'apprentissage au quotidien. A savoir : les cours de récréation.

Le projet pour lequel nous avons décroché ce financement permet d'amener plus d'arbres et d'espaces verts dans les cours de récréation des écoles d'Ecaussinnes. Toutes les écoles : libres et communales...

Plus de vert dans une cour de récréation, c'est un gage de qualité de vie et d'apprentissage pour les enfants. Le projet prévoit que les services communaux proposent de re-verduriser certains espaces, sur base d'un travail participatif entre les élèves, les équipes éducatives et les services communaux.

Plantation d'arbres, potager didactique, pelouse de jeux, ces aménagements doivent s'adapter aux attentes des enfants et des équipes. Elles permettront aussi de lutter contre le phénomène d'ilot de chaleur, d'imperméabilisation des sols, et de ramener la nature au cœur de l'école.

Il est vraiment important pour les enfants, les écoles et leur personnel que ce projet pour Ecaussinnes soit poursuivi, et que le financement obtenu ne soit pas perdu.

Le collège communal poursuivra-t-il ce projet ? Où en est la mise en œuvre ? Quel est le calendrier prévu ?

Pouvez-vous me confirmer que le montant du subside (109.284 €) a bien été réceptionné par le collège communal ?

Des démarches ont-elles déjà été initiées auprès des directions, des équipes pédagogiques et des enfants ?

Le collège communal prévoit-il de répondre à d'autres appels à subside de ce type ?

..."

Monsieur Arnaud DE LAEVER, Echevin, répond en lieu et place de Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Bourgmestre, comme suit :

"...

En date du 13 décembre 2024, le Collège communal prenait acte de la décision du SPW Département de la Nature et des Forêts - Direction de la Nature et des Espaces Verts et des remarques émises.

En substance, le 4 décembre 2024, la commune d'Ecaussinnes était informée qu'après analyse de son dossier, le comité d'accompagnement concluait que :

- *le projet cours d'école a été accepté.*

Le Comité d'accompagnement a cependant décidé d'octroyer à la commune d'Ecaussinnes le subside moyennant quelques adaptations et attire l'attention sur le point suivant :

- pour le projet cours d'école, il y a un critère participatif et donc, il est important de fournir les bons outils aux diverses écoles afin qu'elles soient aidées pour trouver les meilleures solutions. Mais aussi veiller à choisir une essence adaptée à l'espace disponible afin d'éviter une taille d'entretien inappropriée.*

Le montant du subside de 109.284€ a été versé le 15 janvier 2025 et devra être utilisé avant fin décembre 2027. Toutes les dépenses doivent être comprises entre la date de notification et le 31 décembre 2027.

Un rapport annuel succinct devra être envoyé pour le 31 mars de chaque année et un rapport final en 2027.

Ainsi, le budget du projet de végétalisation a été mis à l'exercice 2025.

Les agents en charge du dossier préparent actuellement un dossier de présentation aux directions d'école du projet ainsi que l'ensemble des outils nécessaires pour la mise en œuvre du projet.

Une réunion de présentation aux directions d'école sera organisée d'ici mai 2025 afin de lancer le projet à la rentrée 2025-2026.

..."

Monsieur Arnaud GUERARD, Conseiller ECOLO, réplique en séance.

44) QUESTION ORALE - Etat de la tasse du Goûter matrimonial

En application de l'article 70 §1er du ROI du Conseil communal, Monsieur Xavier DUPONT, Conseiller PS, pose une question orale à Madame Catherine WALEM, Echevine, concernant l'état de la tasse du Goûter matrimonial, à savoir :

"...

Madame l'Echevine,

Pour les 120 ans du Goûter matrimonial, nous avons fait réaliser une tasse géante qui a été placée lors de cet événement à l'entrée du parc Julos Beaucarne et qui, par la suite, a été utilisée à de nombreuses reprises lors de divers événements communaux.

Quelle ne fut pas ma stupéfaction lorsque je me suis rendu au sein de l'espace Philomène et que j'ai constaté l'état de dégradation de ce symbole, vitrine de notre commune. Il semble que son état de dégradation date de la parade de Noël, durant laquelle la tasse n'a pas été ménagée.

Avez-vous pu identifier les responsables des détériorations ? Est-ce qu'une évaluation financière a été effectuée pour réparer la tasse ? La tasse va-t-elle être réparée pour le goûter matrimonial ? Quelles suites vont-elles être apportées pour éviter ce genre de situation à l'avenir ?

D'avance je vous remercie pour votre réponse

..."

Madame Catherine WALEM, Echevine, répond :

"...

Nous avons été tout aussi surpris que vous d'apprendre la détérioration de la tasse.

Pour rappel, lors du Collège du 06/12 nous avons décidé d'utiliser la tasse pour garnir un char de la parade de Noël, une organisation communale. Nous avons donc dû organiser son transfert.

A la suite de cette activité, la tasse est revenue dans nos locaux endommagée.

Il s'agit là d'un regrettable accident dû à la faute à pas de chance (tempête).

Un accident ça arrive, ce n'est pas le premier et cela ne sera pas le dernier. Celui qui ne bouge pas ne tombe pas.

Nous sommes en attente du devis pour la réparation de celle-ci et elle sera, bien entendu, réparée pour le Goûter Matrimonial.

A l'avenir, nous pouvons juste vous dire que nous serons plus vigilants à éviter au maximum le déplacement de celle-ci.

..."

Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Bourgmestre, répond en séance.

Monsieur Xavier DUPONT, Conseiller PS, réplique en séance.

Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Bourgmestre, répond en séance.

Monsieur Dominique FAIGNART, Conseiller PS, intervient en séance.

45) QUESTION ORALE - Suivi des dossiers de rénovation des infrastructures sportives

En application de l'article 70 §1er du ROI du Conseil communal, Monsieur Julien SLUYS, Conseiller ECOLO, pose une question orale à Monsieur Pierre ROMPATO, Echevin, concernant le suivi des dossiers de rénovation des infrastructures sportives, à savoir :

"..."

Monsieur l'Echevin des Infrastructures sportives,

Je souhaitais savoir si vous avez eu l'occasion de jeter un oeil aux dossiers concernant la rénovation de la toiture des installations du terrain de football de Marche-lez Ecaussinnes ainsi que le sol du Hall Polyvalent.

Pour les installations de Marche, cela a été un long périple, mais nous avons finalement trouvé une solution en concertation avec les responsables du club. Malheureusement, l'entrepreneur retenu a fait défaut, ce qui implique un nouvel appel d'offres. Pourriez-vous me dire où en est ce dossier et quelles sont les perspectives envisagées, d'autant que le budget, me semble-t-il, a été supprimé ? Aussi, je constate que les frais d'étude pour la réalisation de sanitaires n'ont pas été reconduits. Pouvez-vous nous dire ce qu'il en est?

Concernant le hall polyvalent, la réfection d'une partie du terrain était prévue en raison des fissures apparentes, à la demande de l'ASBL Ecausports. Le service des travaux était en charge du dossier. Auriez-vous des informations sur l'état d'avancement de ce projet?

Merci d'avance pour votre réponse.

..."

Monsieur Pierre ROMPATO, Echevin, répond :

"..."

Merci pour ta question. C'est la première question orale de ma nouvelle vie d'échevin, merci pour l'honneur.

Concernant le suivi des dossiers via Infraspports, les différents échevins des infrastructures sportives sont invités à l'Adeps le jeudi 20 mars 2025 au Centre de Conseil du Sport du Hainaut Est. Je serai d'ailleurs accompagné par la gestionnaire de notre centre sportif à cette occasion.

Au programme de cette matinée :

(re)Présenter les missions des administrations en charge du sport au niveau de la Région wallonne (INFRASPORT) et de la Communauté française (ADEPS). Etant 60 % de nouveaux mandataires dans cette fonction, cela sera l'occasion pour échanger et faire connaissance avec les mandataires déjà en fonction.

A l'agenda :

- 09h00 : Accueil café
- 09h30 : Présentation subventions et aides : ADEPS / INFRASPORT
- 10h00 : Présentation des directeurs des centres ADEPS du « territoire » (Froidchapelle - Seneffe - Loverval)
- 10h15 : Visite du Centre ADEPS de LOVERVAL
- 11h00 : Networking - échanges

Bref, j'en saurai plus sur les personnes de contact et je vais pouvoir prendre mon bâton de pèlerin pour les différents projets : création d'un terrain multisports à la rue Delval, extension rénovation du hall polyvalent, dossier RFC Ecaussinnes (sol, éclairage), dossier stade marchois.

Concernant concrètement le dossier de l'AS Marchoise, nous avons rencontré les membres de l'ASBL "Stade Marchois" qui gère le terrain de foot de Marche ce samedi 15/02 à 10h00.

Concrètement deux clubs occupent le terrain :

- Djack Aimable (GFAH)
- FAE Ecaussinnois (Corpo)

Tournois tout au long de l'année.

Nous avons bien expliqué à l'équipe représentée par Jacques le président accompagné d'Arnaud et Marc que nous n'avons pas inscrit le dossier de rénovation au budget extraordinaire 2025 pour plusieurs raisons :

- Le manque de subside
- Le budget qui semble trop limité vu les techniques spéciales

Nous avons proposé à l'AS Marchoise d'occuper les locaux tout proche de la plaine de jeux en attendant de leur trouver une solution pérenne en adéquation avec nos restrictions budgétaires.

*Pour le hall, un montant de 10.000 € est prévu au budget (le même que l'an dernier). Un subside Infrasports est possible mais une seule fois par mandature et par endroit. Si on prend le subside pour le sol, on le perdra pour la rénovation globale du hall qui est dans les cartons. On prendra le point avec l'équipe d'Ecausports, la Commune a bien pour volonté de rénover le hall.
..."*

Monsieur Julien SLUYS, Conseiller ECOLO, réplique en séance.

Monsieur Pierre ROMPATO, Echevin, répond en séance.

46) QUESTION D'ACTUALITE - Campagne de prélèvements sanguins à Ecaussinnes dans le cadre du dossier PFAS

En application de l'article 70 §1er du ROI du Conseil communal, Monsieur Arnaud GUERARD, Conseiller ECOLO, pose une question d'actualité à Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Bourgmestre, concernant la campagne de prélèvements sanguins à Ecaussinnes dans le cadre du dossier PFAS, à savoir :

"...

Monsieur le Bourgmestre,

Il y a quelques jours, l'institut Scientifique de Service Public (ISSeP) a annoncé l'ouverture des préinscriptions pour participer à la campagne de prélèvements sanguins visant à objectiver la contamination en PFAS des habitants de la zone du Feeder du Hainaut, comprenant Ecaussinnes.

Pouvez-vous transmettre les informations déjà à votre disposition à ce sujet aux membres du Conseil?

..."

Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Bourgmestre, répond :

"...

Le programme de biomonitoring humain concerne les 10 communes qui sont desservies en tout ou en partie par l'eau du Feeder du Hainaut. Les objectifs et les mesures envisagées ont été détaillés.

L'objectif global de ce biomonitoring humain ciblé est d'objectiver l'exposition aux PFAS de la population de cette zone. Les niveaux d'imprégnation en PFAS mesurés seront comparés à ceux mesurés en population générale wallonne (programme BMH-Wal). Les données seront aussi comparées aux valeurs de référence sanitaires disponibles. Cette étude devrait également permettre d'affiner les recommandations émises précédemment pour réduire l'exposition des populations riveraines, en concertation avec le Conseil Scientifique d'experts indépendants PFAS.

L'étude sera axée sur 3 catégories d'âge : 12-19 ans, 20-39 ans et 40-59 ans. Elle concerne les résidents des 10 communes (ou parties de communes). Cet échantillon représentatif de la population donnera des indications sur la situation collective de l'exposition des populations aux polluants de l'environnement, ici les PFAS. Les résultats obtenus seront appliqués à l'ensemble de la population concernée par la problématique PFAS dans l'eau de distribution, donc en d'autres mots, pour tous les citoyens étant ou ayant été desservis par le Feeder du Hainaut. Il en est de même pour les recommandations visant à réduire l'exposition aux PFAS et pour le suivi médical.

Dans le cadre du biomonitoring humain PFAS, BMH-PFAS, mené dans la zone du Feeder, 2700 participants volontaires, âges de 12 à 59 ans, sont recherchés par l'ISSeP.
..."

Monsieur Etienne VAN HONACKER, Président du CPAS, répond en séance.

Monsieur Arnaud GUERARD, Conseiller ECOLO, réplique en séance.

47) QUESTION D'ACTUALITE - Police de la circulation routière - Modification des conditions de circulation à la rue de Sacueni

En application de l'article 70 §1er du ROI du Conseil communal, Monsieur Michel MONFORT, Conseiller PS, pose une question d'actualité à Madame Catherine WALEM, Echevine, concernant la modification des conditions de circulation à la rue de Sacueni, à savoir :

"...

Madame l'Echevine,

Nous avons pu découvrir, sur les réseaux sociaux, en date du 13 février 2025, l'annonce d'une modification des conditions de circulation dans la rue de Sacueni.

Depuis le 13 février après-midi, la rue est rouverte totalement à la circulation, permettant aux véhicules de circuler depuis la rue de la Haie vers la rue des Droits de l'Homme.

Le Bourgmestre justifiait cette décision en indiquant avoir été interpellé par les habitants des appartements qui éprouvaient visiblement des difficultés à se rendre chez eux.

J'avoue avoir du mal à comprendre cette décision, sans discussion préalable avec les gestionnaires et les occupants du Hall Polyvalent. En effet, la décision de bloquer la rue avait été prise à la demande de l'asbl Ecausports pour améliorer la sécurité des occupants du Hall, en particulier des enfants qui, en période estivale vont de la plaine de jeux aux infrastructures du Hall et, il faut le reconnaître, risquaient souvent un accident vu la vitesse excessive des automobilistes.

Le dispositif qui avait été mis en place visait à créer une zone piétonne entre le Hall et le Parc des XII Bonniers. Sans doute que le dispositif provisoire mis en place pouvait être amélioré, tant au niveau de son signalement à la rue de la Haie que par la création d'un système de demi-tour avant d'arriver au Hall. Mais, comme je viens de le signaler, il s'agissait d'un dispositif provisoire.

Alors, de quoi parlons-nous lorsque l'on mentionne une difficulté pour les habitants de l'immeuble récemment construit? Un détour de 300 mètres et ce uniquement lorsque les personnes viennent du bas de la rue de la Haie. Vous avouerez que ce n'est pas insurmontable. Pire encore, le dispositif était en place avant que les premiers occupants ne soient installés dans les appartements.

On peut donc difficilement admettre cette justification pour expliquer un choix qui semble plus dicté par le chant des sirènes que par une analyse mûrement réfléchie et ayant en point de mire la sécurité des enfants.

Pouvez-vous dès lors nous communiquer les éléments factuels qui justifient une telle décision ? Rapport de police ? Du conseiller en mobilité ? N'aurait-il pas fallu mettre les différents acteurs autour de la table, riverains compris pour trouver des solutions ? Envisagez-vous la création d'un dispositif ralentisseur avant la terrasse du Hall pour, à tout le moins, obliger les automobilistes à ralentir ? La mise en place d'une zone de rencontre limitée à 20 km/h ? Je rappelle qu'actuellement, cette rue est limitée à 50 km/h, ce qui représente une vitesse largement excessive par rapport aux risques potentiels.

D'avance je vous remercie pour votre réponse.

..."

Madame Catherine WALEM, Echevine, répond :

"...

Je vous remercie pour l'attention que vous portez à la sécurité aux abords du Hall Polyvalent.

Je tiens à préciser quelques éléments de contexte :

La fermeture à la circulation de la rue de Sacueni a été mise en place sur base d'un arrêté de police pris par le Bourgmestre Monsieur DUPONT valable 1 an. Cet arrêté avait pour objectif de sécuriser les abords durant les travaux liés à l'aménagement d'un terrain de padel. Celui-ci est arrivé à échéance le 27/08/2024, ce qui a reconduit à l'ouverture à la circulation.

De plus nous avons également constaté que les systèmes GPS ne mentionnaient pas la fermeture de la rue, ce qui a causé des incompréhensions et désagréments aux usagers.

Nous sommes conscients des préoccupations concernant la sécurité des usagers vulnérables. C'est pourquoi avec les agents techniques mobilité et voirie, nous avons déjà entamé un travail.

Nous envisageons la création d'une zone cyclo-piétonne, ce qui permettra aux piétons et cycliste de circuler de manière prioritaire sur la voirie, en limitant la vitesse à 20km/h.

Ce plan mobilité fera l'objet d'une présentation et d'une validation lors d'un prochain Conseil communal.



..."

Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Bourgmestre, répond en séance.

Monsieur Etienne VAN HONACKER, Président du CPAS, répond en séance.

Monsieur Michel MONFORT, Conseiller PS, réplique en séance.

Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Bourgmestre, répond en séance.

SEANCE A HUIS CLOS

Conformément au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les délibérations tenues à huis clos ne sont pas reprises dans cette version publique du procès-verbal.

Monsieur le Président clôture la séance à 22h43.

Le Conseil communal,

Le Directeur général,
Ronald WISBECQ



Le Président,
Sébastien DESCHAMPS